Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP)

Directives pour une participation effective aux travaux du Comité d'étude sur les polluants organiques persistants

Comité d'étude des polluants organiques persistants

UNEP

Préface

Lors de la troisième session de la Conférence des Parties, le Secrétariat a été mandaté pour entreprendre des activités visant à assister les Parties qui sont des pays en voie de développement, ou à économie en transition (Décision SC3/9). Ces activités comprenaient l'élaboration d'un manuel et l'apport d'une aide pour faciliter son utilisation, la fourniture d'une assistance en vue de permettre aux pays sans connexions adéquates d'accéder à Internet, ainsi que la mise en place d'ateliers régionaux pour les membres, déjà en poste et nouvellement nommés, du Comité d'étude des POP. Le Comité a examiné la question lors de sa troisième session et a convenu de créer un groupe de travail intersessions chargé de travailler en collaboration avec le Secrétariat à l'élaboration du manuel. Outre la préparation du manuel, d'autres activités seront menées afin d'apporter un soutien aux pays en voie de développement et à ceux dont l'économie est en transition pour qu'ils puissent utiliser ce manuel de manière efficace. Il s'agit d'un document vivant qui sera mis à jour au fur et à mesure de la collecte d'expériences. La présente version décrit les activités du Comité d'étude des POP ainsi que les pratiques et les méthodes élaborées par ce dernier jusqu'à la 4e session en octobre 2008 incluse. En cas de différend, le texte de la Convention et les décisions de la Conférence des Parties et du Comité d'étude priment.

Des exemplaires de ce rapport sont disponibles sur demande au :

Secrétariat de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)
La Maison internationale de l'environnement
11-13, chemin des Anémones
CH-1219, Châtelaine, Genève, Suisse

ssc@pops.int - www.pops.int

Février 2009

Table des matières

PREFACE 2
ACRONYMES 4
RESUME 5
1. INTRODUCTION 7
2. LE COMITE D'ETUDE DES POP DANS LES NEGOCIATIONS DE LA CONVENTION DE STOCKHOLM 7
2.1. Les origines 7
2.2. Le Groupe d'experts sur les critères 8
2.3 Les décisions de la Conférence des Parties au sujet du Comité d'étude des POP 9
3. LE COMITE D'ETUDE DES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS 9
3.1 Le mandat du Comité 9
3.2 La composition du Comité 10
3.3 Les Parties et les observateurs 11
3.4 Les termes de référence 11
3.5 Le processus décisionnel du Comité 12
4. LE PROCESSUS D'EXAMEN DES SUBSTANCES CHIMIQUES 14
4.1 La proposition d'une substance 15
4.2. Le processus de sélection 17
4.3 L'élaboration du descriptif des risques 21
4.4. L'élaboration de l'évaluation de la gestion des risques 41
4.5. Recours contre les décisions du Comité sur les critères d'évaluation et le descriptif des risques relatifs à une substance 55
4.6. Les problèmes de conflits d'intérêts 56
4.7. Les rôles et responsabilités des membres, des Parties et des observateurs 57
4.8. Les répercussions de l'inscription d'une substance aux annexes de la Convention 57
5. LES ENSEIGNEMENTS TIRES DU TRAVAIL DU COMITE 60
5.1. Aspects généraux 60
5.2. Aspects spécifiques 63
5.3. Questions à examiner plus avant 66
6. LIENS AVEC D'AUTRES PROCESSUS INTERNATIONAUX 68
7. CONCLUSIONS 69
8. REFERENCES 70

Acronymes

AHJWG	Groupe de travail conjoint spécial
AMAP	Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique
ATSDR	Agence pour les substances toxiques et le registre des maladies
CAS	Chemical Abstracts Service
CEE-ONU	Commission économique des Nations Unies pour l'Europe
CIEN	Réseau d'échange d'informations sur les produits chimiques du PNUE
C-OBDE	Octabromodiphényléther commercial
C-PBDE	Pentabromodiphényléther commercial
ECETOC	Centre d'écologie et de toxicologie de l'industrie chimique européenne
FSPFO	Fluorure de perfluorooctane sulfonyle
GEC	Groupe d'experts sur les critères
HBB	Hexabromobiphényl
HCB	Hexachlorobenzène
HCH	Hexachlorocyclohexane
ICCM	Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques
IFCS	Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique
IGO	Organisation intergouvernementale
INE	Institut national d'écologie du Mexique
IOMC	Programme inter-organisations pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques
NITE	National Institute of Technology and Evaluation (Institut national de technologie et d'évaluation) du Japon
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
PCB	Polychlorobiphényles
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
POP	Polluants organiques persistants
PRTR	Registre des rejets et transferts de polluants
SAICM	Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques
SMOC	Gestion rationnelle des substances chimiques
SPFO	Sulfonate de perfluorooctane
U.E.	Union européenne
US EPA	Agence américaine pour la protection de l'environnement

Résumé

Le Comité d'étude des POP a été mis en place par la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm lors de sa première session en 2005. Depuis lors, le Comité s'est réuni quatre fois et a rassemblé une quantité significative d'expériences touchant au traitement des propositions d'inscription de nouvelles substances chimiques aux annexes de la Convention. Par ailleurs, le Comité a noté la nécessité d'apporter un soutien à certains membres et Parties venant de pays en voie de développement et de pays à économie en transition, afin de leur permettre de participer plus pleinement aux travaux du Comité. Ce manuel vise à répondre à ce besoin.

Ce manuel décrit brièvement le contexte et l'historique du Comité d'étude des POP. On examine la mission et la composition du Comité, ainsi que ses termes de référence et son processus décisionnel. Le manuel décrit ensuite en détail les étapes du processus de proposition d'inscription, en faisant référence au texte approprié de la Convention. La manière dont le Comité fonctionne en créant des groupes de travail intersessions est décrite en détail afin de permettre aux Parties intéressées de mieux comprendre comment elles peuvent participer à ce processus. En plus de la description du processus, le travail accompli jusqu'à présent est noté. A la fin de chaque sous-chapitre se trouvent des suggestions concernant ce que les Parties et autres parties prenantes devraient ou pourraient faire à chaque étape afin de se préparer à mieux aider le Comité dans son travail et à y participer plus pleinement. On ajoute, pour être complet, une description de la procédure d'appel contre les décisions du Comité et des questions de conflit d'intérêts. Les rôles et responsabilités des membres, des Parties qui ne sont pas membres, et d'autres observateurs, sont définis. Les différentes conséquences de l'inscription d'une substance chimique aux annexes A, B et/ou C de la Convention sont décrites.

Ensuite, le manuel décrit et analyse les expériences tirées jusqu'à présent du travail effectué par le Comité, aussi bien en ce qui concerne les questions plus générales, comme par exemple l'avancement global du travail et le taux de réussite à différentes étapes de l'examen des substances, qu'en ce qui concerne les questions plus spécifiques, comme par exemple l'approche à adopter pour les isomères et les précurseurs, la dénomination des mélanges commerciaux, et la manière de prendre en compte les divers types de données sur la bioaccumulation. Certaines questions, qu'il convient de poursuivre, sont également mentionnées, comme par exemple le degré de complétude du descriptif des risques et l'évaluation de la gestion des risques. Pour terminer, on considère les liens avec d'autres processus internationaux, comme par exemple le Comité d'étude des produits chimiques de la Convention de Rotterdam.

On trace également dans le texte les grandes lignes d'une méthodologie permettant l'identification et le recueil d'informations faisant l'objet des annexes E et F. La méthodologie décrit, en détail, ce que les Parties et autres partenaires pourraient faire pour être en mesure de fournir au Comité les informations requises aux annexes E et F qu'il demande. Le rôle de diverses parties prenantes, et la manière dont elles pourraient interagir, par exemple par le biais d'un Comité de Parties prenantes, sont discutés. Quelques variantes de cette méthodologie sont également étudiées, par exemple quand une substance chimique est déjà interdite ou n'a pas été utilisée par une Partie.

Les textes pertinents extraits de la Convention et de décisions prises par la Conférence des Parties, sont donnés en appendice à ce manuel pour référence.

On espère que ce manuel permettra aux nouveaux membres du Comité, ainsi qu'aux Parties et aux observateurs de contribuer plus facilement au processus, à travers une participation et un partage d'expérience plus interactifs.

1. Introduction

La Convention de Stockholm est un traité d'envergure mondiale visant à protéger la santé humaine et l'environnement des effets des polluants organiques persistants (POP). Les POP sont des substances chimiques qui sont stables dans l'environnement pendant de longues périodes, se répandent sur de longues distances, s'accumulent dans les organismes vivants et sont toxiques pour les humains et pour la faune. Les POP peuvent se propager sur de longues distances dans l'eau, l'air ou les organismes et causer des dégâts sur tout leur parcours. En mettant en œuvre la Convention, les gouvernements prendront des mesures pour éliminer ou réduire les rejets de POP dans l'environnement.

Le Comité d'études des POP est un organisme subsidiaire de la Convention de Stockholm, qui a été créé en vertu du paragraphe 6(d) de l'article 19 de la Convention. Le Comité d'étude des POP a pour mission de s'acquitter des tâches qui lui sont confiées par la Convention, y compris la réalisation d'une évaluation scientifique des propositions et des informations connexes soumises par les Parties à la Convention en vue de l'inscription de nouvelles substances chimiques aux annexes A, B et/ou C, selon l'article 8 de la Convention, ainsi que de préparer des recommandations pour la Conférence des Parties.

2. Le Comité d'étude des POP dans les négociations de la Convention de Stockholm

2.1. Les origines

Le Conseil d'Administration du PNUE a décidé, en mai 1995, (Décision 18/32) d'inviter le Programme inter-organisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques, travaillant en collaboration avec le Programme international sur la sécurité chimique et le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique (IFCS), avec l'assistance d'un groupe de travail spécial, à mettre en place un processus rapide d'évaluation, en commençant par les douze POP, ainsi qu'à élaborer des recommandations et à rassembler des informations en vue d'une action internationale, y compris les informations qui seraient nécessaires pour la prise d'une éventuelle décision au sujet d'un mécanisme international juridique approprié relatif aux polluants organiques persistants. Il a invité en outre l'IFCS à élaborer, sur la base des résultats du processus d'évaluation et l'aboutissement de la Conférence de Washington chargée d'adopter un programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, « des recommandations et des informations sur une action internationale, y compris les informations qui seraient nécessaires pour une décision éventuelle au sujet d'un mécanisme international juridique approprié ». Le Groupe de travail spécial POP de l'IFCS a rendu son rapport au Conseil d'Administration en janvier 1997, et a conclu qu'une action internationale, y compris la mise en place d'un instrument international juridiquement contraignant, était nécessaire pour réduire les risques pour la santé humaine et l'environnement résultant des rejets des 12 POP spécifiés et qu'il serait nécessaire d'établir un processus permettant de définir des critères scientifiques, ainsi qu'une procédure pour identifier les POP, autres que ceux spécifiés dans la Décision 18/32, qui pourraient faire l'objet d'une action internationale future. Le Groupe de Travail a recommandé la constitution d'un groupe d'experts qui se chargerait de ces travaux.

Le Conseil a conclu (Décision 19/13C) qu'une action internationale, y compris la mise en place d'un instrument international juridiquement contraignant, était nécessaire pour réduire les risques pour la santé humaine et pour l'environnement résultant des rejets des douze polluants organiques persistants spécifiés, et a décidé de mettre en place un processus de négociation en vue de l'élaboration de cet instrument.

Le Conseil a noté également la nécessité de définir des critères scientifiques, ainsi qu'une procédure pour l'identification d'autres polluants organiques persistants qui pourraient faire l'objet d'une action internationale future, et a demandé au Comité de négociation intergouvernemental de constituer, à sa première réunion, un groupe d'experts qui se chargerait de ces travaux. Le Conseil a recommandé que la procédure incorpore des critères portant sur la persistance, la bioaccumulation, la toxicité et l'exposition dans les différentes régions ; ils devraient aussi tenir compte des risques de diffusion à l'échelle régionale et mondiale, y compris des mécanismes de dispersion dans l'atmosphère et l'hydrosphère, des espèces migratrices et de l'influence éventuelle de la propagation maritime et des climats tropicaux.

2.2. Le Groupe d'experts sur les critères

Lors de la première session du Comité de négociation intergouvernemental, qui s'est réuni à Montréal en juin 1998, une organe subsidiaire appelé Groupe d'expert sur les critères (GEC) a été établi et chargé de définir des critères relatifs aux POP, conformément au mandat accordé par la Décision 19/13C du Conseil d'Administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Le GEC, co-présidé par Madame Fatoumate Yallow Ndoye (Gambie) et Monsieur Reiner Arndt (Allemagne), et ayant pour rapporteur Monsieur Jarupong Boon Long (Thaïlande), s'est réuni deux fois, à Bangkok en octobre 1998 et à Vienne en juin 1999, et a rendu compte des résultats concluants de ses délibérations devant la troisième session du Comité de négociation intergouvernemental en septembre 1999. Les résultats du GEC ont été incorporés dans les négociations ultérieures des articles 8 et 19, et des annexes D, E et F.

Au cours de l'élaboration des annexes D, E et F et de la définition d'une procédure pour l'identification d'autres POP, le GEC a examiné une série de questions relatives à la tâche de l'organe futur qui évaluerait les substances qui pourraient éventuellement faire l'objet d'une action, c'est-à-dire le Comité d'étude des POP. Quelques interprétations et conclusions déterminantes du groupe, antérieures à la constitution du Comité d'étude des POP, sont données ci-dessous:

- Par le terme « souple », tel qu'utilisé par exemple dans une version préliminaire du paragraphe 3 de l'article 8 rédigée par le GEC, on entend qu'une proposition peut être considérée comme ayant satisfait aux critères même si elle n'a pas complètement satisfait à l'un d'entre eux, à condition qu'au moins deux des autres aient été amplement satisfaits.
- Les produits organo-métalliques sont des produits chimiques organiques et tombent donc dans le cadre de la future convention.
- Le processus d'évaluation entrepris par un ou plusieurs organes subsidiaires quelconques dans le cadre de la convention, doit prendre en considération les produits issus de la transformation de la substance en question, qui possèdent les propriétés des POP, telles que définies par la convention. A cet égard, les Parties

devraient être en mesure de proposer des substances organiques qui ne sont pas en elles-mêmes des POP, mais dont les produits de transformation répondent aux critères fixés par la convention future.

- Les termes « toxicité » et « écotoxicité » qui seront utilisés dans la Convention future doivent être interprétés au sens large. Ces termes devaient couvrir une large gamme de résultats néfastes, tels que ceux qui pourraient êtres constatés au cours de diverses études contrôlées *in vivo* et *in vitro* effectuées en laboratoire, d'études de la biote sur le terrain, et d'études épidémiologiques. De plus, les effets observés, ou rapportés, pourraient être associés à une variété d'expositions uniques, multiples, intermittentes ou continues, pourraient être immédiats ou retardés, ou encore pourraient être de durée courte ou chroniques.

Les résultats finaux des travaux du Groupe d'expert sur les critères, après avoir été minutieusement examinés par le Comité de négociation intergouvernemental, sont consignés dans les articles 8 et 19, paragraphe 6 et les annexes D, E et F. Les interprétations et conclusions du GEC ont éclairé les travaux ultérieurs du Comité de négociation intergouvernemental, mais non pas été incorporées en tant que telles dans le texte final. Les interprétations restent celles du GEC uniquement et ne doivent pas être considérées comme reflétant les interprétations acceptées du texte final.

2.3 Les décisions de la Conférence des Parties au sujet du Comité d'étude des POP

Lors de sa première session tenue à Punta del Este en Uruguay, en mai 2005, la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a décidé de créer le Comité d'étude des POP et a approuvé ses Termes de référence (*Voir également l'appendice 2 du manuel : Décision SC-1/7*). Les Termes de référence précisaient, entre autres, le mandat du Comité, sa composition, le rôle des observateurs, la prise de décision dans le Comité, etc. Elle a également convenu de nommer Monsieur Reiner Arndt d'Allemagne comme Président du Comité et décidé quels pays désigneraient des experts comme membres du Comité.

La Conférence des Parties a également adopté un règlement intérieur pour la prévention et le traitement des conflits d'intérêts se rapportant aux activités du Comité d'étude. *(Voir également l'appendice 2 du manuel : Décision SC-1/8)*

3. Le Comité d'étude des polluants organiques persistants

3.1 Le mandat du Comité

Article 19, paragraphe 6

La Conférence des Parties crée, à sa première réunion, un organe subsidiaire dénommé Comité d'étude des polluants organiques persistants, qui exerce les fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Convention.

Le Comité a été créé lors de la première session de la Conférence des Parties, tenue à Punta del Este, Uruguay, en mai 2005. Selon le paragraphe 1 de l'annexe à la Décision SC-1/7, le

Comité remplira les fonctions qui lui seront confiées en vertu de la Convention. Dans la pratique, et jusqu'à nouvelle décision de la Conférence des Parties, ces fonctions sont celles qui sont décrites dans l'article 8, paragraphes 3 à 9. Parmi les autres tâches que la Conférence des Parties pourrait envisager de lui confier figurent : l'examen des demandes de prorogation des dérogations spécifiques dont bénéficie une Partie, la préparation du rapport final de l'évaluation globale de l'efficacité de la Convention, et peut-être encore d'autres.

3.2 La composition du Comité

Article 19, paragraphe 6, (a)

Les membres du Comité d'étude des polluants organiques persistants sont nommés par la Conférence des Parties. Le Comité est composé de spécialistes de l'évaluation ou de la gestion des substances chimiques désignés par les gouvernements. Les membres du Comité sont nommés sur la base d'une répartition géographique équitable.

La Conférence des Parties a décidé (Décision SC-1/7) que les membres du Comité seront nommés par la Conférence des Parties sur la base d'une répartition géographique équitable, compte tenu de la parité hommes-femmes et de la nécessité d'assurer un équilibre entre les différents types de compétences. Chaque groupe régional proposera à la Conférence des Parties des spécialistes nommés par les pays de la région.

Le Comité comprend 31 membres et les régions sont représentées comme suit :

- Etats d'Afrique : 8
- Etats d'Asie et du Pacifique : 8
- Etats d'Europe orientale et centrale : 3
- Etats d'Amérique latine et des Caraïbes : 5
- Etats d'Europe occidentale et autres Etats : 7

Les membres du Comité seront des spécialistes de l'évaluation et de la gestion des substances chimiques désignés par les gouvernements et provenant des pays qui sont Parties à la Convention. En nommant des experts, les Parties d'une région tiendront dûment compte de l'équilibre nécessaire entre les différents types de compétences, ainsi que de la parité hommes-femmes, et veilleront à ce que les experts en matière de santé et d'environnement soient représentés. Il est important que les Parties d'une même région se consultent lors de la nomination d'experts afin d'assurer la contribution par cette région d'un bon équilibre des compétences.

Les Parties fourniront des curriculum vitae à soumettre à la Conférence des Parties pour les experts qu'elles nomment. Sur la base de ces curriculums, la Conférence des Parties confirmera leur fonction de membre du Comité.

Chaque membre sera nommé pour un mandat de quatre ans. Les gouvernements qui souhaitent nommer des spécialistes au Comité devront s'assurer, dans la mesure du possible, que ces spécialistes peuvent servir un mandat complet. Si un poste devient vacant pendant une période intersessionnelle, il sera pourvu selon ce qui a été convenu au niveau de la région. Dans un

premier temps, la Partie en question devra contacter son représentant régional au Bureau de la Conférence des Parties. Les régions ont la possibilité de nommer le même spécialiste pour un second mandat. De cette manière, la continuité du Comité sera encore renforcée.

Aux fins de ces nominations initiales et pour encourager un roulement ordonné entre les membres, la moitié des membres de chaque région a été nommée pour un mandat initial de deux ans et l'autre moitié pour un mandat initial de quatre ans, à compter de la date de la deuxième réunion de la Conférence des Parties en mai 2006. De ce fait, les mandats commencent au mois de mai des années paires : 2008, 2010, 2012, etc. Cela implique qu'à partir de mai 2008, la moitié des membres sera renouvelée tous les deux ans. Comme la Conférence des Parties se réunit tous les deux ans, la nomination de nouveaux membres sera une question permanente à l'ordre du jour de chaque réunion de la Conférence des Parties.

3.3 Les Parties et les observateurs

Décision SC-1/7 : paragraphe 13

Les réunions du Comité sont ouvertes :

(a) Aux Parties à la Convention qui seront assimilées à des observateurs conformément au règlement intérieur de la Conférence des Parties aux fins de leur participation aux travaux du Comité ;

(b) A des observateurs, conformément au règlement intérieur de la Conférence des Parties.

Les observateurs jouent un rôle important dans les travaux du Comité d'étude des POP. Ils sont mentionnés plusieurs fois dans l'article 8 de la Convention, et leur contribution au processus, en particulier pour l'élaboration du descriptif des risques et l'évaluation de la gestion des risques, est souvent cruciale. Il convient de noter que tous les participants aux réunions du Comité qui ne sont pas membres du Comité sont considérés comme des observateurs, y compris les représentants des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du comité. Comme il est décrit plus en détail ci-dessous, les observateurs peuvent participer activement aux travaux intersessions du Comité.

3.4 Les termes de référence

Article 19, paragraphe 6, (b)

La Conférence des Parties décide du mandat, de l'organisation et du fonctionnement du Comité.

Lors de sa première session à Punta del Este, la Conférence des Parties a défini (Décision SC-1/7) le contrat de mandat (Termes de référence) du Comité d'étude des POP (*voir l'appendice 2 du manuel*). Les termes de référence couvrent divers points, dont le mandat, la composition du Comité, la nomination de spécialistes par les gouvernements, les expertes qui sont invités à aider le Comité dans ses délibérations, la participation d'observateurs, l'élection du président et des membres du Comité, les conflits d'intérêts, la confidentialité des données, les aspects administratifs et de procédure, les plans de travail, les réunions, les langues à utiliser pour les réunions et les documents, etc. Il est à noter que lors des réunions du Comité, l'interprétation

simultanée dans toutes les langues des Nations Unies est assurée et que tous les documents issus des réunions sont traduits dans ces langues. Les documents techniques doivent être distribués trois mois avant chaque réunion, ce qui veut dire qu'ils doivent être déposés au Secrétariat bien avant, afin de permettre leur traduction.

Parmi les questions qui restent à la discrétion du Comité figurent, entre autres, ses procédures internes de travail et les méthodes spécifiques à adopter pour l'évaluation effective des projets de documents concernant les données de présélection, les descriptifs des risques et les évaluations de la gestion des risques. Comme on le verra ci-dessous, au cours de l'évaluation des substances proposées pour inscription, le Comité a identifié et pris en considération plusieurs questions de base, à savoir, comment traiter les isomères et les précurseurs, et comment évaluer la bioaccumulation. Pour chacune de ces questions, le Comité rend compte des résultats de ses délibérations à la Conférence des Parties, afin que celle-ci puisse lui apporter ses conseils et approuver, s'il y a lieu, les mesures retenues. Au fur et à mesure de l'évolution du Comité, un nombre croissant des méthodes adoptées par le Comité pour sa prise de décisions seront consignées par écrit, afin d'aider et de guider les futurs membres du Comité dans leur travail, ainsi que de préserver la cohérence des décisions du Comité.

3.5 Le processus décisionnel du Comité

Article 19, paragraphe 6, (c)

Le Comité n'épargne aucun effort pour adopter ses recommandations par consensus. Lorsque tous ses efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, ses recommandations sont adoptées, en dernier recours, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Décision SC-1/7, paragraphe 33

Les recommandations tendant à l'inscription de substances chimiques aux annexes A, B et/ou C de la Convention sont adressées par le Comité à la Conférence des Parties. Toute recommandation de cette nature émanant du Comité est motivée et indique les avis divergents et les documents de référence pertinents.

Le Comité d'étude des POP vise une prise de décision par consensus, pour la raison évidente que les décisions approuvées par tous ont plus de chance d'être respectées par tout le monde. Les décisions prises par consensus sont également plus faciles à transmettre à la Conférence des Parties. Il a toutefois été prévu dans la Convention qu'il ne serait sans doute pas toujours possible pour le Comité d'arriver à un consensus. Il y aura peut-être des occasions où le Comité ne pourra pas se mettre d'accord, comme par exemple sur la question de savoir si une substance donnée doit être recommandée pour inscription, ou bien à quelle annexe elle devrait être inscrite. Les termes de référence stipulent également que toute recommandation n'ayant pas été adoptée à l'unanimité doit être accompagnée des avis divergents.

Jusqu'à sa 4e session, le Comité n'a eu à recourir au vote formel sur aucun sujet. Deux fois, le Président a demandé l'avis du Comité par un vote à mains levées sur une question litigieuse, mais le résultat a ensuite été utilisé pour formuler une décision qui a pu être prise à l'unanimité. Toutefois, lors de la 4e session, de longues discussions se sont tenues quant à la question de savoir si le Comité devait se saisir de la proposition tendant à l'inscription d'une certaine substance chimique dont on avait reporté la discussion lors de la réunion précédente car le Comité ne

disposait pas d'informations à l'appui au moment de cette réunion. Les membres du Comité n'étaient pas non plus d'accord sur la question de savoir si cette substance répondait bien aux critères de sélection spécifiés à l'annexe D. Les membres du Comité n'ont pas pu parvenir à un consensus sur ces points. Finalement, le Comité a voté deux fois, premièrement pour décider d'examiner la proposition concernant la substance en question et deuxièmement pour décider si cette même substance devait passer du stade d'examen au regard des critères de sélection spécifiés à l'annexe D au stade suivant de l'élaboration du descriptif des risques. Les deux décisions ont été prises à une majorité de plus des deux tiers.

4. Le processus d'examen des substances chimiques

La Convention a été rédigée dans l'intention que toutes les Parties, qu'il s'agisse de pays développés ou en voie de développement, puissent proposer des substances. Une fois la substance proposée, le processus par lequel elle arrive à être recommandée par le Comité pour inscription aux annexes de la Convention, suppose plusieurs étapes :

Processus d'examen d'une proposition d'inscription d'une substance chimique conformément à l'article 8 de la Convention

Etape 1

► Une Partie présente une **proposition** (article 8, paragraphe 1 et annexe D)
► Le Secrétariat vérifie la proposition, et si elle comporte les informations requises à l'annexe D, il la transmet au Comité d'étude des POP (paragraphe 2)

Etape 2

► Le Comité d'étude des POP examine la proposition et applique les critères énoncés à l'**annexe D** (article 8, paragraphe 3)
► **Le Comité d'étude des POP décide si la proposition répond aux critères de sélection** (article 8, paragraphe 4)
Toute partie peut présenter de nouveau au Comité toute proposition que celui-ci a rejetée (§5). Si le Comité rejette à nouveau la proposition, la Partie peut contester sa décision et la Conférence des Parties examine la question.

Etape 3

► Le Comité d'étude des POP invite les Parties et les observateurs à présenter les informations requises à l'**annexe E** (article 8, paragraphe 4)
► Le Comité d'étude des POP examine la proposition, établit un projet de **descriptif des risques** conformément à l'annexe E et communique ce projet aux Parties et aux observateurs, pour qu'ils puissent faire part de leurs observations (article 8, paragraphe 6)
► Compte tenu de ces observations, le Comité d'étude des POP complète le descriptif des risques (article 8, paragraphe 6)
► **Le Comité d'étude des POP décide si la substance chimique** est susceptible d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement **justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial** (article 8, paragraphe 7)
Pour toute proposition rejetée, une Partie peut demander à la Conférence des Parties d'examiner la possibilité de charger le Comité de demander des informations supplémentaires aux Parties et le Comité réexaminera la proposition (§8). Si le Comité rejette à nouveau la proposition, la Partie peut contester sa décision et la Conférence des Parties examinera la question.

Etape 4

►Le Comité d'étude des POP invite les Parties et les observateurs a présenter les informations requises à l'**annexe F** (article 8, paragraphe 7)
►Le Comité d'étude prépare **une évaluation de la gestion des risques** (article 8, paragraphe 7)
►**Le Comité d'étude recommande à la Conférence des Parties d'envisager ou non l'inscription de la substance chimique** (article 8, paragraphe 9)

Etape 5

►**La Conférence des Parties décide d'inscrire ou non la substance chimique, en spécifiant les mesures de réglementation de cette substance** (article 8, paragraphe 9)

Remarque : l'absence de certitude scientifique absolue dans le descriptif des risques n'empêche pas de donner suite à la proposition.

Aucune substance n'est semblable à une autre ; elles sont toutes différentes et présentent chacune des problèmes spécifiques. Néanmoins, certaines observations générales peuvent être tirées des travaux effectués jusqu'ici par le Comité, lesquelles pourront aider les Parties qui envisagent de proposer une substance ou qui souhaitent participer plus étroitement au processus. Une attention particulière a été accordée au processus de recueil d'informations afin d'aider les Parties à collecter des données concernant une substance.

4.1 La proposition d'une substance

Article 8, paragraphe 1

Une Partie peut présenter au Secrétariat une proposition d'inscription d'une substance chimique aux annexes A, B et/ou C. Cette proposition doit comporter les informations requises à **l'annexe D**. Une Partie peut être aidée par d'autres Parties et/ou le Secrétariat dans l'élaboration de sa proposition.

Les POP sont des substances possédant certaines propriétés communes : elles sont persistantes, s'accumulent dans les organismes vivants, se propagent sur de grandes distances, et ont des effets nocifs sur la santé humaine et/ou l'environnement. Certaines organisations nationales, régionales et mondiales ont établi des banques de données sur des substances qui, selon elles, répondent soit aux critères énoncés à l'**annexe D** *(voir l'appendice 1 du manuel)***,** soit à des critères similaires.

Proposition-1 : identification d'un candidat POP

Dans un premier temps, une Partie souhaitera peut-être se familiariser avec l'ensemble des substances qui partagent certains ou la totalité des critères énoncés à l'annexe D. Une recherche dans les banques de données mondiales disponibles pourra fournir des renseignements intéressants. A la demande du Programme inter-organisations pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques (IOMC), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a créé un portail d'accès aux banques de données sur les substances chimiques (http://webnet3.oecd.org/echemportal/).

Plusieurs des POP sont des substances chimiques qui se trouvent encore dans le commerce et peuvent être utilisées par une Partie, ou bien être présentes dans des produits qu'elle utilise. Les Parties qui ont accès aux Registres des rejets et transferts de polluants (PRTR) pourront y trouver des informations complémentaires utiles sur leurs applications et utilisations diverses. Pour ceux qui ne disposent pas de tels outils, il pourrait être néanmoins utile d'identifier les sociétés qui fabriquent ou importent des produits chimiques.

Seul un nombre limité de pays sont des fabricants importants de produits chimiques. Pour la plupart des pays petits et moyens, développés comme en développement, la majorité des produits présents sur le marché est importée telle que, ou formulés à partir de produits chimiques importés en vrac. Dans un premier temps, il serait utile d'établir des contacts et d'instaurer un dialogue avec les importateurs de produits chimiques afin d'obtenir une vue d'ensemble de la situation nationale, ainsi que de dresser des listes ou registres des importateurs de produits chimiques afin d'identifier d'éventuels candidats POP.

Quand une Partie a identifié un éventuel candidat POP, sur la base des informations disponibles, il convient de veiller à s'assurer que les données trouvées pour la substance sont

pertinentes et adéquates, et, par ailleurs, de qualité scientifique suffisante. Ces informations doivent répondre à tous les critères énoncés au paragraphe 1 de l'annexe D et s'accompagner d'un exposé des motifs de préoccupation conformément au paragraphe 2. Conformément au paragraphe 3, la Partie qui soumet la proposition devra également, dans la mesure du possible et compte tenu de ses moyens, fournir des informations supplémentaires à l'appui de l'examen de la proposition par le Comité d'étude (annexe D). Pour permettre un processus d'examen ouvert, les informations devront être disponibles publiquement. On devra accorder une priorité absolue aux données scientifiques provenant de revues à comité de lecture. On pourra également puiser des informations dans des évaluations examinées par des pairs émanant d'organisations nationales, régionales ou mondiales et basées sur des données scientifiques de première main, appelées aussi « littérature grise ».

Proposition-2 : préparation d'une proposition

Lorsqu'une Partie est convaincue qu'à son avis la substance répond aux critères établis pour les POP selon l'annexe D et que l'on devrait envisager son inscription au titre de la Convention, elle doit rassembler toutes les informations voulues pour appuyer la proposition. A ce stade, il n'est pas nécessaire que ces informations soient détaillées. En principe, un bref résumé des propriétés et effets pertinents d'une substance, avec quelques références à l'appui, pourrait être suffisant pour procéder à la première étape de sélection, compte tenu des exigences en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'annexe D. Il convient de souligner, toutefois, que l'exigence stipulée au paragraphe 3 de fournir des informations supplémentaires est fonction des moyens dont dispose la Partie de fournir ces informations, qui permettraient d'accélérer le processus d'évaluation par le Comité.

La Convention prévoit que certaines Parties pourraient avoir besoin d'aide pour la préparation d'une proposition, en plus des données obtenues de leurs processus nationaux ordinaires. Selon l'article 8, paragraphe 1, « ...une Partie peut être aidée par d'autres Parties et/ou le Secrétariat dans l'élaboration de sa proposition ». Cette possibilité a déjà été utilisée par une Partie pour trois substances qui sont très similaires. Plus loin à l'annexe D, paragraphe 3 : « Pour élaborer une telle proposition, une Partie peut faire appel aux compétences techniques de n'importe quelle source ». Cette dernière disposition élargit l'étendue des possibilités d'aide dont peut disposer une Partie qui souhaiterait élaborer une proposition, et permet l'apport d'expertise de quelque source que ce soit, y compris les ONG.

La proposition doit être envoyée au Secrétariat de la Convention, de préférence accompagnée d'une lettre signée par un haut responsable du gouvernement. La lettre pourra indiquer le souhait de la Partie de proposer la substance, en y joignant les informations spécifiées à l'annexe D.

Selon les termes de référence du Comité, tous les documents techniques doivent être distribués trois mois avant la réunion. Pour qu'une proposition présentée par une Partie puisse être examinée lors de la prochaine session du Comité, il est conseillé de la soumettre au Secrétariat au moins cinq mois avant la réunion. La proposition doit contenir une lettre du gouvernement proposant la substance, ainsi que des documents à l'appui. Un résumé, en anglais, ne dépassant pas 20 pages doit également être fourni. Les dates de réunion du Comité sont données sur le site Internet de la Convention de Stockholm.

Résultats de l'étape de proposition :

- Une proposition avec des documents à l'appui est disponible auprès du Secrétariat
- Les Parties sont informées de cette proposition

Ce que les Parties pourraient faire pour éclairer le débat sur l'annexe D :

- Déterminer si la substance proposée est fabriquée, utilisée, importée ou exportée par la Partie, en examinant les sources de données nationales et autres sources disponibles, en consultant les parties prenantes, etc.
- Vérifier que ces interlocuteurs ont à disposition des informations supplémentaires en rapport avec l'annexe D, qui pourraient aider le Comité au stade de la sélection, et entre autre à s'assurer de la qualité des informations
- Selon les besoins, établir des listes ou registres des importateurs de produits chimiques

Ce que les observateurs pourraient faire :

- Vérifier s'ils fabriquent, formulent ou utilisent la substance, ou l'ont fait dans le passé (pour les observateurs du secteur industriel)
- Vérifier s'ils disposent d'informations supplémentaires relatives à l'annexe D, qui pourraient aider le Comité au stade de la sélection, et entre autre à s'assurer de la qualité des informations

4.2. Le processus de sélection

4.2.1 Vérification

Article 8, paragraphe 2

Le Secrétariat vérifie si la proposition comporte les informations requises à l'annexe D. Si le Secrétariat estime que la proposition comporte bien ces informations, il la transmet au Comité d'étude des polluants organiques persistants.

Lorsque la proposition arrive au Secrétariat, la première tâche de celui-ci consiste à vérifier si elle contient toutes les informations nécessaires pour le processus de sélection par le Comité. Le type d'informations est spécifié à l'**annexe D**. Le Secrétariat vérifie que les informations sont complètes afin d'éviter, entre autre, que le Comité passe son précieux temps à vérifier des propositions incomplètes. Il convient de noter que le Secrétariat vérifie uniquement si les informations voulues ont été fournies, tandis que le Comité examine la rigueur scientifique et la solidité des informations dans le cadre du processus de sélection. Il peut arriver qu'une proposition contenant toutes les informations nécessaires soit rejetée par le Comité sur la base de questions de fond.

L'expérience :

Pour les douze substances proposées à ce jour, le Secrétariat a vérifié que les propositions contenaient les informations spécifiées à l'annexe D.

Résultats du processus de vérification :

- La proposition contient les informations requises aux termes de l'annexe D
- La proposition est envoyée au Comité
- Les Parties sont informées par le Secrétariat, sur le site de la Convention, que la proposition a bien été transmise au Comité

Ce que les Parties pourraient faire :

- Déterminer si la substance proposée est fabriquée, utilisée, importée ou exportée par la Partie en examinant les sources de données nationales et autres, en consultant les parties prenantes, etc.
- Commencer à rechercher les informations spécifiées à l'annexe E en préparation à l'étape suivante du processus

Ce que les observateurs pourraient faire :

- Vérifier s'ils fabriquent, formulent ou utilisent la substance, ou l'ont fait dans le passé (pour les observateurs du secteur industriel)
- Commencer à rechercher les informations spécifiées à l'annexe E en préparation à l'étape suivante du processus

4.2.2 Sélection par le Comité

Article 8, paragraphe 3

Le Comité examine la proposition et applique les critères de sélection énoncés à l'annexe D d'une manière souple et transparente, en tenant compte de façon intégrée et équilibrée de toutes les informations fournies.

Une proposition qui a été vérifiée par le Secrétariat, et dont on estime qu'elle contient toutes les informations nécessaires, sera ensuite soumise à un processus de sélection par le Comité lors de l'une de ses réunions. La Partie qui a soumis la proposition a la possibilité de la présenter aux membres du Comité. Ceux-ci peuvent poser des questions pour clarifier certains points, ou bien demander des informations supplémentaires. Le Comité procède ensuite à une première discussion du dossier de la substance proposée, au cours de laquelle on identifie les points nécessitant un examen plus approfondi.

Le Comité établit alors un groupe de contact ouvert chargé d'examiner la proposition et de déterminer si la substance répond aux critères de l'annexe D. Le groupe de contact est ouvert aux observateurs, par exemple aux Parties non membres du Comité, aux non-Parties, aux ONG, et à d'autres. Chaque groupe de contact est présidé par un membre du Comité. Le groupe de contact peut identifier des questions critiques à débattre, comme par exemple celles de savoir si tous les critères sont respectés quantitativement, quelles substances sont incluses dans la proposition, etc. Le groupe de contact est, par ailleurs, un forum utile pour l'identification des informations complémentaires à celles qu'a fournies la Partie présentant la proposition, par exemple celles qui

proviennent du secteur industriel ou d'ONG se consacrant à l'environnement, qui pourraient appuyer et consolider les données fournies dans les documents remis.

Une fois que le président du groupe de contact est persuadé que toutes les questions relatives à la substance ont été identifiées et prises en considération, il peut clore le groupe de contact. La substance sera ensuite examinée de manière plus approfondie par un groupe de rédaction. Le groupe de rédaction, qui est composé uniquement de membres du Comité, préparera, à l'intention du Comité, un projet d'évaluation et une décision concernant la substance. L'évaluation devra prendre en compte tous les critères de l'annexe D et décider pour chaque critère si celui-ci est satisfait ou non. Le projet d'évaluation contiendra une conclusion globale indiquant si les conditions de l'annexe D ont été remplies, et inclut, dans la mesure du possible, les informations requises aux termes du paragraphe 2 de l'annexe D.

L'expérience :

Onze des douze substances proposées ont été acceptées à l'issue du processus de sélection par le Comité, l'une d'entre elles seulement après un vote par ce dernier. L'examen de cette substance par le Comité avait été initialement reporté du fait que le Comité ne disposait pas d'informations à l'appui lors de la réunion à laquelle elle avait été proposée pour la première fois. Quant à la douzième substance, comme les documents techniques n'étaient pas disponibles trois mois avant la date de la réunion, l'examen de la substance a été reporté à une réunion ultérieure.

Au cours du processus de sélection concernant les onze substances proposées à ce jour, de nombreuses questions ont été soulevées et portées à l'attention de la Conférence des Parties, pour information et/ou pour approbation. Parmi ces questions figuraient les suivantes :

- Comment définir une substance qui apparaît uniquement comme composant d'un ou plusieurs mélanges commerciaux ?
- Comment traiter les isomères d'une substance, y compris ceux qui sont fabriqués en tant que tels ?
- Comment traiter les précurseurs qui ne sont pas eux-mêmes des POP mais qui, lorsqu'ils se dégradent, produisent une substance qui est un POP ?

D'autres questions concernent l'interprétation des données scientifiques, comme par exemple les données sur la bioaccumulation obtenues dans le cadre d'études n'ayant pas recours aux méthodes de l'OCDE, les données de surveillance en l'absence de données réelles sur la dégradation dans différents milieux, etc. et comment comparer les données de toxicité et d'écotoxicité faisant apparaître les concentrations détectées ou prévues. Certains de ces points seront examinés en détail ci-après.

4.2.3 Décision du Comité sur les critères de sélection

Article 8, paragraphe 4

Si le Comité décide que:

a) La proposition répond aux critères de sélection, il communique, par l'intermédiaire du Secrétariat, la proposition et l'évaluation du Comité à toutes les Parties et aux observateurs et les invite à présenter les informations requises à **l'annexe E** ; ou

b) La proposition ne répond pas aux critères de sélection, il en informe, par l'intermédiaire du Secrétariat, toutes les Parties et les observateurs et communique la proposition et l'évaluation du Comité à toutes les Parties et la proposition est rejetée.

Sur la base de l'évaluation, un projet de décision concernant la substance est présenté à la séance plénière, où il fait l'objet d'une nouvelle discussion par tous les membres du Comité. Il appartient ensuite aux membres de se mettre d'accord sur la question de savoir si la substance en question répond ou non aux critères de sélection de l'annexe D. Le Comité prend alors une décision au sujet de la substance en question et, ce faisant, communique les raisons de cette décision. Celle-ci, qui fait partie intégrante du rapport de la réunion, est communiquée aux Parties et aux observateurs, de même que l'évaluation et une demande de fournir les informations spécifiées à l'annexe E pour les substances jugées par le Comité comme répondant aux critères énoncés à l'annexe D. Pour les cas où le Comité n'est pas convaincu qu'elles y répondent, voir la section 4.5 ci-après.

L'expérience :

Toutes les substances évaluées jusqu'ici par rapport aux critères énoncés à l'annexe D ont été considérées comme répondant aux critères de sélection ; elles sont donc passées au stade suivant du processus, c'est-à-dire à l'élaboration du descriptif des risques. Pour une des substances, on a dû procéder à un vote sur la question de savoir si elle répondait aux critères de sélection pour lui permettre de passer au stade de l'élaboration du description des risques. La leçon que l'on peut en tirer est que les Parties semblent avoir fait preuve de discernement en proposant des substances candidates pour inscription aux annexes de la Convention. D'un point de vue d'efficacité, le Comité n'a pas perdu de temps à évaluer des propositions inappropriées.

Résultats du processus de sélection :

- Décision que la substance répond aux critères de l'annexe D
- Demande adressée à toutes les Parties et aux observateurs de fournir les informations spécifiées à l'annexe E

Ce que les Parties pourraient faire :

- Identifier, en recherchant dans des sources de données nationales et autres disponibles, et en consultation avec les parties prenantes, etc., toutes informations pertinentes et les soumettre, s'il y a lieu, comme il est précisé à l'annexe E
- Entamer le processus d'identification des utilisations, des produits de substitution, des

considérations coûts-avantages, des aspects socio-économiques, etc. dans leur pays, en préparation au stade suivant
Ce que les observateurs pourraient faire : • Vérifier s'ils fabriquent, formulent ou utilisent la substance, ou l'ont fait dans le passé (pour les observateurs du secteur industriel) • Vérifier s'ils disposent d'informations telles que spécifiées à l'annexe E et les soumettre, s'il y a lieu, pour aider le Comité à élaborer le descriptif des risques

4.3 L'élaboration du descriptif des risques

4.3.1 Identification et recueil des informations spécifiées à l'annexe E

Article 8, paragraphe 4

Si le Comité décide que:

a) La proposition répond aux critères de sélection, il communique, par l'intermédiaire du Secrétariat, la proposition et l'évaluation du Comité à toutes les Parties et aux observateurs et les invite à présenter les informations requises à l'**annexe E** ;

b) La proposition ne répond pas aux critères de sélection, il en informe, par l'intermédiaire du Secrétariat, toutes les Parties et les observateurs et communique la proposition et l'évaluation du Comité à toutes les Parties et la proposition est rejetée.

Dès la fin de la réunion du Comité d'étude des POP, le Secrétariat communique les décisions concernant les substances proposées, accompagnées d'une demande de présenter les informations requises à l'annexe E *(voir l'appendice 1 du manuel)*. Cette demande est envoyée à toutes les Parties et à tous les observateurs pour permettre une recherche d'informations pertinentes aussi large que possible. Le Secrétariat distribue également un **modèle*** de soumission des informations approuvé par le Comité *(*voir aussi : appendice 3 du manuel)*.

Le modèle présenté à l'annexe E est censé fournir un modèle de soumission uniforme. Il reprend les différents points énumérés à l'annexe E sur lesquels des informations sont demandées et donne des renseignements complémentaires sur la manière dont le formulaire doit être rempli. L'expérience a montré que certains aspects du formulaire pourraient être améliorés afin de le rendre plus clair et moins ambigu. Le Comité d'étude des POP envisage une révision du formulaire en vue de le rendre plus facile à utiliser par les pays.

Les Parties et observateurs qui utilisent le modèle fourni facilitent considérablement la tâche des rédacteurs. Les informations fournies sous d'autres formes, ou bien en texte libre, sont bien plus difficiles à prendre en compte par le rédacteur et à incorporer, s'il y a lieu. Les informations relatives à une substance qui ont été remises par des Parties et observateurs au Secrétariat sont transmises au président, au rédacteur et aux autres membres du groupe de travail chargé de l'examen de cette substance et sont également publiées sur un site Internet temporaire, auquel les membres du groupe de travail ont accès.

Le Comité ayant invité les Parties à présenter les informations requises à l'annexe E, la méthodologie suivante est proposée comme exemple des démarches à envisager pour identifier et rassembler ces informations au niveau national.

Méthodologie possible au niveau national

4.3.1-1 Création d'un groupe de travail spécial et d'une Unité exécutive

Compte tenu du fait que les banques de données contenant les informations requises à l'annexe E ne sont peut-être pas toutes disponibles, ou que ces informations peuvent être dispersées dans différentes banques de données gérées par des secteurs différents, ou encore qu'il faut sélectionner, analyser, ou mettre à jour ces informations pour les rendre accessibles, il pourrait être utile pour une Partie de demander aux secteurs de son pays qui pourraient détenir ces informations de l'aider à les identifier. Ayant recours au Comité formé par une Partie en vue de l'élaboration de son plan national de mise en œuvre de la Convention, un groupe de travail spécial peut être constitué pour faciliter les travaux prévus par le Comité d'étude des POP (p. ex. rassembler les informations requises à l'annexe E).

En conformité avec le Plan d'action nord-américain (NARAP) pour le lindane et autres isomères de l'hexachlorocyclohexane, le Mexique a mis un place un comité, composé de parties prenantes, en vue d'élaborer un diagnostic national sur le lindane afin d'évaluer la faisabilité d'en limiter ou d'en interdire l'utilisation. Le projet a été financé et coordonné par l'Institut national d'écologie du Mexique (INE), qui constitue l'unité technique du ministère fédéral de l'Environnement. Ce comité comprenait des responsables venant de plusieurs agences qui participent au processus d'autorisation de l'enregistrement, de l'utilisation et du commerce des pesticides dans le pays : principalement les ministères de la Santé, de l'Environnement, des Finances (par l'intermédiaire de son bureau de douane), de l'Economie et de l'Agriculture. Parmi les autres parties prenantes concernées jouant un rôle actif dans ce projet figuraient des membres d'associations industrielles (p. ex. secteur agrochimique), ainsi que des organisations non gouvernementales axées sur la protection des populations autochtones exposées aux pesticides. En outre, une contribution scientifique (p. ex. données de surveillance et évaluation des risques) a été fournie grâce à la participation de plusieurs experts du secteur universitaire. Le diagnostic national sur le lindane peut être consulté sur le site : http://www.ine.gob.mx/dgicur/sqre/descargas/el_lindano_en_mexico.pdf

Les parties prenantes qui participent à ce groupe de travail spécial doivent être celles qui sont considérées comme les principales sources d'information pour cette étape, et également comme les premières concernées dans le cas de l'inscription ultérieure de la substance chimique aux annexes de la Convention. Le diagramme suivant suggère les secteurs qui sont à prendre en considération, ainsi que leurs éventuelles fonctions, afin d'accomplir cette tâche (à savoir aider le Comité d'étude des POP dans ses travaux) :

Tableau 1: Secteurs éventuels pour le groupe de travail spécial et leurs éventuelles fonctions pour accomplir cette tâche

Secteur	Domaine	Fonction	Groupes concernés
GOUVERNEMENT	• Environnement	• Protection environnementale contre les risques causés par les produits chimiques et leurs résidus, définition des politiques environnementales et des dispositions réglementaires sur les produits chimiques, et vérification de la conformité avec les conventions et traités internationaux.	• Décideurs et personnels techniques participant à la gestion de produits chimiques et de leurs résidus. • Personnel participant à la mise en œuvre d'autres conventions internationales sur les produits chimiques, telles que les Conventions de Rotterdam et de Bâle, et l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (Strategic Approach on Chemicals Management - SAICM).
	• Santé	• Protection de la santé des travailleurs, des utilisateurs et du grand public en raison de leur exposition à des produits chimiques et à leur résidus, et vérification de la conformité avec les traités et conventions internationaux sur la santé humaine.	
	• Commerce international (imports et exports) • Douanes et laboratoire des douanes	• Contrôle des marchandises qui sont introduites dans le pays, ou exportées.	
	• Economie et Finance	• Evaluation et analyse de l'impact économique résultant du contrôle du commerce de certains produits chimiques.	
	• Agriculture	• Contrôle de l'utilisation de pesticides pour l'agriculture, et application des limites fixées pour les résidus de pesticides dans les produits alimentaires.	

Secteur	Domaine	Fonction	Groupes concernés
INDUSTRIE ET COMMERCE	• Fabricants et/ou formulateurs de produits chimiques, y compris les produits agrochimiques • Les secteurs industriels qui sont utilisateurs finaux de produits chimiques • Distributeurs et commerçants • Importateurs et exportateurs • Sociétés traitant les déchets	• Groupes qui se conforment à la réglementation sur la fabrication, le commerce, l'utilisation, l'importation, l'exportation et l'élimination finale des produits chimiques ainsi que sur la gestion de leurs résidus.	• Représentants des secteurs industriels et commerciaux, tels que les organisations professionnelles de l'industrie et du commerce, propriétaires d'entreprises, prestataires de services et utilisateurs.
SOCIETE CIVILE	• Associations civiles concernées par la protection de la santé et/ou de l'environnement • Associations locales concernées par la protection des populations vulnérables, telles que les enfants, les femmes et les communautés autochtones	• Représentants des citoyens, afin qu'ils puissent exprimer leurs points de vue sur la gestion des produits chimiques et leurs résidus.	• Représentants des associations civiles et des communautés locales.
UNIVERSITÉS ET CENTRES DE RECHERCHE	• Universités et centres qui effectuent des recherches sur les produits chimiques (entre autres sur leurs propriétés, leurs utilisations et leurs effets)	• Fournir des connaissances scientifiques qui servent à préparer des mesures de contrôle pour la gestion de produits chimiques et de leurs résidus.	• Chercheurs ayant des compétences dans le domaine des polluants organiques persistants.

Le groupe de travail spécial sera coordonné par une Unité exécutive qui aura la tâche de sélectionner et d'inviter des représentants clés des secteurs concernés, afin de former ce groupe de travail spécial. L'Unité exécutive sera également chargée de rassembler et d'analyser les informations collectées, et de remplir les formulaires des annexes E et F. Il est proposé que l'agence nationale nommée comme correspondant devant assurer le respect de la Convention attribue le rôle d'Unité exécutive à un bureau lié à la recherche sur les substances chimiques dangereuses, ou qui s'y consacre. Cette proposition est basée sur le fait que les informations à identifier et à rassembler sont surtout de nature technique, et qu'il est donc nécessaire d'en assurer une analyse et une synthèse complètes, en connaissance de cause.

Lors d'une première réunion du groupe de travail spécial, on pourra présenter des informations générales relatives à la responsabilité du pays dans le processus d'examen visant à inclure de nouvelles substances dans la Convention, et à l'importance que cela représente pour lui. Par suite de cette présentation, les membres seront encouragés à s'engager et à participer activement en fournissant les informations demandées, compte tenu des effets bénéfiques pour la santé humaine et l'environnement, ainsi que des répercussions socio-économiques dans le pays, qui pourraient résulter de la mise en œuvre de mesures de réglementation, si la substance passait au stade de la gestion des risques.

Lors des réunions des parties prenantes au Mexique, les membres du groupe ont exprimé leurs inquiétudes et leurs doutes, et fait part de leurs recommandations quant aux répercussions possibles de l'élimination ou de la restriction, à terme, de l'utilisation du lindane dans le pays. En outre, ils ont identifié plusieurs lacunes et la nécessité d'augmenter les informations disponibles afin de pouvoir prendre une décision concernant la faisabilité de ces mesures de réglementation. Toutefois, étant donné la disponibilité de substituts possibles pour certaines de ses utilisations, il semblait fort probable que son emploi soit éliminé ou limité. Les membres du comité ont convenu de partager toute nouvelle information disponible dans leur secteur, afin d'approfondir le diagnostic sur le lindane, lequel constituait un des éléments d'information spécifiés à l'annexe E et requis pour la préparation du descriptif des risques du lindane. Des informations complémentaires ont été fournies par le Bureau des douanes américaines concernant l'importation et l'exportation de lindane entre les deux pays.

4.3.1-2 Identification des informations requises à l'annexe E

Durant la première phase, les membres du groupe de travail spécial peuvent être invités à accepter la responsabilité de fournir les informations disponibles dans leur secteur, compte tenu de celles qui sont requises à l'annexe E, en vue de la préparation du descriptif des risques relatif à la substance chimique en cours d'examen. Dans l'intention de faciliter l'identification de ces informations, que le Comité d'étude des POP pourra prendre en considération et utiliser par la suite dans l'élaboration du descriptif des risques, le tableau suivant est présenté. Il indique les types d'informations nécessaires pour l'élaboration du descriptif des risques conformément à l'annexe E et les secteurs où l'on pourrait éventuellement les trouver, ainsi que les problèmes rencontrés par certaines parties prenantes lorsqu'elles cherchaient à identifier ces informations. On trouvera également dans ce tableau des recommandations quant à la manière de surmonter ces difficultés.

Tableau 2 : Informations requises pour la préparation du descriptif des risques et leurs sources possibles, les problèmes rencontrés et leurs éventuelles solutions

Informations requises	Secteurs pouvant détenir les informations	Problèmes rencontrés	Solutions éventuelles
Utilisation, fabrication, importations	- Gouvernements (Environnement, Santé, Economie, Finance et Agriculture) - Industrie - Douanes - parmi les autres sources d'information figurent les banques de données de l'ONUDI et de l'OCDE. Par ailleurs, des informations sur le volume des importations et/ou des exportations du produit chimique pourraient être fournies par les principaux pays entretenant des relations commerciales actives	- Il est courant de manquer d'informations sur la production et sur les quantités de produit utilisées. - les agences financières et économiques regroupent généralement les substances en fonction de critères commerciaux. Il est donc difficile de connaître les quantités importées et exportées spécifiques à un produit particulier.	- Etablir une liste nationale unique de produits chimiques dangereux qui constituent une priorité pour le pays, y compris ceux qui font l'objet de réglementations régionales ou mondiales. - Demander aux secteurs industriels concernés (tenant compte des critères de confidentialité qui s'imposent) un rapport officiel sur la fabrication de produits chimiques dangereux. - Mettre en œuvre une procédure pour l'enregistrement des substances dangereuses constituant une priorité, afin d'évaluer les risques qu'elles présentent pour la santé humaine et l'environnement et d'autoriser leur utilisation dans le pays sur la base de ces conclusions. - Conserver un relevé précis des quantités importées des substances répertoriées. A ces fins, il est conseillé de définir un code douanier spécifique (code numérique international qui correspond à une description spécifique des produits, aux exigences d'importation et aux droits de douanes) pour les substances dangereuses constituant une priorité pour le pays, et pour celles qui sont soumises à quelque type que ce soit de réglementation nationale, régionale ou mondiale. - Exiger une autorisation d'importation et d'exportation des substances dangereuses, par exemple, pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention de Rotterdam).
Rejets	- Gouvernement (Environnement, Santé et Agriculture) - Industrie - Universités et centres de recherche	- Les informations nationales disponibles sur ces points risquent d'être très limitées.	- Conserver un relevé des substances obsolètes en stock. - Mettre en œuvre un programme de surveillance environnementale pour le pays. - Faire rapport sur les rejets par le secteur industriel de produits chimiques constituant une priorité pour le pays
Analyse et évaluation des risques pour les êtres humains et l'environnement	- Universités et centres de recherche - Gouvernement (Santé et Environnement) - Industrie - Société civile		- Renforcer les capacités de recherche du pays, y compris ses capacités d'analyse.
Devenir environnemental			
Données de surveillance			
Données d'exposition			
Evaluations nationales et internationales des risques	Universités et centres de recherche - Gouvernement (Santé et Environnement) - Société civile		
Réglementation de la substance chimique par d'autres conventions internationales	- Gouvernement (Environnement, Santé, Economie, Finance et Agriculture) - Universités et centres de recherche	- Manque d'ordinateurs et d'accès à Internet pour vérifier les sources électroniques d'information.	- Renforcer les capacités et les infrastructures institutionnelles pour avoir accès aux sources électroniques d'information.

Acronymes : ONUDI : Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ; OCDE : Organisation de coopération et de développement économique

Un jeu de formulaires est joint à l'appendice 4 de ce manuel. Le formulaire 1 vise à aider l'Unité exécutive à conserver un relevé de quel service gouvernemental, organisation, industrie ou université, entre autres parties prenantes, détient certaines des informations requises à l'annexe E, ou en est responsable. Les formulaires 2 à 11 sont censés permettre aux détenteurs d'informations de fournir les données spécifiques demandées.

4.3.1-3 Rassemblement et analyse des informations

Les informations recueillies par le groupe de travail spécial seront essentiellement des données nationales. Il est possible que certaines des informations requises à l'annexe E ne soient pas faciles à obtenir et, par conséquent, l'Unité exécutive pourrait envisager d'explorer d'autres sources d'information afin de répondre aux besoins du Comité d'étude des POP. Dans ce contexte, il est possible de faire une demande d'assistance technique à des pays de la région, et notamment à ceux qui disposent de systèmes informatiques plus perfectionnés et complets pour la collecte et l'analyse de données. Les pays développés sont plus susceptibles de disposer de meilleures banques de données et d'évaluations plus fiables dans leurs systèmes d'information, car il s'agit généralement d'Etats qui sont plus avancés en ce qui concerne la restriction ou l'interdiction de substances dangereuses. Ces informations pourront inclure des données sur différentes considérations relatives aux produits chimiques dangereux, telles que, entre autres, l'identification chimique, le devenir environnemental, la toxicologie, l'écotoxicologie. Les Tableaux 3 et 4 présentent une liste non exhaustive de banques de données publiques et privées contenant des informations pertinentes par rapport à l'annexe E. Par ailleurs, des informations et des données complémentaires peuvent être obtenues en procédant à une recherche sur Internet.

> Afin d'élaborer un descriptif des risques pour le lindane, en appui aux travaux du Comité d'étude des POP, le gouvernement du Mexique a utilisé, au cours de la phase préliminaire, les informations nationales disponibles. Le diagnostic national sur le lindane établi par l'Institut national d'écologie (INE) constituait la source principale d'informations à ce stade. Parmi les autres sources utiles figurait une évaluation du lindane réalisée par l'Agence américaine pour la protection de l'environnement (U.S. EPA), qui a fourni des données techniques supplémentaires ainsi que des références scientifiques. Par des contacts directs avec des membres du secteur universitaire et d'autres scientifiques, il a été possible d'éclaircir certaines questions spécifiques concernant l'identification chimique et le devenir environnemental de cette substance. Par ailleurs, on a procédé à une analyse documentaire afin d'établir quelles banques de données publiques contenaient des informations pertinentes qui permettraient de compléter le descriptif des risques.

La tâche d'analyser les informations rassemblées par les membres du comité des parties prenantes a exigé un temps considérable car certaines des informations étaient contradictoires, périmées ou incomplètes. Par exemple, les données nationales sur les importations de lindane en provenance des Etats-Unis, fournies par le bureau mexicain des douanes, étaient différentes de celles fournies par le bureau américain des douanes sur les exportations de lindane vers le Mexique. Afin de résoudre ces anomalies, un contact direct a été établi entre le gouvernement du Mexique et les principaux utilisateurs et distributeurs nationaux de lindane. Les discussions ont ensuite été suivies d'une comparaison des données d'importation enregistrées par d'autres agences gouvernementales, ce qui a permis d'obtenir des données historiques plus fiables sur les importations et exportations de lindane dans le pays. En outre, les réunions entre les parties prenantes ont abouti à l'établissement d'une liste de recommandations visant à améliorer la qualité des bases de données existantes qui avaient fait preuve de plusieurs déficiences (p. ex. utilisation de différentes unités dans la saisie des données). Par ailleurs, les avantages et les inconvénients de l'application des mesures de réglementation ont été discutés.

L'Unité exécutive sera responsable du rassemblement et de l'intégration des informations remises par les sources identifiées. Ce travail pourra être effectué durant les réunions ou par communications électroniques.

L'Unité exécutive devra s'assurer que toutes les informations fournies par les secteurs sont dûment répertoriées et suffisamment fiables pour en garantir la validité. Si le besoin s'en fait sentir, l'Unité, avec l'aide des membres du Comité, pourra analyser et adapter les informations qu'il sera peut-être nécessaire de traiter d'une façon ou d'une autre avant de pouvoir les utiliser et les présenter. Les pays qui participent au Réseau d'échange d'informations sur les produits chimiques (CIEN) du PNUE devront faire usage de leurs propres réseaux CIEN lors de la préparation d'informations pour le Comité d'étude des POP.

Tableau 3 : Base de données publiques et autres sources susceptibles de détenir les informations requises à l'annexe E

Nom	Description	Localisation
Réseau d'échange d'informations sur les produits chimiques (CIEN) du PNUE	Réseau de personnes impliquées dans la gestion des produits chimiques et mécanisme permettant l'établissement de contacts et la collaboration avec diverses parties prenantes responsables de la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques.	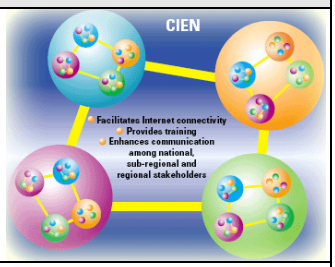
Monographies sur les critères d'hygiène de l'environnement et Documents internationaux concis d'évaluation des produits chimiques	Monographies et documents concis portant sur l'évaluation des risques de produits chimiques pertinents, élaborés par des scientifiques et des personnes responsables d'établir des réglementations et des normes concernant la sécurité des substances chimiques dans le cadre du Programme international sur la sécurité des substances chimiques.	http://www.inchem.org/pages/ehc.html 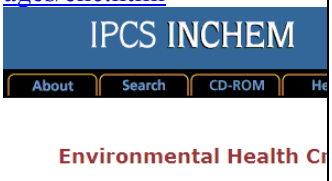
Le portail d'information sur les substances chimiques de l'OCDE	Le portail eChemPortal permet aux utilisateurs d'interroger simultanément plusieurs bases de données. Il donne accès à des sources clairement définies et à des données de qualité, ces	eChemPor

Nom	Description	Localisation
	dernières ayant été préparées pour des programmes gouvernementaux d'évaluation de substances chimiques aux niveaux national, régional et international.	http://webnet3.oecd.org/echemportal/Home.aspx
Base de données EU IUCLID	Logiciel permettant la gestion de données sur les substances chimiques. Cette base de données a été élaborée à l'origine pour répondre aux exigences au sein de l'U.E. en matière d'évaluation et de gestion des risques des substances chimiques existantes.	http://ecbwbiu5.jrc.it/
TOXNET®	Collection de bases de données sur les substances chimiques dangereuses, les rejets toxiques et l'hygiène de l'environnement.	http://toxnet.nlm.nih.gov/cgi-bin/sis/htmlgen?TOXLINE
L'Agence pour les substances toxiques et le registre des maladies (ATSDR)	Portail donnant accès à des informations sur les propriétés des substances toxiques, les risques d'exposition, les effets associés sur la santé, ainsi qu'à des études et des évaluations sur la santé.	http://www.atsdr.cdc.gov/substances/index.html
Ecotox (auparavant : « AQUIRE »)	Informations sur la toxicité de substances chimiques individuelles pour la vie aquatique et terrestre.	http://www.epa.gov/ecotox/
Le National Institute of Technology and Evaluation (NITE) du Japon	Trois bases de données : 1)Total Search System for Chemical Substances: informations complètes sur une substance chimique cible (information sur les propriétés dangereuses/évaluations des risques, sur la réglementation, etc. 2) Banque de données PRTR : informations complètes sur les substances réglementées par le Japon 3) Données sur la biodégradation et la bio-concentration de substances chimiques existantes.	http://www.safe.nite.go.jp/english/db.html
Syracuse Research Corporation*	Présente 5 catalogues d'informations sur le devenir environnemental, la dégradation microbienne, la toxicité, les propriétés physico-chimiques, la biodégradation, et autres.	http://www.syrres.com/esc/efdb.htm
Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU)	Evaluations des risques et rapports techniques sur les substances chimiques significatives pour l'Europe.	http://www.unece.org/

Nom	Description	Localisation
Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique : (AMAP)	Informations sur la surveillance et l'évaluation de différents produits chimiques touchant l'Arctique.	http://www.amap.no/
Centre d'écologie et de toxicologie de l'industrie chimique européenne (ECETOC)	Informations sur des études et évaluations toxicologiques et écotoxicologiques de substances dangereuses.	http://www.ecetoc.org/
Sound Management of Chemicals (SMOC) [Gestion rationnelle des substances chimiques] de la Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord	Informations sur les substances chimiques suscitant des inquiétudes en Amérique du Nord et évaluations de celles-ci.	http://www.cec.org
Bibliothèque de la Maison internationale de l'environnement	Rassemblement de sources d'informations sur les POP.	http://www.chem.unep.ch/pops/newlayout/bibliography.html

Tableau 4 : Base de données privées et autres sources susceptibles de détenir les informations requises à l'annexe E

Nom	Description	Localisation
Rapports du GDCh Advisory Committee on Existing Chemicals (BUA)	Etudes détaillées de 300 substances portant sur leurs propriétés, les risques d'exposition et les effets associés sur la vie aquatique et terrestre.	http://www.hirzel.de/bua-report/download.html GDCh Gesellschaft Deutscher Chemike
Banque de données du Registry of Toxic Effects of Chemical Substances (RTECS®)	Informations toxicologiques, classification cancérogène et références à des études et à des réglementations internationales concernant divers produits chimiques.	http://ccinfoweb.ccohs.ca/rtecs/search.html RTECS® Search You must have an annual subscription to view the recc from this search. Not yet a subscriber?? Please contact Services. SEARCH
National Pesticide Information Retrieval System (NPIRS)	Informations sur l'enregistrement des pesticides.	http://ppis.ceris.purdue.edu/npublic.htm NPIRS Public National Pesticide Information Retrieval System... Home | About | Services | Meetings | PPIS | State | AL
Water-Related Environmental Fate of 129 Priority Pollutants	Informations sur 129 polluants considérés comme priorités pour les Etats-Unis.	Water-Related Environmental Fate of 129 Priority Pollutants. Agence américaine pour la protection de l'environnement.

Exemple de base de données de produits chimiques

La figure ci-dessous montre la base de données de Syracuse Research Corporation (http://www.syrres.com/esc/efdb.htm). Elle fournit un moteur de recherche permettant d'interroger le fichier contenant 18 types de données relatives au devenir environnemental, y compris la destination dans l'environnement, la dégradation microbienne, la toxicité, les propriétés physico-chimiques et la biodégradation.

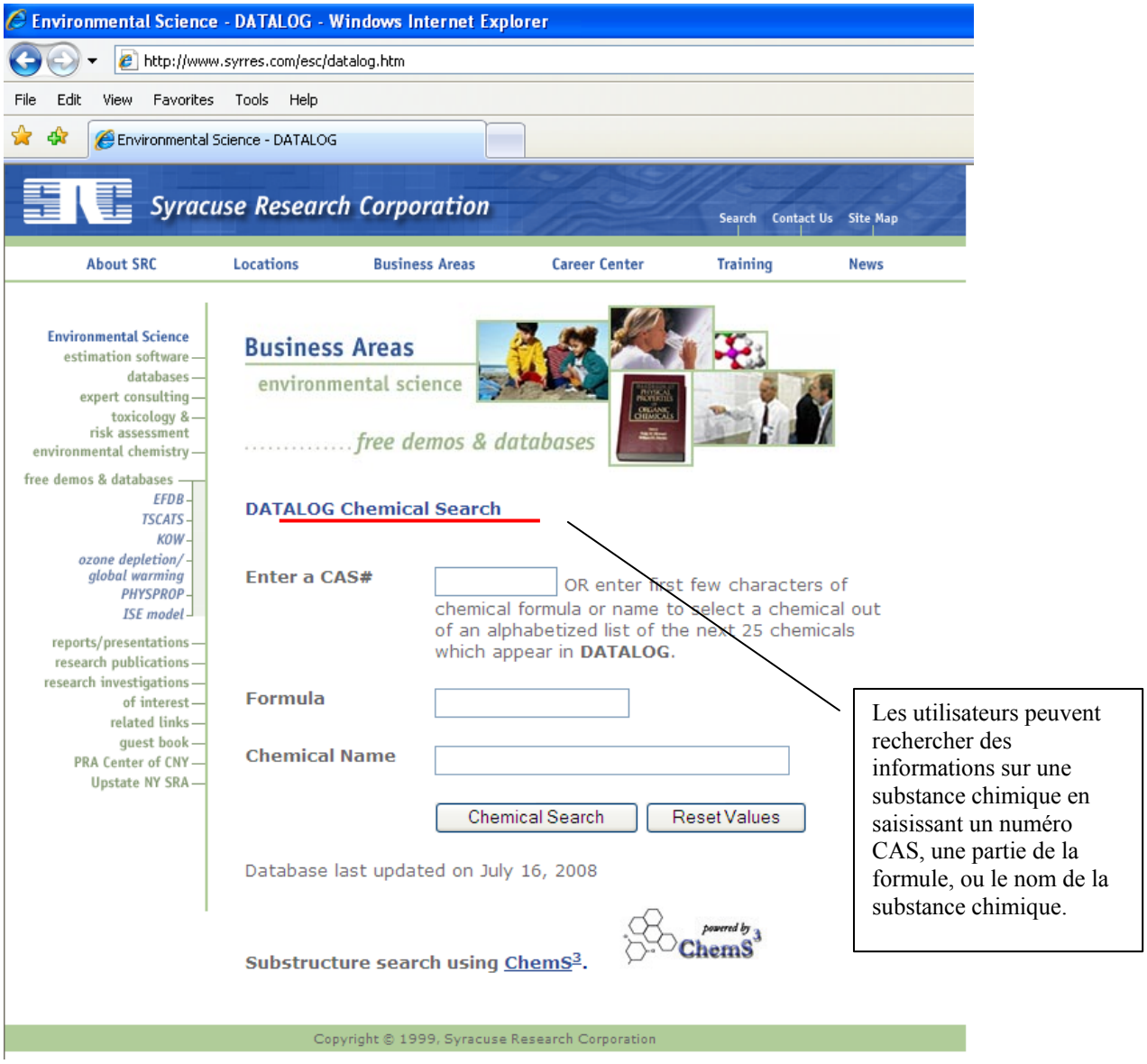

4.3.1-4 Remplissage du modèle de soumission des informations

Une fois les informations analysées, il devrait être possible de les inclure, accompagnées des références appropriées, dans le formulaire de l'annexe E fourni par le Comité d'étude des POP. Les informations devront être très claires et concises.

4.3.2 Préparation du descriptif des risques

Article 8, paragraphe 6

Lorsque le Comité a décidé que la proposition répond aux critères de sélection, ou que la Conférence des Parties a décidé de donner suite à la proposition, le Comité procède à un nouvel examen de la proposition, en tenant compte de toute information supplémentaire pertinente qui a été reçue, et établit un projet de descriptif des risques conformément à l'annexe E. Il communique ce projet, par l'intermédiaire du Secrétariat, à toutes les Parties et aux observateurs, recueille leurs observations techniques et, compte tenu de ces observations, complète le descriptif des risques.

Décision SC-1/7, paragraphe 29.

Le Comité peut créer des groupes de travail *ad hoc*, par exemple pour des substances chimiques déterminées, qui travaillent pendant ou entre ses réunions. Ces groupes sont présidés par un membre au moins du Comité et peuvent comprendre des membres du Comité de même que des experts invités et des observateurs. La création de sous-comités formels est à éviter.

Les groupes de travail spéciaux (ad hoc) intersessions du Comité d'étude des POP

4.3.2-1 Etablissement d'un groupe de travail pour chaque substance

La première tâche du Comité, une fois qu'il a décidé qu'une substance répond aux critères de sélection, consiste à établir le processus d'élaboration du descriptif des risques. Ceci représente un travail majeur pour le Comité.

Afin de préparer la réunion suivante du Comité d'étude des POP, à laquelle le projet de descriptif des risques sera présenté, un groupe de travail spécial est créé pour chaque substance. Celui-ci est présidé par un membre du Comité et, en plus d'un rédacteur, qui est lui aussi normalement un membre du Comité, pourra inclure un nombre indéfini de membres et d'observateurs. Afin d'accélérer les travaux des groupes de travail, les participants, y compris les présidents et les rédacteurs, seront nommés lors de la réunion du Comité d'étude des POP, et une liste de tous les groupes de travail, de leurs membres et des adresses électroniques de ces derniers sera dressée par le secrétariat.

Pour des raisons pratiques, le rédacteur du descriptif des risques a souvent été dans le passé un membre de la Partie ayant proposé la substance. Pour des questions de conflit d'intérêts, le Comité a convenu que le président devait être membre d'une Partie autre que celle ayant présenté la proposition. D'autres membres du Comité, des Parties qui n'en sont pas membres, ainsi que des observateurs, peuvent, s'ils le désirent, devenir également membres des groupes de travail. Afin d'assurer une contribution équilibrée d'informations de toutes les régions, la participation à chacun des groupes de travail spéciaux de membres du Comité, de Parties et d'autres observateurs venant de régions différentes, tant de pays développés qu'en voie de développement, est souhaitable.

Le Comité a également établi d'un commun d'accord un plan de travail et un calendrier, en vue de la préparation du projet de descriptif des risques. Le plan de travail comporte plusieurs étapes, y compris la préparation et la distribution de projets de documents aux membres des groupes de travail, ainsi qu'aux Parties et aux observateurs. Comme le Comité d'étude des POP se réunit actuellement une fois par an, le plan de travail est un compromis entre ce qui serait

souhaitable et ce qui est réalisable dans la pratique compte tenu du calendrier serré. Il n'est pas possible de changer les dates des réunions du Comité d'étude des POP et, par conséquent, le plan de travail doit être respecté scrupuleusement. Il est important que toutes les Parties et tous les observateurs se conforment au plan de travail, et il serait souhaitable que ceux que cela intéresse de fournir des informations intègrent le plan de travail du Comité dans leur propre planning.

4.3.2-2 Rédaction du projet de descriptif des risques

Lorsque qu'une certaine partie ou la totalité des informations a été reçue, le rédacteur rassemble les éléments du premier projet de descriptif des risques pour la substance en question, selon le modèle convenu (voir le site Internet du Comité d'étude des POP). Dans beaucoup de cas, la proposition a été complétée par un document de référence qui contient une grande partie des informations requises à l'annexe E. Pour le premier projet de descriptif des risques, il est important d'identifier les informations qui auraient pu être oubliées, ou toutes informations plus récentes, ou encore toutes informations supplémentaires provenant de la littérature grise, par exemple toutes informations provenant du gouvernement, des rapports d'agences, etc.

Pour le traitement des informations supplémentaires en vue de l'élaboration du projet de descriptif des risques, les groupes de travail ont appliqué les mêmes principes que pour la procédure de sélection, à savoir : accord de la priorité aux données scientifiques évaluées par les pairs, tandis que les données secondaires (p. ex. monographies relatives à la substance chimique évaluées par les pairs, ou évaluations et données tertiaires ou concernant un incident isolé, ou anecdotique) ne doivent être incorporées qu'avec beaucoup de précaution, et avec les réserves qui s'imposent.

Comme le Comité a convenu de limiter le projet final de descriptif des risques à 20 pages, à l'exclusion des références, il n'est pas nécessaire de décrire les données ou les études qui appuient le dossier mais n'apportent rien de plus au projet de document ; il suffit de les ajouter à la liste de références.

Il faut éviter aussi de rajouter de longs textes d'argumentation. Les données qui sont en conflit, ou en contradiction avec certaines des données incluses dans le premier projet de descriptif, devront être signalées, et le conflit apparent expliqué, si possible.

Le processus de préparation du premier projet de descriptif des risques est une affaire interne au groupe de travail intersessions, qui se déroule conformément à un plan de travail convenu. La séquence des étapes est la suivante :

La procédure d'évaluation du projet de descriptif des risques

(1) Le président entre en contact avec le rédacteur afin de d'établir quand le projet de document sera suffisamment avancé pour pouvoir être distribué aux autres membres du groupe de travail.

(2) Ce premier projet de document est distribué aux autres membres du groupe de travail pour qu'ils puissent faire part de leurs observations. Ces observations doivent être succinctes et présentées, dans la mesure du possible, sous forme d'additions, de suppressions, ou de substitutions précises au texte, indiquant la page et le paragraphe où la modification devrait être apportée. Comme toujours, on devra éviter les observations à l'emporte-pièce ou les généralisations concernant le document, car celles-ci n'apportent rien de positif, mais au contraire, entravent le travail. Il est impératif aussi que les membres du groupe de travail respectent les délais, même s'ils semblent serrés, afin d'éviter que le plan de travail devienne trop chargé pour les étapes suivantes.

(3) Le rédacteur incorpore les observations et prépare un deuxième projet de descriptif en consultation avec le président et, selon les besoins, avec ceux qui ont fait part d'observations particulières. Comme plusieurs observations peuvent se rapporter à une même question, ou le point en cause a peut-être déjà été traité dans le premier projet de document, il est permis au rédacteur de modifier ce document, à sa discrétion, pour en faciliter la lecture et le flot. Il se peut donc que les membres du groupe constatent que toutes leurs observations n'ont pas été textuellement intégrées dans le texte.

(4) Le deuxième projet de descriptif est mis au point et envoyé par le président du groupe de travail au Secrétariat.

(5) Le deuxième projet de descriptif des risques relatif à une substance donnée est distribué par le Secrétariat à toutes les Parties et aux observateurs pour qu'ils puissent faire part de leurs observations ; il est également diffusé sur le site Internet de la Convention de Stockholm, à la page consacrée au Comité d'étude des POP. Par souci de franchise et de transparence, toutes les observations reçues sont également diffusées sur le site.

(6) A l'échéance de la phase de communication des observations, le président et le rédacteur examinent ces dernières et achèvent le troisième projet de descriptif des risques pour la substance en question.

(7) En outre, ils commencent à rédiger un document présentant la liste de chacune des observations individuelles, ainsi que la manière dont elles ont été traitées. Ce document sera disponible comme document d'information à la réunion suivante du Comité d'étude des POP.

(8) Le troisième projet de descriptif est distribué aux membres du groupe de travail pour qu'ils puissent faire part de leurs observations finales, à la suite de quoi le président et le rédacteur rédigent le projet final de descriptif des risques, accompagné de la liste finale indiquant la manière dont les observations ont été traitées.

(9) Le projet de descriptif final est présenté au Secrétariat par le président au nom du groupe de travail.

(10) Le Secrétariat l'envoie aux Services des Conférences des Nations Unies pour être édité et traduit dans les six langues officielles des Nations Unies.

(11) Une fois traduit, le projet final de descriptif des risques est distribué aux membres du Comité d'étude des POP, ainsi qu'à toutes les Parties et aux observateurs, puis diffusé sur le site Internet de la Convention de Stockholm.

Le projet final de descriptif des risques devrait contenir un résumé et une conclusion indiquant si la substance est susceptible, selon l'opinion du groupe de travail, et du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou sur l'environnement justifiant l'adoption de mesures au niveau international, afin de faciliter la discussion par le Comité de la question de savoir si les dispositions de l'article 8, paragraphe 7, sont remplies. Dans la mesure où de telles informations sont disponibles et pertinentes, le descriptif des risques pourra inclure une comparaison entre, d'une part, les concentrations à faible effet ou sans effet observé chez les animaux de laboratoire et, d'autre part, les concentrations relevées dans divers milieux ou dans des organismes individuels dans l'environnement en conséquence de la propagation de la substance à longue distance dans l'environnement.

Résultats de l'élaboration du descriptif des risques :

- Un projet de descriptif des risques consultable sur le site Internet du Comité et sur support papier

Ce que les Parties pourraient faire :

- Aider, en fonction des besoins, à l'élaboration du descriptif des risques, en fournissant des informations, des observations, etc.
- Procéder à l'examen du projet de descriptif des risques en vue de la prochaine réunion du Comité
- Participer, s'il y a lieu, aux groupes de travail spéciaux intersessions, ainsi qu'à la réunion du Comité

Ce que les observateurs pourraient faire :

- Vérifier s'ils fabriquent, formulent, ou utilisent la substance, ou l'on fabriquée, formulée ou utilisée dans le passé (pour les observateurs des secteurs industriels)
- Vérifier s'ils sont en possession d'informations requises à l'annexe E et les soumettre, s'il y a lieu, pour aider le Comité à élaborer le descriptif des risques
- Aider, selon les besoins, à l'élaboration du descriptif des risques, en fournissant des informations, des observations, etc.
- Procéder à l'examen du projet de descriptif des risques en vue de la prochaine réunion du Comité
- Participer, s'il y a lieu, aux groupes de travail spéciaux intersessions, ainsi qu'à la réunion du Comité

4.3.3 Décision du Comité sur le descriptif des risques

Article 8, paragraphe 7

Si, sur la base du descriptif des risques établi conformément à l'annexe E, le Comité décide:

a) Que la substance chimique est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial, il est donné suite à la proposition. L'absence de certitude scientifique absolue n'empêche pas de donner suite à la proposition. Le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat, demande à toutes les Parties et aux observateurs de fournir des informations se rapportant aux considérations énoncées à l'annexe F. Il établit alors une évaluation de la gestion des risques qui comprend une analyse des éventuelles mesures de réglementation de la substance chimique, conformément à ladite annexe;

b) Qu'il ne doit pas être donné suite à la proposition, il communique, par l'intermédiaire du Secrétariat, le descriptif des risques à toutes les Parties et aux observateurs et rejette la proposition.

Evaluation du descriptif des risques par le Comité :

(1) Les membres du Comité ont la possibilité de demander des éclaircissements ou des précisions, et de présenter leurs points de vue concernant le projet de descriptif des risques.

(2) Un groupe de contact ouvert à tous les observateurs est mis en place en vue de l'examen et de la révision du descriptif sur la base des commentaires et des observations, s'il y a lieu.

(3) Lorsque le groupe de contact a terminé ses travaux, un groupe de rédaction composé uniquement de membres du Comité préparera un projet de décision pour le Comité.

(4) Le descriptif des risques révisé ainsi que le projet de décision relatif à la substance sont présentés à la session plénière et sont discutés plus en détail à cette session par les membres du Comité.

(5) Le Comité décide si une substance donnée est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou sur l'environnement, justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial, et si l'on doit donner suite à la proposition ou si cela n'est pas le cas.

(6) La décision, qui fait partie intégrante du rapport de la réunion, est communiquée à toutes les Parties et à tous les observateurs. Si le Comité décide qu'il convient de donner suite à la proposition, sa décision, ainsi que le descriptif révisé des risques sont communiqués à toutes les Parties et tous les observateurs, accompagnés d'une demande adressée à ces derniers de fournir des informations se rapportant aux considérations énoncées à l'annexe F.

L'expérience :

A ce jour, les descriptifs des risques de dix substances ont été examinés par rapport aux exigences de l'annexe E. Dans le cas de neuf de celles-ci, le Comité a décidé qu'elles étaient susceptibles, du fait de leur propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement, justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial, et que les propositions devaient par conséquent passer à l'étape de l'évaluation de la gestion des risques. Pour l'une d'entre elles, le Comité a fait référence dans sa décision à la précaution énoncée au paragraphe 7a de l'article 8, selon laquelle l'absence de certitude scientifique absolue n'empêche pas de donner suite à la proposition. Pour la dixième substance, le Comité a estimé que les informations dont il disposait actuellement n'étaient pas suffisantes pour permettre de prendre une décision sur le descriptif des risques ; il a donc décidé de reporter sa décision sur le projet de descriptif des risques relatif à cette substance à la prochaine réunion du Comité.

Comme le processus de sélection, l'évaluation du descriptif des risques a démontré que les Parties avaient fait preuve d'un grand discernement en proposant l'inscription de nouvelles substances aux annexes de la Convention, ainsi que d'un engagement soutenu en fournissant suffisamment d'informations pour permettre la prise d'une décision consensuelle concernant le descriptif des risques. Dans aucun cas, il n'a été à ce jour décidé de ne pas donner suite à la proposition d'une substance et la prise de décision n'a été reportée à une réunion ultérieure que dans un seul cas sur les dix substances considérées. Là encore, du point de vue de l'efficacité, il convient de noter que le Comité n'a perdu aucun temps à examiner des propositions non justifiées, ou incomplètes. Le Comité devra continuer à utiliser les données les plus récentes et les plus fiables évaluées par les pairs.

L'évaluation du descriptif des risques pour une substance, eu égard au texte du premier paragraphe de l'annexe E, selon lequel « une substance chimique est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement, justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial », a suscité quelques observations pendant l'élaboration du descriptif des risques et au cours des réunions du Comité. Certaines ONG ont demandé des éclaircissements au Comité sur la question de savoir si l'on peut considérer que des substances, qui répondent aux critères énoncés à l'annexe D mais ne sont plus fabriquées depuis longtemps, peuvent avoir des effets sur la santé humaine et/ou sur l'environnement, justifiant une action à l'échelle mondiale. Pour l'une de ces substances, le HBB, l'un des membres a estimé que son inscription aux annexes de la Convention permettrait d'éviter qu'elle soit réintroduite sur le marché et que le Comité devait donc procéder à l'étape de la gestion des risques. C'est également la décision qu'a prise le Comité (Décision POPRC 2/3).

Les « Informations de synthèse » et la « Déclaration finale » d'un descriptif des risques constituent des éléments critiques de la justification sommaire de la nécessité d'adopter des mesures au niveau mondial par rapport à une substance. La plupart des neuf descriptifs des risques approuvés jusqu'ici par le Comité comportaient une justification sommaire complète qui reprenait les éléments d'information critiques contenus dans la partie principale du rapport et les reliaient les unes aux autres pour former un ensemble global d'éléments de preuve. Cependant, toutes les justifications sommaires ne faisaient pas pleinement usage des données figurant dans la partie principale du rapport. La logique appliquée et décrite dans les "Informations de synthèse" et la "Déclaration finale" d'un descriptif des risques sera vraisemblablement le texte qui sera examiné le plus soigneusement dans chacun des rapports. Les Parties à la Convention et les observateurs devront être convaincus que les arguments sont solides. Il se peut qu'à l'avenir le Comité se serve des éléments d'information répertoriés au tableau 1 comme liste de points à vérifier lors de la préparation des « Informations de synthèse » et de la « Déclaration finale » d'un descriptif des risques, afin de s'assurer qu'il a bien pris en compte toutes les données disponibles dans le descriptif et qu'il les a reliées de manière convaincante.

Tableau 1. Eléments clés cités dans la justification sommaire de chaque descriptif des risques

Elément critique mentionné	Lindane[1]	HBB[1]	C-PBDE[1]	PFOS[1]	α-HCH[2]	β-HCH[2]	Chlordécone[2]	C-OBDE[2]	PeCB[2]	SCCP[2]
Répond aux critères de l'annexe D		x	x				x		x	
Problème lié à la production et à l'utilisation	x	x	x	x			x		x	x
Problème lié aux stocks et aux déchets	x	x	x	x	x	x		x	x	
Problème lié au(x) produit(s) de décomposition ou de transformation				x				x		
Répartition dans l'environnement au niveau mondial	x		x		x	x			x	x
Concentrations mesurées dans l'air, l'eau, les sols ou les sédiments éloignés de la source, qui indiquent une propagation à longue distance			x	x	x				x	x
Données de modélisation qui indiquent une propagation à longue distance	x	x		x	x	x	x		x	x
Substance persistante dans l'environnement	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Bioaccumulation (mesurée ou prévue)	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Concentrations mesurées chez les animaux sauvages ou domestiques à proximité des sites d'utilisation, de production ou d'évacuation des déchets	x		x		x	x	x		x	x
Concentrations mesurées chez les animaux sauvages ou domestiques loin des sites d'utilisation, de production ou d'évacuation des déchets	x		x	x	x	x		x	x	x
Concentrations mesurées dans les tissus humains à proximité de sites d'utilisation, de production ou d'évacuation de déchets	x		x		x	x				x
Concentrations mesurées dans les tissus humains éloignés des sites d'utilisation, de production ou d'évacuation des déchets	x		x		x	x				x
Les concentrations relevées dans l'environnement, parmi les espèces sauvages ou les êtres humains augmentent ou ne diminuent pas			x		x	x			x	
Effets sur la santé chez les espèces de laboratoire	x	x	x		x	x	x	x	x	x
Effets sur la santé de la faune sauvage à des concentrations ambiantes	x			x		x				
Effets sur la santé humaine à des concentrations ambiantes ou présentes sur le lieu de travail	x									
Effet cancérogène confirmé, probable, possible sur	x	x			x	x	x			

Elément critique mentionné	Lindane[1]	HBB[1]	C-PBDE[1]	PFOS[1]	α-HCH[2]	β-HCH[2]	Chlordécone[2]	C-OBDE[2]	PeCB[2]	SCCP[2]
les êtres humains										
L'effet de perturbation endocrinienne est à prendre en compte		x								
Rapport des risques sanitaires (expositions/niveau de sécurité) proche ou >1 chez les espèces de faune sauvage	x		x	x				x		x
Rapport des risques sanitaires (expositions/niveau de sécurité) proche ou >1 chez les êtres humains	x				x	x		x		
Possibilité d'interactions chimiques (potentiel d'additivité, synergisme)	x					x				
Comparaison avec d'autres POP (toxicité, concentrations, structure, etc.)	x						x	x		x
Réglementé en vertu d'autres instruments internationaux		x					x			x
Application de précaution								x		
Nbre total d'éléments clés cités	**18**	**10**	**14**	**10**	**14**	**16**	**10**	**10**	**12**	**14**
Moyenne (ET)	**10,5 (5,7)**				**12,7 (2,4)**					

1 Evalué lors de la 2e réunion du Comité d'étude des POP
2 Evalué lors de la 3e réunion du Comité d'étude des POP

Résultats de l'étape de prise de décision sur le descriptif des risques:

- Décision que la substance est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, de produire des effets sur la santé et/ou sur l'environnement justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial
- Descriptif des risques révisé
- Demande aux Parties et aux observateurs de soumettre des informations se rapportant aux considérations énoncées à l'annexe F

Ce que les Parties pourraient faire :

- Commencer à identifier les informations pertinentes se rapportant aux considérations énoncées à l'annexe F, en recherchant dans les sources de données nationales et autres disponibles, en consultant les parties prenantes, etc., puis les soumettre**.**

Ce que les observateurs pourraient faire :

- Vérifier s'ils fabriquent ou utilisent la substance, ou s'ils ont fabriqué ou utilisé dans le passé
- Vérifier s'ils possèdent des informations se rapportant aux considérations spécifiées à l'annexe F et les soumettre, selon les besoins, afin d'aider le Comité dans l'élaboration du descriptif des risques

4.4. L'élaboration de l'évaluation de la gestion des risques

4.4.1 Identification et rassemblement des informations spécifiées à l'annexe F

Article 8, paragraphe 7 (a), 4e ligne

Le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat, demande à toutes les Parties et aux observateurs de fournir des informations se rapportant aux considérations énoncées à l'annexe F.

Lorsque le Comité a décidé d'adopter le descriptif des risques, et qu'une substance donnée est susceptible du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou sur l'environnement justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial, il doit être donné suite à la proposition. La décision, ainsi que les documents d'accompagnement, sont joints au rapport de la réunion du Comité d'étude des POP. Le Secrétariat communiquera la décision, ainsi que le descriptif des risques, et invitera toutes les Parties et tous les observateurs à fournir des informations conformément à l'annexe F *(voir l'appendice 1 du manuel)*. Cette demande est envoyée à toutes les Parties et à tous les observateurs pour permettre la recherche la plus étendue possible d'informations pertinentes. Le Secrétariat distribue également un **modèle*** de soumission des informations approuvé par le Comité (**voir aussi l'appendice 3 du manuel*).

Le modèle établi pour la soumission des informations spécifiées à l'annexe F est censé fournir un modèle de soumission uniforme. Il reprend les différents points énumérés à l'annexe F sur lesquels on recherche des informations et donne des informations complémentaires quant à la

manière de remplir le formulaire. L'expérience a montré que le formulaire pourrait être amélioré afin de le rendre plus clair et d'éliminer toute ambiguïté. Le Comité d'étude des POP envisagera la question de réviser le formulaire afin de le rendre plus facile à utiliser par les pays.

Il est aussi suggéré que l'Unité exécutive déjà mentionnée au paragraphe 4.3.1 ci-dessus au sujet de la préparation du descriptif des risques, pourrait être chargée de présenter les informations spécifiées à l'annexe F. Pour ce faire, les étapes suivantes sont proposées.

Méthodologie possible au niveau national

4.4.1-1 Détermination des répercussions économiques, environnementales, agricoles, sociales, et/ou sanitaires attendues

Il est important que toutes les Parties aient une perception claire des opinions des différents secteurs, et de la capacité de ceux-ci à répondre aux mesures de réglementation qui pourraient éventuellement être mises en place concernant la substance chimique en cours d'examen. Cela leur permettrait d'identifier les aspects pertinents pouvant avoir des répercussions dans leurs pays, et ces opinions doivent être communiquées au Comité, afin qu'il puisse les prendre en considération lors de la mise en place des mesures de réglementation.

Il est recommandé que l'Unité exécutive établisse une enquête dans le but d'identifier la faisabilité de la mise en œuvre de mesures de réglementation et les conséquences socio-économiques éventuelles de celles-ci dans le pays, ainsi que la disponibilité de produits pouvant remplacer la substance chimique et les conséquences de leur utilisation. Pour cette enquête, on utilisera comme outil de recueil d'informations un questionnaire qui sera spécifique à la substance en cours d'examen. Le questionnaire pourrait comporter cinq sections principales:

i. Informations générales

ii. Mesures de réglementation éventuelles et leurs conséquences (y compris sur la gestion et l'évacuation des déchets)

iii. Produits et solutions pouvant remplacer les substances et/ou les procédés

iv. Accès à l'information et éducation du public

v. Etat des capacités de réglementation et de surveillance

Le tableau suivant indique les objectifs de chaque section proposée du questionnaire, et l'appendice 5 de ce manuel présente un modèle général de questionnaire conçu pour le recueil des informations se rapportant aux considérations énoncées à l'annexe F. Ce modèle pourra servir de guide pour l'établissement par chaque Partie d'un questionnaire spécifique à la substance chimique en cours d'examen.

Tableau 6 : Objectif de chaque section proposée du questionnaire

Sections	Objectifs	Notes ou remarques
i. Informations générales	Identifier le groupe/bureau/secteur qui remplit le questionnaire. Connaissances concernant les produits qui contiennent la substance en cours d'examen.	
ii. Eventuelles mesures de réglementation et leurs conséquences (y compris sur la gestion et l'évacuation des déchets)	Faire part de toutes connaissances concernant la faisabilité technique et économique des éventuelles mesures de réglementation qui pourraient être mises en place pour la substance en cours d'examen. Rassembler des informations pertinentes mettant en évidence les conséquences prévues de l'application des mesures de réglementation. Déterminer les mesures de réglementation appropriées pour le pays, ainsi que les dérogations éventuelles. Etablir s'il est faisable, techniquement et financièrement, de gérer et d'éliminer les déchets qui pourraient être générés par la mise en application des mesures de réglementation, eu égard surtout aux stocks de pesticides périmés et au nettoyage des sites contaminés.	L'Unité exécutive devra proposer une liste de mesures de réglementation qui pourraient éventuellement être appliquées, afin d'aider ceux qui remplissent le questionnaire. Par la suite, afin de faciliter le remplissage du formulaire de soumission des informations énoncées à l'annexe F, l'Unité pourra spécifier les objectifs de réduction des risques qui pourraient être atteints en appliquant les mesures de réglementation proposées et approuvées par les différents secteurs. Selon le formulaire de l'annexe F, les « objectifs de réduction des risques » pourraient faire référence à des objectifs visant a) à réduire ou à éliminer les rejets provenant de la production et l'utilisation intentionnelles, de la production non-intentionnelle, des stocks et des déchets, et b) à réduire ou à éviter les risques associés à la propagation à longue distance dans l'environnement.
iii. Produits ou solutions pouvant remplacer les substances et/ou les procédés	Identifier des produits ou solutions pouvant remplacer la substance ou le procédé. Se renseigner sur leur faisabilité technique et financière. Améliorer les connaissances par rapport aux produits et solutions de remplacement identifiés. Consigner par écrit les opinions et les expériences éventuelles concernant leur utilisation, du point de vue de l'efficacité, de la disponibilité, de l'accessibilité et des coûts. Renforcer la sensibilisation aux éventuels risques que pourrait entraîner leur utilisation.	Les effets à prendre en considération incluront ceux qui touchent : la santé, y compris la santé publique, environnementale et l'hygiène au travail ; l'agriculture, y compris l'aquaculture et la sylviculture ; les biotes (biodiversité) ; les aspects économiques (y compris toute information sur les conséquences, les coûts, et les bénéfices pour l'économie locale, nationale ou régionale, et plus particulièrement pour le secteur manufacturier et les utilisateurs industriels et autres, par exemple, les coûts d'investissement et les bénéfices associés à l'adoption de produits/solutions de remplacement, et l'impact économique sur l'agriculture et sur la sylviculture) ; l'évolution vers un développement durable (en particulier l'intégration des mesures de réglementation dans les plans et stratégies de développement durable nationaux) et, les coûts sociaux.
iv. Accès à l'information et éducation du public	Identifier les sources disponibles d'information, ainsi que tout programme, cours, atelier, ou autre matériel élaboré concernant à la fois	

Sections	Objectifs	Notes ou remarques
	les mesures de réglementation et les produits/solutions de remplacement.	
v. Etat des capacités de réglementation et de surveillance	Décrire les cadres juridiques et institutionnels applicables à la substance chimique en cours d'examen, et leur mise en application. Décrire les infrastructures techniques et institutionnelles pour la surveillance dans l'environnement et la biosurveillance de la substance chimique en cours d'examen.	Il n'est pas nécessaire d'inclure des informations sur les produits/solutions de remplacement.

Dans le but d'assurer la comparabilité des informations obtenues à partir l'enquête menée auprès des différents secteurs qui sont représentés dans le groupe de travail spécial, il est suggéré qu'un seul questionnaire soit rédigé et utilisé pour tous. Ce questionnaire devra inclure les variantes qui seront peut-être nécessaires pour obtenir toutes les informations requises de chacun des secteurs. Des variantes devront être proposées lorsqu'une question ne s'applique pas à un secteur particulier.

On pourra inclure dans le questionnaire des questions qui pourraient servir à vérifier, ou à compléter, les informations obtenues relativement à l'annexe E. Par exemple, il est possible qu'une substance chimique figure toujours dans une base de données officielle, bien qu'elle ne soit plus fabriquée ni commercialisée dans le pays ; l'enquête pourrait corroborer cette information.

Tous les membres du groupe de travail spécial seront responsables de la distribution du questionnaire dans les zones, groupes ou sociétés du secteur qu'ils représentent et de la réponse à celui-ci. Ils seront aussi responsables du renvoi des questionnaires remplis à l'Unité exécutive.

L'Unité exécutive sera responsable de l'analyse des questionnaires et de la transmission des résultats de l'enquête au groupe de travail spécial. Une fois les résultats transmis, l'Unité exécutive assurera la coordination entre les membres de ce groupe afin d'arriver à un accord ou à un consensus quant aux informations à envoyer au Comité d'étude des POP. Par exemple, il sera nécessaire d'arriver à un consensus sur les mesures de réglementation qui pourraient être proposées pour la substance en cours d'examen, ou à un accord sur la nécessité d'établir des dérogations concernant certaines utilisations spécifiques de la substance chimique. Ce travail pourra se faire par le biais de discussions en réunion, au cours desquelles chaque membre pourra expliquer sa position et, si nécessaire, fournir des informations complémentaires à l'appui de ses arguments.

4.4.1-2 Consultation sur d'autres mesures de réglementation appliquées à la substance chimique

L'Unité exécutive procédera à une analyse bibliographique afin de savoir si la substance en question fait l'objet de réglementations différentes dans toute autre région, par exemple : interdictions, élimination de l'utilisation, restrictions, nettoyage de sites contaminés, élimination de déchets, incitations financières ou autres initiatives volontaires ; ces informations issues de l'expérience seront très utiles et faciliteront la mise en place de la méthodologie et la proposition d'éventuels produits/substances de remplacement ou mesures de réglementation concernant la substance. De plus, l'Unité exécutive étudiera ces mesures afin de déterminer si elles ont été d'un bon rapport coût-efficacité en examinant si elles ont produit les résultats souhaités et s'il a été possible de détecter une réduction des rejets et des risques provenant de la substance soumise à la réglementation.

4.4.1-3 Remplissage du formulaire de soumission des informations

Une fois que les informations obtenues de l'enquête auront été analysées et que l'on sera arrivé à un accord quant aux informations à inclure, l'Unité exécutive remplira le formulaire de soumission des informations se rapportant à l'annexe F requis par le Comité.

4.4.1-4 Variantes à la méthodologie de collecte d'informations

En réponse à diverses initiatives sur la gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques, certains pays ont déjà progressé dans le domaine de la prévention et de la réglementation des polluants organiques persistants grâce à la mise en œuvre d'actions nationales ou régionales. Il est donc possible que la fabrication, l'utilisation et/ou la commercialisation de la substance en cours d'examen soient déjà interdites en conséquence de mesures de réglementation ou autres. Il faut aussi envisager la possibilité que l'utilisation, la commercialisation ou la production de la substance chimique dans le pays n'ont peut-être jamais été autorisées. Compte tenu de ces variations possibles, des variantes de la méthodologie générale sont présentées afin d'attirer l'attention sur ces cas.

4.4.1-5 Les substances chimiques interdites

Dans le cas où la substance chimique en cours d'examen est interdite dans le pays à la suite de l'application de toute mesure nationale ou régionale, la méthodologie à suivre pour le recueil d'informations pourra être basée sur l'examen des informations, des études, des rapports et d'autres documents fournis à l'appui de l'interdiction de la substance. Il serait extrêmement utile d'obtenir des renseignements sur l'expérience de ce pays et de savoir quelles informations il pourrait fournir aux autres concernant les répercussions de l'interdiction de la substance et de l'utilisation de produits de remplacement du point de vue de leur accessibilité, de leur performance, de leur efficacité, des risques qu'ils présentent, de leurs effets et des coûts.

A cette fin, l'Unité exécutive sera chargé de rassembler les informations spécifiées dans les annexes E et F, ceci à partir d'études, de rapports, et d'autres documents qui ont été préparés au cours du processus de mise en place de l'interdiction du produit. L'Unité exécutive sera aussi responsable de l'élaboration et de la réalisation d'une vaste enquête auprès des utilisateurs, des commerçants et des fabricants de produits pouvant remplacer la substance chimique, afin de profiter au mieux de leur expérience et de compléter les informations requises à l'annexe F. Les questions d'ordre général, qui figurent dans la section correspondante de la méthodologie d'ensemble, serviront de guide. Enfin, l'Unité exécutive remplira les formulaires des annexes E et F à l'aide des informations recueillies.

4.4.1-6 Les substances chimiques dont la fabrication, la commercialisation et l'utilisation ont été arrêtées volontairement

Bien que la substance puisse être enregistrée et/ou que son utilisation, sa fabrication et/ou sa commercialisation dans le pays puissent être approuvées de quelque autre façon, dans la pratique ces activités ont peut-être déjà cessé à la suite d'accords nationaux ou régionaux, ou en raison d'une demande insuffisante ou d'un manque d'efficacité. Dans ce cas, la méthodologie aura pour objet principal d'identifier et de recueillir les informations disponibles concernant l'élimination volontaire de la substance chimique et les produits de remplacement utilisés. A cette fin, l'Unité exécutive sera chargée de la collecte des informations qui ont conduit à l'élimination volontaire et ont trait aux informations requises à l'annexe E, ceci par le biais d'entretiens avec les responsables des secteurs concernés. Dans le but de recueillir les informations requises à l'annexe F, l'Unité élaborera et réalisera une enquête auprès des fabricants, des commerçants, et des

utilisateurs, laquelle reprendra les sections suggérées pour l'enquête présentée dans la méthodologie générale. Enfin, les formulaires des annexes E et F seront complétés par l'Unité.

4.4.1-7 Les substances chimiques qui ne sont ni utilisées, ni commercialisées ni fabriqués dans le pays

Il est possible que la substance en question n'ait jamais été enregistrée, ou que sa fabrication, son utilisation ou sa mise en vente dans le pays n'ait pas été autorisée, et il se peut qu'il n'y ait eu aucune demande d'enregistrement, ni aucun avis de fabrication. Dans de tels cas, les données disponibles peuvent être peu nombreuses, mais les informations pertinentes éventuelles qui pourraient être fournies au Comité d'étude des POP pourraient être les données de surveillance requises à l'annexe E pour vérifier l'absence ou la présence de la substance chimique chez les humains et dans l'environnement, ainsi que pour s'assurer que la substance chimique n'a pas fait l'objet d'une usage ou d'un commerce illégal. Il est très important que le pays partage, s'il y a lieu, ses expériences de l'utilisation de produits de remplacement qui ont permis d'éviter l'utilisation de la substance en cours d'examen, et qu'il complète la section correspondante du formulaire de l'annexe F sur les produits de remplacement.

4.4.2 Préparation de l'évaluation de la gestion des risques

Article 8, paragraphe 7 (a), 5e ligne

Il (le Comité) établit alors une évaluation de la gestion des risques qui comprend une analyse des éventuelles mesures de réglementation de la substance chimique, conformément à ladite annexe ;

Décision SC-1/7, paragraphe 29

Le Comité peut créer des groupes de travail *ad hoc*, par exemple pour des substances chimiques déterminées, qui travaillent pendant ou entre ses réunions. Ces groupes sont présidés par un membre au moins du Comité et peuvent comprendre des membres du Comité de même que des experts invités et des observateurs. La création de sous-comités formels est à éviter.

Le groupe de travail spécial (*ad hoc*) intersessions du Comité d'étude des POP

4.4.2-1 Mise en place d'un groupe de travail pour chaque substance

Lors de la réunion du Comité d'étude des POP, celui-ci a mis en place des groupes de travail pour chaque substance pour laquelle il est nécessaire d'élaborer une évaluation de la gestion des risques. Les groupes de travail sont présidés par des membres du Comité ; on nomme également un rédacteur, qui est normalement (mais pas obligatoirement) membre du Comité, pour chaque groupe. Les groupes de travail sont ouverts et les membres du Comité, les Parties et les observateurs sont invités lors de la réunion du Comité d'étude des POP à s'inscrire aux différents groupes de travail. Une liste des groupes de travail indiquant les présidents, les rédacteurs, les membres et autres participants, ainsi que leurs adresses électroniques, est préparée par le Secrétariat pendant la réunion du Comité d'étude des POP, puis distribué à tous les participants. En outre, un plan de travail est établi aux fins de l'élaboration du descriptif de gestion des risques

pour la réunion suivante du Comité d'étude des POP. Le Comité a aussi décidé les grandes lignes du rapport d'évaluation de la gestion des risques.

Dans un premier temps, toutes les Parties et tous les observateurs sont invités à fournir des informations pour l'évaluation de la gestion des risques. Ces informations seront soumises de préférence suivant le modèle approuvé par le Comité, et distribué par le Secrétariat en même temps que la demande d'information. Les soumissions devront suivre le modèle approuvé, afin de faciliter leur incorporation dans le premier projet d'évaluation de la gestion des risques. Quelques suggestions quant à la manière dont les Parties pourraient procéder au niveau national ont déjà été présentées ci-dessus.

4.4.2-3 Rédaction de l'évaluation de la gestion des risques

Le rédacteur rassemblera toutes les soumissions et préparera un premier projet d'évaluation de la gestion des risques, en consultation avec le président du groupe de travail. Le président enverra ce premier projet de document à tous les membres du groupe de travail spécial pour qu'ils fassent part de leurs observations, après quoi le rédacteur préparera un deuxième projet de document en consultation avec le président et, selon les besoins, avec ceux qui ont fourni des observations spécifiques. A nouveau, il faudra limiter le nombre de pages du rapport d'évaluation à 20 à cause des coûts de traduction. Cela veut dire que les soumissions de contenu similaire seront fusionnées autant que possible par le rédacteur. Des détails spécifiques concernant les modes d'utilisation, etc. pourraient être inclus dans une annexe qui constituerait un document d'information et ne serait pas traduite.

Le second projet de document est soumis au Secrétariat par le président au nom du groupe de travail spécial. Ce second projet d'évaluation de la gestion des risques est ensuite distribué par le Secrétariat à toutes les Parties et tous les observateurs pour qu'ils fassent part de leurs observations ; il est également placé sur le site Internet de la Convention de Stockholm à la page consacrée au Comité d'étude des POP. Dans l'intérêt de la franchise et de la transparence, toutes les observations fournies sont également placées sur le site.

Lorsqu'on arrive à l'échéance de la phase de communication d'observations sur le deuxième projet de document, le président et le rédacteur analysent ces observations et achèvent le troisième projet d'évaluation de la gestion des risques pour la substance chimique en question. En outre, ils commencent à rédiger un document présentant la liste de chacune des observations individuelles et indiquant comment elles ont été prises en compte. Ce document est disponible sous forme de document d'information lors de la réunion suivante du Comité. Le troisième projet est distribué aux membres du groupe de travail pour qu'ils puissent faire part de leurs observations finales, à la suite de quoi le président et le rédacteur produisent le projet final d'évaluation de la gestion des risques, accompagné d'une liste finale indiquant comment les observations ont été prises en considération. Ce projet final est soumis au Secrétariat par le président au nom du groupe de travail. Le Secrétariat l'envoie au Service des Conférences des Nations Unies pour être édité et traduit dans les six langues officielles des Nations Unies. Lorsque ce processus est terminé, le projet final d'évaluation de la gestion des risques est distribué aux membres du Comité d'étude des POP, ainsi qu'à toutes les Parties et à tous les observateurs. Ce projet final est également placé sur le site Internet de la Convention de Stockholm.

Les informations soumises pour l'évaluation de la gestion des risques sont différentes de celles qui ont servi à l'élaboration du descriptif des risques. Très peu d'informations sur la gestion de risques apparaissent sous forme de données scientifiques dans la littérature accessible. La plupart des informations sur les modes d'utilisation, les produits de remplacement, les volumes de production, la réglementation et les autres mesures prises pour réduire les rejets, proviennent soit de sources gouvernementales, soit des secteurs industriels de fabrication et d'utilisation. Certaines informations paraissent dans les journaux officiels des gouvernements, tandis que d'autres se trouvent dans la littérature grise, ou sont communiquées par courrier par des organisations industrielles. Ces dernières peuvent être particulièrement utiles au Comité, mais il convient de tenir compte du fait qu'elles n'ont pas été soumises à une évaluation collégiale au vrai sens du terme. En cas de contradiction avec des informations provenant d'autres sources, les informations conflictuelles devront être portées à la connaissance du Comité afin qu'il puisse en discuter et, il est à espérer, apporter des clarifications.

Les différentes étapes de la préparation du projet d'évaluation de la gestion des risques sont les suivantes :

La procédure d'élaboration du projet d'évaluation de la gestion des risques

(12) Le président contacte le rédacteur pour lui demander quand le projet sera suffisamment prêt pour le distribuer aux membres du groupe de travail.

(13) Le premier projet est distribué aux autres membres du groupe de travail pour qu'ils puissent faire part de leurs observations. Ces observations doivent être succinctes et présentées, dans la mesure du possible, sous forme d'additions, de suppressions, ou de substitutions précises au texte, indiquant la page et le paragraphe où la modification devrait être apportée. Comme toujours, on devra éviter les observations à l'emporte-pièce ou les généralisations concernant le document, car celles-ci n'apportent rien de positif, mais au contraire, entravent le travail. Il est impératif aussi que les membres du groupe de travail respectent les délais, même s'ils semblent serrés, afin d'éviter que le plan de travail devienne trop chargé pour les étapes suivantes.

(14) Le rédacteur incorpore les observations et prépare un deuxième projet de document en consultation avec le président et, selon les besoins, avec ceux qui ont fait par d'observations particulières. Comme plusieurs observations peuvent se rapport à une même question, ou le point en cause a peut-être déjà été traité dans le premier projet de document, il est permis au rédacteur de modifier ce document, à sa discrétion, pour en faciliter la lecture et le flot. Il se peut donc que les membres du groupe constatent que toutes leurs observations n'ont pas été textuellement intégrées dans le texte.

(15) Le deuxième projet de document est mis au point et envoyé par le président du groupe de travail au Secrétariat.

(16) Le deuxième projet d'évaluation de la gestion des risques pour une substance donnée est distribué par le Secrétariat à toutes les Parties et aux observateurs pour qu'ils puissent faire part de leurs observations ; il est également diffusé sur le site Internet de la Convention de Stockholm, à la page consacrée au Comité d'étude des POP. Par souci de franchise et de transparence, toutes les observations reçues sont également diffusées sur le site.

(17) A l'échéance de la phase de communication des observations, le président et le rédacteur examinent ces dernières et achèvent le troisième projet d'évaluation de la gestion des risques pour la substance en question.

(18) En outre, ils commencent à rédiger un document présentant la liste de chacune des observations individuelles, ainsi que la manière dont elles ont été traitées. Ce document sera disponible comme document d'information à la réunion suivante du Comité d'étude des POP.

(19) Le troisième projet de document est distribué aux membres du groupe de travail pour qu'ils puissent faire part de leurs observations finales, à la suite de quoi le président et le rédacteur rédigent le projet final d'évaluation de la gestion des risques, accompagné de la liste finale indiquant la manière dont les observations ont été traitées.

(20) Le projet final d'évaluation est présenté au Secrétariat par le président au nom du groupe de travail.

(21) Le Secrétariat l'envoie aux Services des Conférences des Nations Unies pour être édité et traduit dans les six langues officielles des Nations Unies.

(22) Une fois traduit, le projet final d'élaboration de la gestion des risques est distribué aux membres du Comité d'étude des POP, ainsi qu'à toutes les Parties et aux observateurs, puis diffusé sur le site Internet de la Convention de Stockholm.

Le projet final d'évaluation de la gestion des risques doit contenir un résumé décrivant les mesures de réglementation éventuelles qui ont été analysées et la recommandation proposée d'inscrire la substance chimique aux annexes A, B et/ou C de la Convention.

Résultats de l'élaboration de l'évaluation de la gestion des risques :

- Un projet d'évaluation de la gestion des risques disponible sur le site Internet du Comité, et sur support papier

Ce que les Parties devraient faire :

- Aider, en fonction des besoins, à l'élaboration de l'évaluation de la gestion des risques, en fournissant des informations, des observations, etc.
- Procéder à l'examen du projet d'évaluation de la gestion des risques en vue de la session suivante du Comité
- Participer, s'il y a lieu, aux groupes de travail spéciaux intersessions, ainsi qu'à la réunion du Comité
- Commencer à identifier et à examiner les répercussions de l'inscription de la substance aux annexes A, B et/ou C de la Convention, y compris la nécessité de prévoir des dérogations et /ou des applications acceptables

Ce que les observateurs pourraient faire :

- Vérifier s'ils fabriquent, formulent ou utilisent la substance, ou l'ont fabriquée, formulée ou utilisée dans le passé (pour les observateurs du secteur industriel).
- Vérifier s'ils sont en possession d'informations telles que spécifiées à l'annexe F et les soumettre, selon les besoins, pour aider le Comité à élaborer le descriptif des risques
- Aider, selon les besoins, à l'élaboration de l'évaluation de la gestion des risques en fournissant des informations, des observations, etc.
- Procéder à l'examen du projet d'évaluation de la gestion des risques en vue de la session suivante du Comité
- Participer, s'il y a lieu, aux groupes de travail spéciaux intersessions, ainsi qu'à la réunion du Comité.

4.4.3 Décision du Comité sur l'évaluation de la gestion des risques ; recommandations à la Conférence des Parties

Article 8, paragraphe 9, 1re phrase

Sur la base du descriptif des risques mentionné au paragraphe 6 et de l'évaluation de la gestion des risques mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe 7 et au paragraphe 8, le Comité recommande à la Conférence des Parties d'envisager ou non l'inscription de la substance chimique aux annexes A, B et/ou C.

A la réunion du Comité d'étude des POP où l'évaluation de la gestion des risques est examinée, la pratique veut que le président du Comité invite le président du groupe de travail spécial pour cette substance à présenter brièvement le rapport sur l'évaluation de la gestion des risques, et à souligner les points qui sont à discuter en plus de détail. Les membres sont invités à faire part d'observations et à poser des questions en vue de clarifications, etc. Après une discussion en réunion plénière, un groupe de travail est mis en place pour analyser les observations faites et réviser, s'il y a lieu, l'évaluation de la gestion des risques. Lorsque le groupe de travail a terminé sa discussion, il devient un groupe de rédaction, comprenant uniquement des membres du Comité, et prépare un projet de décision pour le Comité. Ce projet de décision pourra contenir une recommandation à la Conférence des Parties d'inscrire la substance aux Annexes A, B et/ou C de la Convention.

Le projet de décision et l'évaluation de la gestion des risques sont ensuite discutés en séance plénière, et le Comité décide s'il convient de recommander l'examen de la substance par la Conférence des Parties en vue de son inscription aux annexes A, B et/ou C de la Convention. La décision du Comité, qui fait partie intégrante du rapport de la réunion, est distribuée également à toutes les Parties.

On peut recommander l'inscription d'une substance à l'une ou l'autre des annexes. Une substance fabriquée intentionnellement et qui répond aux critères de sélection pourra être recommandée pour inscription à l'annexe A (élimination), avec certaines des dérogations spécifiques, ou bien à l'annexe B (restriction), avec certaines dérogations spécifiques/applications acceptables, selon les cas. De la même manière, une substance fabriquée non intentionnellement qui répond aux critères de la Convention peut être recommandée pour inscription à l'annexe C (production non intentionnelle). Il existe aussi des cas où une substance pourra être recommandée pour inscription à plusieurs annexes, comme par exemple les substances qui sont à la fois fabriquées intentionnellement et qui apparaissent dans les rejets et les émissions émanant de procédés industriels.

L'évaluation de la gestion des risques diffère de plusieurs points de vue du descriptif des risques. Les données scientifiques publiées dans la littérature accessible jouent un rôle critique dans l'élaboration du descriptif des risques. Bien qu'il soit important de disposer d'un éventail d'informations aussi large que possible provenant de toutes les Parties et de tous les observateurs, les données pertinentes pour le descriptif des risques peuvent, en l'absence de données fournies par les Parties et les observateurs, être obtenues en principe par le groupe de travail en examinant la littérature accessible. Pour l'évaluation de la gestion des risques, les informations fournies par les Parties et les observateurs sont cruciales. Afin de pouvoir formuler des recommandations adéquates pour la Conférence des Parties, le Comité a besoin d'informations détaillées sur toutes les utilisations d'une substance provenant de diverses régions du monde, et tant de pays

développés que de pays en développement. Le Comité a aussi besoin d'informations sur les mesures prises et leurs coûts et bénéfices, sur les produits de remplacement et sur les répercussions sociales, et autres, des mesures. De telles informations ne sont pas normalement disponibles dans la littérature accessible et doivent être obtenues auprès des responsables de la réglementation des substances chimiques, à savoir les gouvernements, et de ceux qui fabriquent et utilisent les produits, à savoir les différents secteurs de l'industrie et le public en général. Il est donc primordial que, premièrement, la demande d'informations parvienne à tous ceux qui sont concernés et, deuxièmement, qu'autant de parties prenantes que possible soumettent des réponses au Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat.

L'expérience:

Huit des neuf substances recommandées par le Comité pour inscription aux annexes de la Convention sont uniquement des substances produites intentionnellement et la décision du Comité pour sept d'entre elles a été de recommander leur inscription à l'annexe A. Le Comité a recommandé l'inscription à l'annexe A ou B de l'une des substances. La décision finale sera prise par la Conférence des Parties. La neuvième substance, dont on a proposé l'inscription aux annexes A et C, est produite intentionnellement, mais elle peut également être produite non intentionnellement à partir de divers procédés de combustion et d'autres sources diffuses.

Résultats de la décision relative à la gestion des risques :

- Décision de recommander à la Conférence des Parties d'envisager l'inscription de la substance à l'annexe A, B et/ou C de la Convention
- Décision transmise à toutes les Parties et tous les observateurs par le Secrétariat
- Les Parties sont invitées à examiner les répercussions de l'inscription de la substance

Ce que les Parties devraient faire :

- Examiner les répercussions de l'inscription de la substance, comme l'a recommandé le Comité, en réexaminant sa fabrication et ses utilisations, en consultation avec les parties prenantes
- Examiner la nécessité d'apporter des dérogations ou, selon les besoins, de proposer des applications acceptables

Ce que les observateurs pourraient faire :

- Examiner les répercussions de l'inscription de la substance, comme l'a recommandé le Comité, et fournir des informations complémentaires aux Parties concernant la fabrication et les utilisations de la substance.

4.4.3-4 Décision de la Conférence des Parties

Article 8, paragraphe 9, 2e phrase

La Conférence des Parties, tenant dûment compte des recommandations du Comité, y compris toute incertitude scientifique, décide, de manière précautionneuse, d'inscrire ou non la substance chimique aux annexes A, B et/ou C, en spécifiant les mesures de réglementation de cette substance.

La recommandation du Comité d'inscrire une substance aux annexes A, B ou C de la Convention est une proposition impliquant un amendement à la Convention. Elle doit donc être communiquée à toutes les Parties six mois avant la date de la réunion de la Conférence des Parties à laquelle elle sera examinée. Ce laps de temps a été fixé pour permettre aux Parties de se préparer de manière adéquate en vue des discussions et de la prise d'une décision éventuelle. Les Parties doivent utiliser ce temps pour essayer d'identifier dans la plus grande mesure possible les répercussions sociales, économiques et autres, résultant de l'inscription de la substance. Les dates de réunion du Comité sont fixées de manière à ce que toute recommandation du Comité d'inscrire une substance aux annexes puisse être distribuée aux Parties en respectant le délai de six mois.

La Conférence des Parties est souveraine lorsqu'il s'agit de décider de l'inscription d'une substance. Cependant, elle a créé le Comité, et lui a confié la tâche de lui soumettre des recommandations dans le but précis de disposer d'une évaluation des éventuelles mesures de réglementation couvrant l'éventail complet d'options, y compris la gestion et l'élimination, laquelle aura été préparée par un groupe technique possédant toutes les compétences nécessaires. Pour aider la Conférence des Parties, il est impératif que les recommandations du Comité contiennent tous les détails nécessaires concernant les différentes mesures de réglementation.

A ce jour, aucune décision n'a encore été prise par la Conférence des Parties d'inscrire une substance aux annexes de la Convention. La Conférence des Parties n'est donc pas encore arrivée à un accord quant à l'interprétation de la deuxième phrase de l'article 8, paragraphe 9 *(voir encadré ci-dessus)*.

Ce que les Parties devraient faire :

- Réexaminer la fabrication et les utilisations de la substance, et examiner la nécessité d'établir des dérogations spécifiques et/ou des applications acceptables
- Consulter, selon les besoins, les autres Parties au sein de leur région et en dehors, par exemple celles qui exportent la substance vers la Partie ou celles vers qui la Partie exporte la substance

4.5. Recours contre les décisions du Comité sur les critères d'évaluation et le descriptif des risques relatifs à une substance

Article 8, paragraphe 4(b)

Si le Comité décide que :

…

(b) La proposition ne correspond pas aux critères de sélection, il en informe, par l'intermédiaire du Secrétariat, toutes les Parties et les observateurs et communiqué la proposition et l'évaluation du Comité à toutes les Parties et la proposition est rejetée.

Article 8, paragraphe 5

Toute Partie peut présenter de nouveau au Comité une proposition que le Comité a rejetée conformément au paragraphe 4. La proposition ainsi présentée de nouveau peut faire état des préoccupations de la Partie en question, ainsi que des raisons justifiant un nouvel examen par le Comité. Si, à la suite de cette procédure, le Comité rejette à nouveau la proposition, la Partie peut contester la décision du Comité, et la Conférence des Parties examine la question à sa session suivante. La Conférence des Parties peut décider, sur la base des critères de sélection de l'annexe D et compte tenu de l'évaluation du Comité et de toute information supplémentaire fournie par une Partie ou un observateur, qu'il doit être donné suite à la proposition.

Article 8, paragraphe 7 (b)

Si, sur la base du descriptif des risques établi conformément à l'annexe E, le Comité décide :

…

(b) Qu'il ne doit pas être donné suite à la proposition, il communique, par l'intermédiaire du Secrétariat, le descriptif des risques à toutes les Parties et aux observateurs et rejette la proposition.

Article 8, paragraphe 8

Pour toute proposition rejetée conformément à l'alinéa b) du paragraphe 7, une Partie peut demander à la Conférence des Parties d'examiner la possibilité de charger le Comité de demander des informations supplémentaires à la Partie ayant présenté la proposition et à d'autres Parties pendant une période ne dépassant pas un an. Une fois cette période écoulée, et sur la base de toutes informations reçues, le Comité réexamine la proposition conformément au paragraphe 6 avec un rang de priorité à décider par la Conférence des Parties. Si, à la suite de cette procédure, le Comité rejette à nouveau la proposition, la Partie peut contester la décision du Comité, et la Conférence des Parties examine la question à sa session suivante. La Conférence des Parties peut décider, sur la base du descriptif des risques établi conformément à l'annexe E et compte tenu de l'évaluation du Comité et de toute information supplémentaire fournie par une Partie ou un observateur, qu'il doit être donné suite à la proposition. Si la Conférence des Parties décide qu'il doit être donné suite à la proposition, le Comité établit l'évaluation de la gestion des risques.

Le processus par lequel le Comité peut décider qu'une substance ne satisfait pas aux critères permettant de l'inscrire aux annexes de la Convention comprend deux étapes. La première se déroule su stade de la sélection, au cours duquel les propriétés de la substance sont évaluées selon les critères énumérés à l'annexe D. Si le Comité décide que la substance proposée ne répond pas aux critères de l'annexe D, il peut rejeter la proposition. Cela signifie que la substance ne sera pas examinée plus avant par le Comité. Toute Partie peut présenter de nouveau au Comité une proposition d'inscription de cette substance. Des considérations supplémentaires, ou de nouvelles données, peuvent être ajoutées à l'appui de la demande. Si le Comité décide à nouveau que, selon son opinion, les critères d'évaluation ne sont pas remplis, il peut rejeter la proposition une

nouvelle fois. La Partie qui a resoumis la proposition peut alors présenter le cas à la Conférence des Parties. Celle-ci peut alors décider qu'il convient de donner suite à la proposition. La possibilité de recours contre la décision du Comité a été ajoutée afin de permettre à toute Partie d'exposer son cas devant la Conférence des Parties. Au stade de l'élaboration du descriptif des risques, une Partie peut demander à la Conférence des Parties de charger le Comité d'obtenir des informations supplémentaires et de réexaminer ensuite les informations requises pour le descriptif des risques. Si le Comité rejette à nouveau la proposition, la Partie peut contester sa décision devant la Conférence des Parties et la Conférence des Parties peut décider qu'il doit être donné suite à la proposition.

La procédure de recours attribue à la Partie qui a resoumis la proposition la responsabilité de fournir des informations supplémentaires susceptibles de changer la décision du Comité. Comme à ce jour le Comité d'étude des POP n'a ni rejeté une proposition au stade d'examen par rapport aux critères de sélection de l'annexe D, ni au stade de l'élaboration du descriptif des risques conformément à l'annexe E, aucune information n'est disponible quant à la mise en application par le Comité et/ou par la Conférence des Parties des dispositions prévues dans ces cas.

4.6. Les problèmes de conflits d'intérêts

Les décisions du Comité influent sur l'avenir des substances qui ont été, ou qui sont encore, fabriquées et utilisées dans divers secteurs de la société. Les interdictions et restrictions que le Comité pourrait recommander ont également des répercussions sociales et économiques, sur les individus et/ou sur les intérêts économiques. Il est crucial que les décisions du Comité soient largement respectées pour leur intégrité et leur impartialité par rapport à ces intérêts.

Par ailleurs, les membres individuels du Comité pourraient se trouver à l'heure actuelle, ou s'être trouvés dans le passé, dans des situations où ils pourraient, ou auraient pu, avoir des intérêts financiers, ou autres, dans des entreprises privées touchées par les décisions du Comité, ou encore avoir reçu de leur part un soutien financier, en tant que scientifiques par exemple. Chaque membre du Comité doit donc signer une déclaration de conflit d'intérêts, en conformité avec la Décision SC1/8 de la Conférence des Parties. Le conflit pourrait être direct, comme dans le cas par exemple de la détention d'une participation dans une compagnie qui fabrique la substance, ou bien indirect, par exemple dans le cas de bourses de recherche accordées par des fondations industrielles liées à la substance, ou si les membres conseillent des ONG créées par l'industrie ou sont co-auteurs de travaux de recherche sur une substance.

Le fait de déclarer un conflit d'intérêts par rapport à une substance spécifique n'oblige pas le membre en question à démissionner du Comité. Des situations de conflit d'intérêts se rencontrent dans de nombreux comités dans tous les secteurs de la société, notamment au niveau des conseils pour la recherche, des conseils d'administration, etc., et sont résolues de diverses manières. Le conflit d'intérêts doit toujours être déclaré ouvertement par le membre avant que la question ne soit soulevée. Dans de tels cas, pour résoudre ce problème il est pratique courante que le membre qui a conflit d'intérêts par rapport à une question à l'ordre du jour le déclare au moment où l'on s'apprête à aborder la question en réunion. Il/elle devra alors s'abstenir de participer à la décision, ainsi qu'aux discussions menant à celle-ci. Dans certains cas, le membre est prié de quitter la salle pendant que la décision est prise.

Jusqu'ici, le Comité n'a eu aucune question de conflit d'intérêts à résoudre officiellement.

4.7. Les rôles et responsabilités des membres, des Parties et des observateurs

A une réunion typique du Comité d'étude des POP, on trouve deux types différents de participants. Tout d'abord, il y a les membres du Comité. Ils ont été chargés par la Conférence des Parties, conformément aux termes de référence, de remplir les fonctions qui lui sont assignées par la Conférence. Ils sont habilités à prendre la parole dans les réunions, à formuler et à participer aux décisions, et à voter lorsque cela est nécessaire. Les membres du Comité doivent, dans la mesure du possible, rechercher un consensus et collaborer dans le but de contribuer à l'efficacité et au bon fonctionnement du Comité. Les membres sont toujours nommés par les Parties à la Convention.

Toutes les personnes assistant à une réunion du Comité mais qui n'en sont pas membres sont considérées être des observateurs au sens du règlement intérieur de la Conférence des Parties. Ceci inclut les Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Comité, les non-Parties, les organisations intergouvernementales (OIG), les ONG et les experts invités par le Comité. En vertu de la règle 7 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, les observateurs peuvent, à l'invitation du président, participer sans droit de vote aux délibérations de toute réunion concernant directement l'organisme ou l'agence qu'ils représentent, à moins qu'un tiers des Parties présentes ne s'y opposent.

Il a été pratique courante, lors des sessions plénières du Comité, que le président invite les observateurs à prendre la parole, mais seulement une fois que tous les membres qui souhaitent s'exprimer l'ont fait ; les discussions conduisant à une décision du Comité sont réservées exclusivement aux membres. De même, on a demandé aux observateurs de se borner à fournir des informations techniques pertinentes. Ils doivent s'abstenir de prendre partie pour l'une ou l'autre des options soumises à la décision du Comité et de discuter avec les membres du Comité au cours des sessions plénières. Les propositions présentées par des observateurs n'ont été examinées par le Comité que si elles étaient soutenues par l'un de ses membres. Au sein des groupes de contact et de travail, outre la fourniture d'informations ou de données qui alimenteraient le débat, les observateurs peuvent participer plus activement et contribuer aux discussions. Lorsqu'un groupe de contact devient au cours d'une réunion du Comité un groupe de rédaction en vue de la préparation d'un projet de décision, seuls les membres du Comité peuvent y participer, et il est demandé aux observateurs de quitter la salle. En dehors de la salle de réunion, les observateurs sont libres de discuter avec les membres du Comité.

4.8. Les répercussions de l'inscription d'une substance aux annexes de la Convention

4.8.1 Adoption et amendement des annexes

Une substance peut être réglementée de différentes manières aux termes de la Convention. Son inscription à l'annexe A oblige les Parties à prendre des mesures en vue de *l'élimination* de la production et de l'utilisation de cette substance en vertu des dispositions de ladite annexe. Des dérogations spécifiques concernant l'utilisation ou la production des substances sont prévues par ladite annexe, celles-ci ne s'appliquant qu'aux Parties les ayant enregistré conformément à l'article 4. L'inscription d'une substance à l'annexe B oblige les Parties à prendre des mesures visant à *limiter* sa production et son utilisation conformément aux dispositions de ladite annexe, et

compte tenu de tous buts acceptables et/ou toutes dérogations spécifiques énumérées dans ladite annexe qui pourraient être applicables. Pour les substances inscrites aux annexes A ou B, on devra également prendre des mesures visant à limiter les importations et les exportations, conformément à l'article 3, paragraphe 2.

Les dérogations spécifiques sont accordées pour une période de cinq ans et peuvent être prorogées pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans par une décision de la Conférence des Parties. L'annexe C est prévue pour les substances qui sont rejetées non intentionnellement par des sources anthropiques, par exemple procédés industriels et autres, dont un grand nombre nécessitent une combustion et/ou des températures élevées.

Lorsque la Conférence des Parties a décidé d'amender les annexes A, B et/ou C par l'inscription d'une substance à une ou plusieurs des annexes, la décision entre en vigueur pour toutes les Parties un an après la communication de l'amendement au dépositaire, à l'exception des Parties qui ont notifié, par écrit, au dépositaire, dans l'année qui suit la date de communication de l'amendement par celui-ci, qu'elles ne sont pas en mesure de l'accepter (article 22, paragraphe 3(b)), ou que, en que qui les concerne, tout amendement des annexes A, B ou C n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (article 25 paragraphe 5). Actuellement (février 2008), 15 Parties sur 162 ont fait usage de cette disposition (l'Argentine, l'Australie, le Bahreïn, le Bangladesh, le Botswana, le Canada, la Chine, l'Inde, les Iles Maurice, la Moldavie, la Micronésie, la Slovaquie, la Slovénie, le Vanuatu et le Venezuela). Même les Parties qui acceptent l'amendement sans autre action de leur part, disposent ainsi d'un an pour l'adapter à leur législation, et entreprendre toute autre action nécessaire. Quelques-unes de ces actions sont proposées dans la Convention, par exemple : pour les substances inscrites aux annexes A ou B, prendre les mesures spécifiées à l'article 3, paragraphes 2 et 3 ; pour une substance inscrite à l'annexe C, préparer un plan d'action conformément à l'article 5 ; inclure la ou les nouvelles substances inscrites à l'annexe A ou B dans les informations communiquées au Secrétariat, conformément à l'article 15, paragraphe 2 ; et pour les substances inscrites aux annexes A, B et/ou C, les inclure dans les arrangements visant à fournir à la Conférence des Parties des données de surveillance comparables afin de faciliter l'évaluation de l'efficacité de la Convention, conformément à l'article 16, paragraphe 2. Les Parties souhaiteront peut-être aussi entreprendre des activités liées à l'échange d'informations ; à l'information, à la sensibilisation et à l'éducation du public ; ainsi qu'à la recherche, au développement et à la surveillance (articles 9, 10 et 11) afin de faciliter la mise en œuvre de l'amendement.

4.8.2 Les répercussions des amendements

Comme les répercussions de l'inscription d'une substance aux annexes de la Convention peuvent être d'une grande portée, en particulier pour les substances qui sont encore fabriquées et utilisées, il est important que les Parties se préparent à une inscription éventuelle de la substance dès le début du processus. Les Parties qui ont la possibilité de savoir quels produits sont utilisés dans leur pays, que ce soit par le biais d'un PRTR ou d'un registre des substances, ou par d'autres moyens, possèdent un avantage dans ce sens qu'elles peuvent bien mieux prévoir les répercussions de l'inscription d'une substance que d'autres Parties. Ayant une certaine connaissance de tous les produits présents sur le marché dans son pays, la Partie est en mesure d'identifier les POP éventuels, leurs utilisations et les produits de remplacement possibles. Il est

aussi crucial de bien connaître l'identité des différentes parties prenantes concernées par un produit donné. Certaines Parties, par le truchement du processus d'établissement du Plan national de mise en œuvre, ont établi des comités intersectoriels, ou des entités similaires, intégrant toutes les parties prenantes concernées par les POP. On pourra avoir recours à de tels comités pour identifier, dès le début du processus toutes les parties prenantes, toutes les utilisations d'une substance proposée et les répercussions de son remplacement par d'autres substances, procédés ou techniques.

Dans l'idéal, dès qu'une substance a été proposée par une Partie, toutes les Parties doivent procéder à une première vérification pour savoir si cette substance est utilisé dans leur pays, quelles en sont les différentes applications, quels secteurs de la société sont concernés et dans quelle mesure, etc. Au fur et à mesure qu'une substance passe par les étapes successives de sélection, d'élaboration du descriptif des risques et d'évaluation de la gestion des risques, les Parties doivent se préparer à faire face aux différentes éventualités dans le cas où la substance serait inscrite aux annexes de la Convention, et où elle ferait par exemple l'objet d'une interdiction totale ou de restrictions, ou bien l'on devrait limiter ses rejets ou les éliminés totalement. Si une Partie dispose d'informations sur les utilisations cruciales de la substance dans son pays, elle doit les transmettre, par l'intermédiaire du Secrétariat, au groupe de travail spécial chargé de la substance, puis au Comité pour qu'elles puissent être prises en compte dans la décision de celui-ci. Les personnes concernées devraient être également prêtes à se rendre à la réunion de la Conférence des Parties, au cours de laquelle on examinera le cas de la substance, ainsi que les demandes concernant les dérogations spécifiques ou les buts acceptables, selon le cas.

Pour une substance qui a été inscrite à l'annexe A, les Parties doivent, en général, prendre des mesures visant à éliminer la production et l'utilisation de celle-ci, sous réserve de l'inclusion dans les dispositions de l'annexe A de dérogations spécifiques que la Partie aura enregistrées. Elles doivent aussi prendre des mesures visant à s'assurer que la substance n'est importée et exportée que dans certains cas restreints mentionnés au paragraphe 2 de l'article 3. Afin d'éviter la mise en place d'une législation spécifique pour chacune des nouvelles substances inscrites aux annexes de la Convention de Stockholm, il pourrait être utile aux Parties d'établir une législation cadre qui pourrait gérer les interdictions, et autres mesures, d'une manière générique. Si une telle législation contient aussi des moyens permettant d'avoir une vue d'ensemble des substances présentes sur le marché dans un pays, les Parties auront une bien meilleure possibilité de prévoir à l'avance les répercussions de l'inscription d'une substance aux annexes de la Convention.

Les substances peuvent être inscrites à l'annexe A ou B et faire l'objet de dérogations spécifiques. Celles-ci ont généralement été déterminées au cours du processus d'évaluation de la gestion des risques. Les dérogations spécifiques sont accordées pour une période de cinq ans. A l'expiration de cette période, la Conférence des Parties peut, sur demande, les proroger d'une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. Les Etats qui ont besoin de dérogations spécifiques pour une substance donnée, s'il est possible d'en bénéficier, doivent en informer le Secrétariat lorsqu'ils deviennent Parties (article 4, paragraphe 3). Il se peut qu'il soit nécessaire d'actualiser le Plan national de mise en œuvre afin d'inclure la nouvelle substance, qui sera également incluse dans le rapport annuel présenté à la Conférence des Parties par l'intermédiaire du Secrétariat.

Pour une substance inscrite à l'annexe B, il devrait normalement y avoir soit des applications critiques acceptables, soit des dérogations spécifiques pour lesquelles elles pourraient encore être

fabriquée ou utilisée. Comme le prouve l'inscription du DDT à l'annexe B, ces applications acceptables ou dérogations spécifiques peuvent être limitées dans le temps, avec des délais précis, ou faire l'objet de révisions à intervalles réguliers. Comme le montre l'inscription du DDT, il se peut qu'il soit nécessaire pour les Parties d'informer le Secrétariat si elles souhaitent se prévaloir d'une application acceptable ou d'une dérogation spécifique et, s'il y a lieu, d'actualiser leur Plan national de mise en œuvre et leur rapport.

Pour les substances inscrites à l'annexe C, les répercussions de leur inscription sont différentes. Comme ces substances ne sont pas produites ni utilisées intentionnellement, il n'y a aucun mécanisme interdisant leur production ou utilisation. En revanche, il faut prendre au minimum certaines mesures, énoncées à l'article 5, afin de réduire le volume total des rejets d'origine anthropique de chacune des substances inscrites à l'annexe C, dans le but de continuer à réduire leur volume au minimum et, si possible, de les éliminer à terme. Les Directives sur les meilleures techniques disponibles ainsi que les Directives provisoires sur les meilleures pratiques environnementales, préparées par un groupe d'experts et avalisées par la troisième session de la Conférence des Parties (Décision SC-3/5) doivent être mises en œuvre, selon les besoins. Les plans d'action pour les substances inscrites à l'annexe C, telles les polycholorodibenzo-*p*-dioxines et dibenzofuranes, les polychlorobiphényles (PCB) et l'hexachlorobenzène (HCB), préparés par une Partie dans le cadre de son Plan national de mise en œuvre, doivent être mis à jour et inclure les nouvelles substances inscrites à l'annexe C.

5. Les enseignements tirés du travail du Comité

Les sections ci-dessous sont basées sur les expériences acquises par le Comité au cours de ses quatre premières sessions. Il se peut qu'il soit nécessaire de les réviser et de les mettre à jour à la lumière des expériences futures.

5.1. Aspects généraux

Le Comité d'étude des POP s'est réuni jusqu'à maintenant une fois par an, normalement dans la seconde moitié de l'année, en octobre ou novembre, afin de laisser suffisamment de temps pour traduire les décision du Comité et les distribuer aux Parties avant les sessions de la Conférence des Parties. Ceci est surtout important quand le Comité d'étude des POP recommande l'inscription de substances proposées par les Parties aux Annexes A, B ou C, car une telle recommandation constitue une proposition d'amendement de la Convention et doit être distribuée aux Parties au mois six mois avant la réunion à laquelle son adoption sera débattue. Cependant, en conséquence de la manière dont le programme de réunions est établi, les experts deviennent membres du Comité d'étude des POP en mai, lorsque le travail intersessions est déjà en cours. Pour faire face à cette situation, le Comité d'étude des POP a invité ceux qui deviendront membres du Comité en mai d'une certaine année à assister à la réunion du Comité l'année précédente, afin qu'ils puissent se familiariser avec ses travaux et s'inscrire aux groupes de travail, dont ils deviendront membres à part entière au mois de mai suivant.

Depuis sa première réunion en novembre 2005, le Comité a reçu douze propositions d'inscription de substances aux annexes de la Convention. Toutes les propositions ont été examinées par le Secrétariat afin de vérifier qu'elles respectaient bien les exigences du

paragraphe 2 de l'article 8 et renfermaient toutes les informations nécessaires au processus de sélection par le Comité. L'examen de l'une d'entre elles par rapport aux critères de sélection a été reporté à une réunion ultérieure à la demande de la Partie faisant la proposition, à cause de la nécessité de clarifier certaines questions liées à la confidentialité de la documentation de références, et celui d'une autre a été reporté en raison de la distribution tardive des documents. En tout, onze substances sur douze ont été examinées par le Comité, qui a estimé qu'elles remplissaient toutes les exigences de l'annexe D. Elles ont donc été acceptées à l'issue de l'examen de sélection par le Comité.

Cela signifie que globalement le temps et les ressources du Comité ont été utilisés de manière utile, en ce sens qu'aucune proposition infondée, c'est-à-dire pour laquelle les données fournies étaient insuffisantes ou inadéquates, n'a été présentée. Dans le cas d'une des substance, l'opinion du Comité était divisée quant à la question de savoir si elle répondait ou non aux critères énoncés à l'annexe D et il a fallu procéder à un vote pour lui permettre de passer au stade de l'élaboration du descriptif des risques. Cela n'était pas dû au manque de données concernant la substance, mais aux différences d'interprétation de ces données.

Dans l'ensemble, le fait que la plupart des propositions ont été considérées comme répondant aux exigences de l'annexe D peut être interprété de deux manières, toutes deux étant encourageantes pour les travaux futurs du Comité. Premièrement, les critères énoncés à l'annexe D semblent globalement être suffisamment précis pour permettre d'éviter la soumission de propositions douteux ou erronées. Deuxièmement, les Parties ont fait preuve de discernement et ont veillé à présenter des propositions accompagnées d'une quantité suffisante de données de base à l'appui.

Pour neuf des dix substances chimiques pour lesquelles un descriptif des risques a été préparé, le Comité a accepté qu'elles étaient susceptibles, vu leur propagation environnementale à longue distance, de provoquer des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou sur l'environnement, justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial. L'examen d'une des substances, qui devait faire l'objet de discussions plus approfondies, a été reporté à une réunion ultérieure. Dans le cas des neuf autres, le Comité a décidé de donner suite à la proposition. A nouveau, cela démontre que les Parties ont en principe proposé des substances qui, selon toute vraisemblance, seront considérées comme des POP par le Comité et passeront par le stade de l'évaluation de la gestion des risques avant que leur inscription aux annexes de la Convention ne soit recommandée à la Conférence des Parties.

L'évaluation des neuf descriptifs des risques approuvés jusqu'ici d'un commun accord montre qu'ils semblent s'appuyer sur des évaluations nationales ou internationales des dangers ou risques. Un nombre important de références ont été utilisées dans les descriptifs des risques établis par le Comité d'étude des POP, un grand nombre d'entre elles apportant des données complémentaires provenant de publications récentes évaluées par les pairs. Les descriptifs des risques qui sont en cours de préparation par le Comité d'étude des POP semblent faire un usage approprié des nouvelles données scientifiques. C'est en focalisant son attention sur données les plus fiables et les plus récentes que le Comité d'étude des POP pourra le mieux décider si les effets d'une substance justifient ou non l'adoption à l'heure actuelle de mesures au niveau mondial en vertu de la Convention.

Des descriptifs des risques ont été préparés pour chacune des dix substances par les groupes de travail spéciaux, et neuf d'entre eux ont finalement été évalués et adoptés d'un commun accord

par le Comité. Le processus s'est déroulé avec un recours limité à l'assistance des experts invités. Globalement, cela indique que les compétences du Comité, augmentées des contributions apportées par les observateurs, ont été adéquates pour mener à bien l'examen de sélection et l'élaboration des descriptifs des risques.

A ce jour, le Comité a effectué une évaluation de la gestion des risques pour neuf substances. Les neuf ont été évaluées avec succès et le Comité a recommandé que la Conférence des Parties envisage de les inscrire aux annexes A, B et/ou C de la Convention. Lors de l'évaluation de la gestion des risques, le Comité a fait appel aux compétences de deux ou trois experts invités pour faciliter sa tâche. Les contributions des observateurs, et notamment de ceux qui représentaient les secteurs industriels de fabrication et d'utilisation pour certaines des substances qui sont toujours fabriquées, ou qui l'étaient encore récemment, ont été particulièrement utiles en ce qu'elles ont permis une évaluation plus complète de la gestion des risques à partir de données récentes. Toutefois, en raison de la contribution limitée de nombreuses régions à l'évaluation de la gestion des risques, il reste des incertitudes quant à la poursuite de l'utilisation de certaines substances dans différents pays du monde.

Au cours des discussions sur la gestion des risques et notamment lors de la formulation des décisions et des recommandations ultérieures à la Conférence des Parties, le Comité s'est heurté plusieurs fois à la difficulté de définir les substances spécifiques qui doivent être inscrites aux annexes de la Convention. Dans la plupart des cas, le Comité a élaboré une recommandation qui, tout en étant spécifique à la substance en question, tient compte de la manière dont les autres substances proposées ont été définies. Le problème récurrent de la définition de la ou des substances à inscrire aux annexes indique que la Partie proposant une substance devra veiller tout particulièrement à définir exactement quelle(s) substance(s) elle voudrait voir inscrire aux annexes de la Convention.

Le Comité a effectué la majorité de son travail entre les sessions, en créant, pour chacune des substances, des groupes de travail spéciaux ouverts auxquels ont participé des membres, des Parties, des non-Parties et d'autres observateurs. Les groupes de travail ont aussi continué leurs travaux pendant les réunions sous forme de groupes de contact. Cette manière d'opérer, qui s'est avérée être très productive et interactive, a beaucoup favorisé la participation des observateurs au travail du Comité. En outre, l'exhaustivité du processus a contribué dans la plupart des cas à l'acceptation des décisions et des travaux du Comité, comme par exemple les descriptifs des risques et les évaluations de la gestion des risques.

Pour toutes les sessions du Comité, l'ordre du jour a été très chargé et le temps disponible utilisé au maximum, des sessions avec les groupes de contact ayant été tenues en soirée et l'une d'entre elles ne s'étant terminée que très tard (23h00) le dernier jour. La troisième réunion a été particulièrement difficile parce qu'elle a dû examiner cinq évaluations de la gestion des risques et quatre descriptifs des risques. L'inclusion de pré-sessions au cours desquelles les groupes de travail spéciaux se rencontrent en face à face la veille de l'ouverture de la session a permis d'alléger la charge de travail en cours de réunion, sans toutefois l'éliminer. Etant donné le petit nombre de substances en cours d'examen actuellement (une au stade d'évaluation par rapport aux critères de sélection et deux au stade de l'élaboration du descriptif des risques), il est possible que le Comité ne soit pas aussi surchargé de travail lors de ses prochaines sessions.

Globalement, l'avancement des travaux à ce jour montre que le Comité, grâce aux importants efforts déployés, a été en mesure de gérer toutes les propositions reçues dans le cadre de son plan

de travail, sans avoir à donner la priorité à certaines plutôt qu'à d'autres, ainsi que d'effectuer les premiers examens de sélection et d'examiner les descriptifs des risques et évaluations de la gestion des risques individuellement pour chacune des substances lors d'une même réunion. Le Comité a été capable, avec l'aide largement reconnue de Parties, de non-Parties et d'autres observateurs, de traiter un grand nombre de substances à différentes étapes du processus en ayant peu recours à un soutien extérieur. Les résultats du travail du Comité, sous la forme de rapports de réunion, d'examens de sélection, de descriptifs révisés des risques et d'évaluations de la gestion des risques, constituent des documents de haute qualité, qui sont d'une grande utilité pour les Parties et tous ceux qui souhaitent suivre et comprendre le processus d'inscription aux annexes de la Convention énoncé à l'article 8 et le rôle connexe du Comité d'étude des POP.

5.2. Aspects spécifiques

L'article 8 ne décrit qu'en termes généraux la manière dont le Comité devrait évaluer une substance proposée aux stades de l'examen de sélection et de l'élaboration du descriptif des risques. Les termes de référence du Comité ne disent rien quant à la manière de procéder pour l'examen de sélection et l'évaluation des descriptifs des risques. Même si toutes les substances proposées doivent satisfaire aux critères POP, il se peut qu'elles le fassent à des degrés différents et qu'elles présentent des problèmes spécifiques lors de leur évaluation. Chacune des substances proposées à ce jour a soulevé des problèmes pour le Comité durant son évaluation. Certaines de ces difficultés sont brièvement exposées ci-dessous. Pour certaines des substances, le Comité a proposé une solution et, le cas échéant, a demandé des conseils à la Conférence des Parties et/ou son approbation quant à leur proposition. De plus amples informations se trouvent dans les rapports du Comité et de la Conférence des Parties.

5.2.1 La dénomination de mélanges commerciaux

Parmi les dix premières substances, deux propositions, l'une relative au pentabromodiphényléther, et l'autre à l'octabromodiphényléther, concernaient certaines substances qui entrent dans la composition de mélanges commerciaux de diphényléthers bromés. Les composés individuels ne sont pas fabriqués en tant que tels ; ce sont les mélanges qui sont fabriqués. Ce cas a soulevé la question de savoir quel nom donner aux substances ou produits utilisés dans des mélanges, en vue de leur inscription aux annexes de la Convention et comment les évaluer. Parmi les diverses possibilités dont disposaient le Comité, la plupart des membres ont exprimé une préférence pour une approche qui prévoyait la dénomination des composants spécifiques du mélange qui suscitait des inquiétudes, ou bien de tous les composants ayant un degré spécifié de substitution, ce qui permettrait de combiner simplicité et transparence, et d'assurer une couverture complète. De manière générale, le Comité a reconnu la nécessité de procéder avec prudence lors de la dénomination des mélanges par classe (ou classes) de substances, car cette approche pourrait inclure, par inadvertance, des congénères qui n'existent pas dans le mélange en question.

Pour l'OctaBDE, le Comité a pris note (Décision 4-1) que l'octabromodiphényléther commercial est un mélange de congénères du bromodiphényléther dans lequel les composants principaux sont les heptabromodiphényléthers (Chemicals Abstracts Service (CAS) numéro 68928-80-3) et les octa-bromodiphényléthers (CAS 32536-52-0) ; ces produits ont la plus haute concentration en poids par rapport aux autres composants du mélange, et le Comité a décidé que les composants hexa- et heptabromodiphényléther de l'octabromodiphényléther commercial sont susceptibles, du fait de leur propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial. En outre, le Comité, tenant compte du fait que l'absence de certitude scientifique absolue ne devait pas empêcher de donner suite à une proposition d'inscription d'une substance chimique aux annexes de la Convention, a décidé que les composants octa- et nonabromodiphényléther, qui se trouvent dans l'octabromodiphényléther commercial, sont susceptibles, du fait de leur propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou sur l'environnement, justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial.

5.2.2 Le cas des isomères de substances chimiques proposées

Pour une substance proposée, le lindane ou γ-hexachlorocyclohexane (γ-HCH), le Comité a remarqué qu'il avait deux isomères qui étaient produits en quantités significatives pendant la fabrication du lindane : les α- et β-hexachlorocyclohexane. Ceux-ci n'étaient pas inclus dans la proposition initiale. Après discussions lors de deux réunions ultérieures, le Comité a recommandé, et la Conférence des Parties a approuvé, une approche visant à prendre en considération les isomères ou les groupes d'isomères. En résumé, lorsqu'il examine une substance, le Comité peut identifier tout isomère important ayant des applications commerciales spécifiques et, s'il y a lieu, encourager les Parties à envisager l'inscription aux annexes de l'isomère, ou des isomères. Le fait de faire référence de temps à autre à d'autres isomères dans la proposition initiale n'est pas suffisant pour permettre leur examen complet. Le cas échéant, le Comité peut prendre en considération les informations concernant tous les isomères proposés dans un descriptif intégré des risques, indépendamment du moment où ils ont été proposés, ou par quelle Partie. Il est à noter que le Mexique, outre la nomination du γ-HCH (lindane) a également soumis une proposition pour les isomères α et β du HCH.

5.2.3 Les précurseurs

Une autre substance, le sulfonate de perfluorooctane, ou SPFO, se trouve principalement incorporé dans des dérivés, par exemple les sels, amides, et autres ; il est supposé être rejeté à la suite de leur dégradation. La proposition initiale de l'acide SPFO comprenait 96 produits dérivés, parmi lesquels le fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO), mais le Comité n'en a examiné que quelques-uns de manière spécifique lors de l'examen par rapport aux critères énoncés à l'annexe D. Cependant la demande d'informations se rapportant aux annexes E et F couvrait toutes ces substances. Le Comité a évalué le SPFO et ses sels, et le FSPFO, et a décidé qu'il y avait suffisamment d'informations pour conclure que ces produits répondaient aux critères de sélection de l'annexe D, et qu'il convenait de les évaluer au regard de l'annexe E. Le Comité a accepté, compte tenu du fait que le FSPFO était un précurseur courant pour les dérivés du SPFO,

et vu son rapide taux de dégradation, que l'inscription du FSPFO, ainsi que des sels et de l'acide SPFO, serait une mesure efficace pour réduire la contamination de l'environnement par le SPFO.

Lors des débats qui ont abouti à cette conclusion, plusieurs opinions différentes ont été exprimées, comme par exemple le fait que les précurseurs des SPFO devraient être groupés ensemble et que, lorsqu'il y avait des preuves qu'ils pouvaient se transformer en SPFO dans l'environnement, ils devraient être inscrits aux annexes de la Convention ; ou bien que les précurseurs ne devraient être proposés pour inscription au titre de la Convention que s'ils possédaient des propriétés similaires au SPFO lui-même, ou encore que chaque précurseur devrait être évalué au regard de ses produits de dégradation, et inscrit aux annexes de la Convention.

5.2.4 Les composés qui ne sont plus ni fabriqués, ni utilisés

Deux substances proposées, le chlordécone et l'hexabromobiphényle n'avaient été ni fabriquées, ni utilisées depuis longtemps. Lors des discussions sur ces substances, le Comité a exprimé une préoccupation au sujet du manque de données sur la surveillance dans le projet de descriptif des risques, en particulier dans les régions éloignées. Cependant, un manque de données ne signifiait pas nécessairement la non-existence de la substance chimique, et il était possible que la capacité de la substance à se propager à longue distance dans l'environnement puisse être déduite à partir de résultats d'études sur son devenir dans l'environnement. Au cours de la réflexion sur la question de savoir s'il fallait inscrire une substance dont on pensait qu'elle n'était plus utilisée ou fabriquée, et pour laquelle il n'y avait que peu de preuves d'une propagation à longue distance, le Comité a constaté qu'il était difficile de déterminer si une substance était encore utilisée ou fabriquée avant de recevoir les informations spécifiées à l'annexe F ; il y avait également le risque que sa production recommence, à moins d'une interdiction globale par la Convention. Dans le cas de l'hexabromobiphényle, vu le fait que d'autres agents ignifuges bromés étaient en phase d'élimination progressive alors que la demande pour de tels produits augmentait, il y avait aussi le risque que la production d'hexabromobiphényle reprenne.

Quant au pentachlorobenzène, sa fabrication et son utilisation ont également été arrêtées il y a quelques années, bien qu'il soit toujours utilisé dans certains pays du monde comme intermédiaire pour la fabrication du quintozène, qui est un fongicide.

Le pentachlorobenzène a donné lieu à un débat animé au sein du Comité quant à l'utilisation éventuelle de quotients de risque et de comparaisons des niveaux de toxicité déterminés sur des espèces animales en laboratoire ; ainsi que quant aux effets qu'il pourrait avoir sur différentes espèces dans l'environnement. Selon certains membres du Comité, il était très difficile de faire des comparaisons entre des espèces consanguines de laboratoire et les conditions dans l'environnement, car des prélèvements n'avaient été faits que dans quelques secteurs de l'environnement et les risques calculés que d'après les observations dans ces quelques secteurs, sans savoir quelle était l'étendue de la contamination. Les méthodes d'évaluation des substances qui sont persistantes et s'accumulent dans les organismes vivants font toujours l'objet de discussions et aucun consensus n'a encore été atteint. L'inclusion d'un texte provenant d'une ONG dans le projet du descriptif des risques établi par le groupe de travail a également suscité des préoccupations, car les notions sur lesquelles reposaient les calculs de l'ONG n'étaient pas acceptées par tous (UNEP/POPS/POPRC/3/20, paragraphe 91).

5.2.5 Evaluation des données sur les critères de bioaccumulation au titre de l'annexe D

La question de l'évaluation des données disponibles sur la bioaccumulation est débattue par le Comité depuis sa première réunion. Au cours des discussions cherchant à établir si le lindane remplissait les critères de sélection énoncés à l'annexe D, un expert a attiré l'attention sur le fait que, bien que la preuve de bioaccumulation était établie, le critère quantitatif de bioaccumulation n'était pas satisfait car il n'y avait pas suffisamment de preuves que le facteur de bioconcentration ou de bioaccumulation de la substance chimique dans les espèces aquatiques était supérieur à 5 000, ou que le log Koe était supérieur à 5. Lors de la seconde réunion, il a été noté que, même si le lindane ne remplissait pas complètement les critères quantitatifs pour l'inscription, le projet de descriptif des risques et les études récentes avaient démontré la persistance de la substance et son potentiel de bioaccumulation, ainsi que le fait qu'il s'agissait d'un polluant organique persistant.

Lors de la troisième réunion du Comité, le président a rappelé qu'à la seconde réunion du Comité et à la troisième réunion de la Conférence des Parties, il avait été demandé que le Comité examine soigneusement la gamme complète des critères d'évaluation énumérés à l'annexe D de la Convention. En réponse à cette demande, le Comité a examiné la question de l'évaluation du potentiel de bioaccumulation lorsqu'une substance ne satisfaisait pas complètement aux critères quantitatifs énumérés au sous-paragraphe 1 (c) (i) de l'annexe D. Un document sur l'évaluation du potentiel d'accumulation selon l'annexe D de la Convention a été présenté et révisé. Le Comité a noté que le document était une aide utile à ses travaux, étant entendu qu'il s'agissait d'un document vivant qui pourrait être modifié et mis à jour lors de réunions futures sur la base de l'expérience acquise.

A l'issue de ses quatre premières sessions, et bien que six des onze substances chimiques proposées et évaluées jusqu'ici par rapport aux critères de sélection n'avaient pas complètement satisfait au critère du seuil quantitatif de bioaccumulation stipulé au paragraphe 1(c) (i) de l'annexe D, le Comité a estimé, pour chacun des cas, que ces substances avaient répondu au critère de bioaccumulation, en prenant en compte les informations spécifiées dans les sous-paragraphes 1 (c) (i), (ii), et (iii) (c'est-à-dire, une bioaccumulation élevée dans d'autres espèces et des indications de potentiel de bioaccumulation dans les biotes) de façon intégrée et équilibrée, comme le mentionne l'article 8, paragraphe 3, de la Convention. Les recommandations faites précédemment quant à l'interprétation des données relatives à la bioaccumulation et la bioamplification dans l'environnement devront être revues lors de la rédaction des futurs descriptifs des risques.

5.3. Questions à examiner plus avant

Bien que le Comité ait pu arriver au moins à un accord provisoire sur les questions qui précèdent, ces accord doivent être considérés comme un travail en cours, et devront être réexaminés en fonction des besoins. Il y a plusieurs points sur lesquels le Comité n'a pas encore acquis suffisamment d'expérience pour tenter d'en tirer des conclusions écrites.

Il y a par exemple des cas pour lesquels les données relatives à certains des critères d'évaluation sont très peu nombreuses, ou l'un des critères quantitatifs de l'annexe D, 1(b) (i) n'est pas pleinement rempli, tandis que d'autres données, issues par exemple de la surveillance de différents secteurs de l'environnement et des biotes, indiquent clairement que la substance est à la

fois persistante et sujette à une bioaccumulation. Il y a aussi le cas où le facteur de bioaccumulation est inférieur à la valeur quantitative donnée à l'annexe D, 1 (c) mais où la substance est extrêmement toxique (c) (ii), ou bien présente dans l'environnement en des lieux éloignés de la source (c) (iii). Des recommandations générales quant à la manière de gérer de telles situations sont données à l'article 8, paragraphe 3, et jusqu'ici on a toujours atteint un consensus quant à la manière d'interpréter le paragraphe 3 dans chaque cas individuel. Le débat à ce jour démontre aussi que les membres du Comité attachent une importance différente aux données quantitatives sur la persistance et la bioaccumulation par rapport à d'autres données complémentaires, comme par exemple les données provenant de la surveillance de la substance. Il y a aussi la question de savoir comment procéder lorsqu'il n'y a que peu d'informations sur les concentrations dans les lieux éloignés ou de données de surveillance, et qu'il sera peut-être nécessaire d'utiliser le devenir environnemental des substances ou encore des modèles.

L'exhaustivité du descriptif des risques fait l'objet de discussions pour plusieurs substances, en particulier pour celles qui répondent manifestement aux critères de l'annexe D, mais qui ne sont plus ni fabriquées, ni utilisées. Dans certains cas, les données sur la présence dans l'environnement de certaines substances indiquant qu'elles se propagent toujours à longue distance dans l'environnement sont limitées, périmées ou lacunaires. D'autres problèmes concernent la question de savoir, par exemple, si le descriptif des risques doit se présenter sous forme de monographie complète de tous les effets et propriétés de la substance, se rapprochant ainsi d'une évaluation complète des risques, ou s'il est préférable de se concentrer sur une évaluation de la substance en tant que POP.

Les « Informations de synthèse » et « Déclaration finale » d'un descriptif des risques constituent des éléments critiques de la justification sommaire de la nécessité d'adopter des mesures au niveau mondial par rapport à une substance proposée. La plupart des neuf descriptifs des risques approuvés jusqu'ici par le Comité comportaient une justification sommaire complète qui reprenait les éléments d'information critiques contenus dans la partie principale du rapport et les reliait les unes aux autres pour former un ensemble global d'éléments de preuve. Cependant, toutes les justifications sommaires ne faisaient pas pleinement usage des données figurant dans la partie principale du rapport. La logique appliquée et décrite dans les "Informations de synthèse" et la "Déclaration finale" d'un descriptif des risques sera vraisemblablement le texte qui sera examiné le plus soigneusement dans chacun des rapports. Les Parties à la Convention et les observateurs devront être convaincus que les arguments sont solides. Il se peut qu'à l'avenir le Comité se serve des éléments d'information répertoriés au tableau 1 comme liste de points à vérifier lors de la préparation des « Informations de synthèse » et de la « Déclaration finale » d'un descriptif des risques, afin de s'assurer qu'il a bien pris en compte toutes les données disponibles dans le descriptif et qu'il les a reliées de manière convaincante.

De la même manière, la question de l'adéquation et de l'exhaustivité des informations sur la gestion des risques a fait l'objet d'un débat. Ici, le problème ne concerne pas tant l'évaluation de la substance que la question de savoir si l'on disposait d'informations suffisantes sur les utilisations, etc., provenant de Parties et d'observateurs de toutes les régions du monde, permettant de se faire une idée juste et globale de l'utilisation de la substance et d'obtenir une évaluation réaliste des répercussions de l'inscription de la substance aux annexes A, B et/ou C de la Convention.

A cause du petit nombre de substances examinées, il est encore trop tôt pour élaborer des approches formelles pour chacune de ces questions, mais au fur et à mesure que le Comité acquerra de l'expérience, on espère qu'il sera possible d'en dégager une politique claire qui pourra être concrétisée sous forme de recommandations écrites.

6. Liens avec d'autres processus internationaux

La Convention de Stockholm est la dernière d'une série d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement qui portent sur les substances chimiques, comme par exemple la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, ainsi que, au niveau régional, la Convention de la CEE-ONU sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et son protocole relatif aux POP. Plusieurs des substances et groupes de substances sont couvertes par plus d'une des quatre Conventions. Certaines des substances inscrites aux annexes de la Convention de Stockholm sont également inscrites à la Convention de Rotterdam, tandis que la Convention de Bâle a élaboré des recommandations techniques pour plusieurs types de déchets contenant des POP. La Convention de Stockholm traite de la fabrication, de l'utilisation, de l'importation et de l'exportation des POP, et couvre également la question des déchets liés aux POP. La Convention de Rotterdam traite de l'importation et de l'exportation de certains types de substances, tandis que la Convention de Bâle couvre le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination.

La structure de la Convention de Rotterdam est similaire à celle de la Convention de Stockholm dans la mesure où elle dispose d'un organe subsidiaire, le Comité d'étude des produits chimiques, qui examine les propositions visant à l'inscription de nouvelles substances, et qui prépare des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties. Le Comité d'étude des POP a grandement bénéficié de l'expérience pratique acquise par le Comité d'étude des produits chimiques, en particulier par rapport à la manière de structurer le travail du Comité pendant et entre les sessions. Il est à noter cependant qu'il y a une différence entre les deux, puisque le Comité d'étude des produits chimiques n'effectue pas d'évaluations des effets des substances chimiques sur la santé et l'environnement.

Les Conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, par des décisions séparées, se sont mises d'accord pour créer un groupe de travail conjoint spécial (*ad hoc joint working group :* « AHJWG »), afin de préparer des recommandations conjointes sur une coopération et une coordination accrues entre les trois conventions, qui allaient être soumises à la Conférence des Parties de chacun des trois conventions. Lors de la troisième et dernière réunion de l'AHJWG, des recommandations ont été adoptées pour les prochaines sessions des Conférences des Parties des trois conventions : la Convention de Bâle en juin 2008, la Convention de Rotterdam en octobre 2008, et la Convention de Stockholm en mai 2009. Les recommandations couvrent divers aspects tels que les problèmes organisationnels sur le terrain, des questions techniques, la gestion des informations et la sensibilisation du public, ainsi que des aspects administratifs. Les recommandations de l'AHJWG, qui ont été ratifiées par la 9e session de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle en juin 2008 et la 4e session de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam en octobre 2008, seront examinées par la 4e session de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm en mai 2009.

L'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM) a été mandatée par le Programme des Nations Unies sur l'Environnement (PNUE), et avalisée par le Sommet mondial pour le développement durable à Johannesburg en 2002 et par le Sommet mondial de New York en Septembre 2005. La SAICM a été mise en place par un Comité préparatoire multipartites co-convoqué par le PNUE, le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique (IFCS) et le Programme inter-organisations pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques (IOMC). La première session de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques (ICCMI) tenue à Dubaï en février 2006 a adopté les trois documents de base de la SAICM : la Déclaration de Dubaï sur la gestion internationale des produits chimiques, la Stratégie de politique générale et le Plan d'action mondial. Au sujet de la Convention de Stockholm, la Déclaration dit, entre autre : « Nous sommes déterminés à mettre en œuvre les accords applicables de gestion de substances chimiques auxquels nous sommes Parties, à renforcer la cohérence et les synergies qui existent entre eux, et à travailler pour combler, selon les besoins, les lacunes existantes dans le cadre de la politique internationale de gestion des substances chimiques ». La SAICM peut être considérée comme un cadre général pour la gestion des substances chimiques, y compris les POP, afin d'assurer, dans les termes utilisés par le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, paragraphe 23, « que d'ici à 2020 les produits chimiques soient utilisés et produits de manière à ce que les effets néfastes graves sur la santé humaine et sur l'environnement soient réduits au minimum ». Un Programme de démarrage rapide, doté d'un fonds volontaire soutenu par des pays donateurs, a été créé afin de promouvoir la mise en œuvre de la SAICM pendant les cinq premières années.

Le soutien que le mécanisme de la SAICM pourrait apporter à la mise en œuvre de la Convention de Stockholm consiste principalement en l'apport d'une assistance aux pays en vue de l'élaboration d'un cadre législatif sur les produits chimiques, qui couvrirait également les substances persistantes, toxiques, et celles qui s'accumulent dans les organismes vivants. Dans le contexte de cette législation, des mesures visant à obtenir une vue d'ensemble des substances présentes sur le marché, comme par exemple les PRTR ou les registres de substances ou de produits, faciliteraient énormément le travail du Comité d'étude des POP, en particulier au stade de l'évaluation de la gestion des risques.

7. Conclusions

Bien que le Comité n'ait travaillé que pendant un temps limité, il a réalisé une tâche considérable dans le peu de temps imparti. Il a fourni une somme de travail importante sous la forme de recommandations relatives à neuf substances qu'il est proposé d'inscrire aux annexes de la Convention qui seront présentées à la Conférence des Parties lors de sa quatrième session en 2009. Le Comité a dès lors rempli son mandat et a dépassé les attentes. Les préoccupations exprimées par certaines Parties, qui pensaient que le Comité serait rapidement submergé de travail et aurait à établir des priorités pour les substances à évaluer en premier, se sont avérées généralement exagérées. Le Comité n'a pas été contraint d'établir un ordre de priorité et, à l'exception de la troisième réunion du Comité, il n'a généralement pas été surchargé de travail. Les plans de travail pour la préparation des descriptifs des risques et des évaluations de la gestion des risques ont été très serrés, ne laissant aucune marge d'erreur, mais jusqu'à présent tous les groupes de travail ont pu soumettre leurs documents à temps pour être pris en considération à la réunion suivante. L'expertise du Comité a été suffisante pour traiter la plupart des questions

soulevées au cours du processus, et la crainte que le Comité soit submergé d'experts invités s'est avérée exagérée.

8. Références

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, PNUE, 2001;
www.pic.int ; www.basel.int ; http://www.chem.unep.ch/saicm/
http://kemi.se/templates/Page____2859.aspx
http://toxnet.nlm.nih.gov/cgi-bin/sis/htmlgen?TOXLINE
http://www.oecd.org/linklist/0,3435,en_2649_34365_2734144_1_1_1_1,00.html
http://webnet3.oecd.org/echemportal/

Appendice 1: Articles pertinents dans la Convention de Stockholm

Article premier

Objectif

Compte tenu de l'approche de précaution énoncée dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'objectif de la présente Convention est de protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants.

Article 3

Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles

1. Chaque Partie:
   - (a) Interdit et/ou prend les mesures juridiques et administratives qui s'imposent pour éliminer:
     - (i) La production et l'utilisation des substances chimiques inscrites à l'annexe A, suivant les dispositions de ladite annexe
     - (ii) L'importation et l'exportation des substances chimiques inscrites à l'annexe A, conformément aux dispositions du paragraphe 2
   - (b) Limite la production et l'utilisation des substances chimiques inscrites à l'annexe B, conformément aux dispositions de ladite annexe.

2. Chaque Partie prend des mesures pour s'assurer:
   - (a) Que toute substance chimique inscrite à l'annexe A ou à l'annexe B est importée uniquement :
     - (i) En vue d'une élimination écologiquement rationnelle telle que prévue à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 6; ou
     - (ii) En vue d'une utilisation ou dans un but autorisés pour cette Partie en vertu de l'annexe A ou de l'annexe B;
   - (b) Que toute substance chimique inscrite à l'annexe A bénéficiant d'une dérogation spécifique concernant la production ou l'utilisation, ou toute substance chimique inscrite à l'annexe B bénéficiant d'une dérogation spécifique ou dans un but acceptable concernant la production ou l'utilisation, compte tenu de toutes dispositions pertinentes des instruments internationaux en vigueur sur le consentement préalable en connaissance de cause, est exportée uniquement:
     - (i) En vue d'une élimination écologiquement rationnelle telle que prévue à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 6;
     - (ii) Vers une Partie qui est autorisée à utiliser cette substance chimique en vertu de l'annexe A ou de l'annexe B; ou
     - (iii) Vers un État non Partie à la présente Convention, sur certification annuelle à la Partie exportatrice. Cette certification doit préciser l'utilisation prévue de la substance chimique et comprendre une déclaration à l'effet que l'État d'importation s'engage, s'agissant de cette substance chimique, à:
       - a. Protéger la santé humaine et l'environnement en prenant les mesures nécessaires pour réduire au minimum ou prévenir les rejets;
       - b. Respecter les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6
       - c. Respecter, le cas échéant, les dispositions du paragraphe 2 de la deuxième partie de l'annexe B.

     Les pièces justificatives voulues, telles que législation, instruments réglementaires, directives administratives ou principes directeurs, sont jointes à la certification. La Partie exportatrice transmet la certification au Secrétariat dans les soixante jours de sa réception ;
   - (c) Que toute substance chimique inscrite à l'annexe A pour laquelle une Partie ne bénéficie plus de dérogation spécifique concernant la production et l'utilisation n'est pas exportée par cette

Partie, sauf en vue d'une élimination écologiquement rationnelle telle que prévue à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 6;

(d) Aux fins du présent paragraphe, l'expression « État non Partie à la présente Convention » comprend, s'agissant d'une substance chimique donnée, tout État ou organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas accepté d'être tenu par les dispositions de la Convention pour cette substance chimique.

3. Chaque Partie qui applique un ou des régimes de réglementation et d'évaluation des nouveaux pesticides ou des nouvelles substances chimiques industrielles prend des mesures de réglementation visant à prévenir la production et l'utilisation de nouveaux pesticides ou de nouvelles substances chimiques industrielles qui, compte tenu des critères énoncés au

4. Chaque Partie qui applique un ou des régimes de réglementation et d'évaluation des pesticides ou des substances chimiques industrielles prend, s'il y a lieu, en considération dans le cadre de ces régimes les critères énoncés au paragraphe 1 de l'annexe D lorsqu'elle procède à une évaluation des pesticides ou des substances chimiques industrielles en circulation paragraphe 1 de l'annexe D, présentent les caractéristiques de polluants organiques persistants.

5. Sauf disposition contraire de la présente Convention, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux quantités d'une substance chimique destinées à être utilisées pour la recherche en laboratoire ou comme étalon de référence.

6. Toute Partie bénéficiant d'une dérogation spécifique conformément à l'annexe A ou d'une dérogation spécifique ou dans un but acceptable conformément à l'annexe B prend des mesures appropriées pour faire en sorte que toute production ou utilisation au titre de ladite dérogation ou dans ce but est effectuée de manière à prévenir ou réduire au minimum l'exposition des personnes et les rejets dans l'environnement. Dans le cas d'utilisations au titre de dérogations ou dans des buts acceptables donnant lieu à des rejets intentionnels dans l'environnement dans des conditions d'utilisation normale, ces rejets seront réduits au minimum nécessaire, compte tenu des normes et directives applicables

Article 8

Inscription de substances chimiques aux annexes A, B et C

1. Une Partie peut présenter au Secrétariat une proposition d'inscription d'une substance chimique aux annexes A, B et/ou C. Cette proposition doit comporter les informations requises à l'annexe D. Une Partie peut être aidée par d'autres Parties et/ou le Secrétariat dans l'élaboration de sa proposition.

2. Le Secrétariat vérifie si la proposition comporte les informations requises à l'annexe D. Si le Secrétariat estime que la proposition comporte bien ces informations, il la transmet au Comité d'étude des polluants organiques persistants.

3. Le Comité examine la proposition et applique les critères de sélection énoncés à l'annexe D d'une manière souple et transparente, en tenant compte de façon intégrée et équilibrée de toutes les informations fournies.

4. Si le Comité décide que:
   (a) La proposition répond aux critères de sélection, il communique, par l'intermédiaire du Secrétariat, la proposition et l'évaluation du Comité à toutes les Parties et aux observateurs et les invite à présenter les informations requises à l'annexe E
   (b) La proposition ne répond pas aux critères de sélection, il en informe, par l'intermédiaire du Secrétariat, toutes les Parties et les observateurs et communique la proposition et l'évaluation du Comité à toutes les Parties et la proposition est rejetée.

5. Toute Partie peut présenter de nouveau au Comité une proposition que le Comité a rejetée conformément au paragraphe 4. La proposition ainsi présentée de nouveau peut faire état des préoccupations de la Partie en question, ainsi que des raisons justifiant un nouvel examen par le

Comité. Si, à la suite de cette procédure, le Comité rejette à nouveau la proposition, la Partie peut contester la décision du Comité, et la Conférence des Parties examine la question à sa session suivante. La Conférence des Parties peut décider, sur la base des critères de sélection de l'annexe D et compte tenu de l'évaluation du Comité et de toute information supplémentaire fournie par une Partie ou un observateur, qu'il doit être donné suite à la proposition.

6. Lorsque le Comité a décidé que la proposition répond aux critères de sélection, ou que la Conférence des Parties a décidé de donner suite à la proposition, le Comité procède à un nouvel examen de la proposition, en tenant compte de toute information supplémentaire pertinente qui a été reçue, et établit un projet de descriptif des risques conformément à l'annexe E. Il communique ce projet, par l'intermédiaire du Secrétariat, à toutes les Parties et aux observateurs, recueille leurs observations techniques et, compte tenu de ces observations, complète le descriptif des risques.

7. Si, sur la base du descriptif des risques établi conformément à l'annexe E, le Comité décide:
   (a) Que la substance chimique est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial, il est donné suite à la proposition. L'absence de certitude scientifique absolue n'empêche pas de donner suite à la proposition. Le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat, demande à toutes les Parties et aux observateurs de fournir des informations se rapportant aux considérations énoncées à l'annexe F. Il établit alors une évaluation de la gestion des risques qui comprend une analyse des éventuelles mesures de réglementation de la substance chimique, conformément à ladite annexe
   (b) Qu'il ne doit pas être donné suite à la proposition, il communique, par l'intermédiaire du Secrétariat, le descriptif des risques à toutes les Parties et aux observateurs et rejette la proposition.

8. Pour toute proposition rejetée conformément à l'alinéa b) du paragraphe 7, une Partie peut demander à la Conférence des Parties d'examiner la possibilité de charger le Comité de demander des informations supplémentaires à la Partie ayant présenté la proposition et à d'autres Parties pendant une période ne dépassant pas un an. Une fois cette période écoulée, et sur la base de toutes informations reçues, le Comité réexamine la proposition conformément au paragraphe 6 avec un rang de priorité à décider par la Conférence des Parties. Si, à la suite de cette procédure, le Comité rejette à nouveau la proposition, la Partie 12 peut contester la décision du Comité, et la Conférence des Parties examine la question à sa session suivante. La Conférence des Parties peut décider, sur la base du descriptif des risques établi conformément à l'annexe E et compte tenu de l'évaluation du Comité et de toute information supplémentaire fournie par une Partie ou un observateur, qu'il doit être donné suite à la proposition. Si la Conférence des Parties décide qu'il doit être donné suite à la proposition, le Comité établit l'évaluation de la gestion des risques.

9. Sur la base du descriptif des risques mentionné au paragraphe 6 et de l'évaluation de la gestion des risques mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe 7 et au paragraphe 8, le Comité recommande à la Conférence des Parties d'envisager ou non l'inscription de la substance chimique aux annexes A, B et/ou C. La Conférence des Parties, tenant dûment compte des recommandations du Comité, y compris toute incertitude scientifique, décide, de manière précautionneuse, d'inscrire ou non la substance chimique aux annexes A, B et/ou C, en spécifiant les mesures de réglementation de cette substance.

Article 19

Conférence des Parties

6. La Conférence des Parties crée, à sa première réunion, un organe subsidiaire dénommé Comité d'étude des polluants organiques persistants, qui exerce les fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Convention. À cet égard:
   (a) Les membres du Comité d'étude des polluants organiques persistants sont nommés par la Conférence des Parties. Le Comité est composé de spécialistes de l'évaluation ou de la gestion

des substances chimiques désignés par les gouvernements. Les membres du Comité sont nommés sur la base d'une répartition géographique équitable;

(b) La Conférence des Parties décide du mandat, de l'organisation et du fonctionnement du Comité

(c) Le Comité n'épargne aucun effort pour adopter ses recommandations par consensus. Lorsque tous ses efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, ses recommandations sont adoptées, en dernier recours, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Annexe D

INFORMATIONS REQUISES ET CRITÈRES DE SÉLECTION

1. Une Partie qui soumet une proposition d'inscription d'une substance chimique aux annexes A, B et/ou C identifie cette substance de la manière décrite à l'alinéa a) et fournit des informations sur cette substance, et le cas échéant sur ses produits de transformation, qui ont trait aux critères de sélection énoncés aux alinéas b) à e):

(a) Identité de la substance chimique:

(i) Appellations, y compris appellation(s) commerciale(s), nom(s) de marque(s) et synonymes, numéro de fichier du Service des résumés analytiques de chimie (CAS), appellation de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA); et

(ii) Structure, y compris spécification des isomères, le cas échéant, et structure de la classe chimique;

(b) Persistance:

(i) Preuve que la demi-période de vie de la substance chimique dans l'eau est supérieure à deux mois, ou que dans le sol elle est supérieure à six mois, ou que dans les sédiments elle est supérieure à six mois; ou

(ii) Preuve que la substance est par ailleurs suffisamment persistante pour en justifier l'examen dans le cadre de la présente Convention;

(c) Bioaccumulation:

(i) Preuve que le facteur de bioconcentration ou le facteur de bioaccumulation correspondant à la substance chimique dans les espèces aquatiques est supérieur à 5 000 ou, en l'absence de données sur ces facteurs, que le log Koe est supérieur à 5;

(ii) Preuve que la substance chimique donne d'autres motifs de préoccupation, comme une bioaccumulation élevée dans d'autres espèces ou une toxicité ou écotoxicité élevée; ou

(iii) Données provenant de la surveillance des biotes indiquant que le potentiel de bioaccumulation de la substance est suffisant pour en justifier l'examen dans le cadre de la présente Convention;

(d) Potentiel de propagation à longue distance dans l'environnement:

(i) Concentrations de la substance chimique relevées en des lieux éloignés des sources de rejet potentiellement préoccupantes;

(ii) Données de surveillance indiquant qu'une propagation à longue distance de la substance par l'air, l'eau ou des espèces migratrices, avec un potentiel de transfert dans un environnement récepteur, peut s'être produite; ou

(iii) Propriétés de la substance du point de vue de son devenir dans l'environnement et/ou résultats de modèles démontrant qu'elle peut être propagée dans l'environnement sur de longues distances par l'air, l'eau ou des espèces migratrices, et aboutir à un environnement récepteur en des lieux éloignés des sources de rejet. Dans le cas d'une substance dont la propagation atmosphérique est importante, la demi-période de vie dans l'air devrait être supérieure à deux jours :¨

(e) Effets nocifs:

(i) Preuves d'effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement justifiant l'examen de la substance dans le cadre de la présente Convention, ou

(ii) Données de toxicité ou d'écotoxicité indiquant que la substance peut être nocive pour la santé humaine ou l'environnement.

2. La Partie qui soumet la proposition présente un exposé de ses motifs de préoccupation, y compris, si possible, une comparaison des données de toxicité ou d'écotoxicité faisant apparaître les concentrations détectées de la substance chimique résultant de sa propagation à longue distance dans l'environnement, ou prévues du fait de cette propagation, et une brève déclaration faisant ressortir la nécessité d'une réglementation mondiale.

3. La Partie qui soumet la proposition, dans la mesure du possible et compte tenu de ses moyens, fournit des informations supplémentaires à l'appui de l'examen de la proposition visé au paragraphe 6 de l'article 8. Pour élaborer une telle proposition, une Partie peut faire appel aux compétences techniques de n'importe quelle source.

Annexe E

INFORMATIONS REQUISES POUR LE DESCRIPTIF DES RISQUES

Le but de l'examen est d'évaluer si une substance chimique est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement, justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial. À cette fin, un descriptif des risques qui complète et évalue les informations visées à l'annexe D est élaboré; ce descriptif comporte, dans la mesure du possible, les types d'informations suivants

(a) Sources, y compris, le cas échéant, des indications sur:

(i) La production, y compris la quantité et le lieu;

(ii) Les utilisations

(iii) La dissémination sous forme de rejets, pertes et émissions;

(b) Évaluation du danger au(x) seuil(s) de préoccupation, y compris étude des interactions toxicologiques entre diverses substances chimiques;

(c) Devenir dans l'environnement, y compris données et informations sur les propriétés physiques et chimiques de la substance ainsi que sa persistance et leurs liens avec sa propagation dans l'environnement, son transfert dans et entre divers milieux, sa dégradation et sa transformation en d'autres substances. Une détermination des facteurs de bioconcentration et de bioaccumulation, sur la base des valeurs mesurées, est présentée sauf lorsqu'on estime que les données de surveillance répondent à ce besoin;

(d) Données de surveillance;

(e) Exposition en des points déterminés, en particulier du fait de la propagation à longue distance dans l'environnement, et notamment informations sur la biodisponibilité;

(f) Évaluations ou descriptifs nationaux et internationaux des risques, information concernant l'étiquetage et classifications de danger, dans la mesure ou ces informations son disponibles

(g) Statut de la substance chimique au regard des conventions internationales.

Annexe F

INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX CONSIDÉRATIONS SOCIOÉCONOMIQUES

Une évaluation des éventuelles mesures de réglementation de substances chimiques qu'il est envisagé d'inscrire au titre de la présente Convention devrait être entreprise, en tenant compte de toutes les possibilités, y compris la gestion et l'élimination. À cette fin, des informations pertinentes devraient être fournies sur les incidences socioéconomiques des éventuelles mesures de réglementation, pour permettre à la Conférence des Parties de prendre une décision. Ces informations devraient tenir dûment compte des capacités et des situations différentes des Parties, et devraient inclure l'examen des éléments énumérés dans la liste indicative qui suit:

(a) Efficacité et efficience des éventuelles mesures de réglementation pour répondre aux objectifs de réduction des risques:

(i) Faisabilité technique

(ii) Coûts, y compris coûts pour l'environnement et la santé;

(b) Autres solutions (produits et procédés):

(i) Faisabilité technique;

(ii) Coûts, y compris coûts pour l'environnement et la santé;

(iii) Efficacité;

(iv) Risque;

(v) Disponibilité

(vi) Accessibilité;

(c) Incidences positives et/ou négatives sur la société de l'application d'éventuelles mesures de réglementation:

(i) Santé, y compris santé publique, environnementale et professionnelle;

(ii) Agriculture, y compris aquaculture et sylviculture;

(iii) Biotes (biodiversité);

(iv) Aspects économiques;

(v) Évolution vers le développement durable;

(vi) Coûts sociaux;

(d) Effets des déchets et de l'élimination (en particulier stocks obsolètes de pesticides et décontamination de sites contaminés):

(i) Faisabilité technique;

(ii) Coût;

(e) Accès à l'information et éducation du public;

(f) État des moyens de contrôle et de surveillance

(g) Toute mesure nationale ou régionale de réglementation adoptée, y compris informations sur les solutions de remplacement et autres informations pertinentes sur la gestion des risques.

Appendice 2 Décisions de la conférence des parties

SC-1/7 : Création du Comité d'étude des polluants organiques persistants

La Conférence des Parties,

1.*Décide* de créer, conformément au paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, un organe subsidiaire dénommé Comité d'étude des polluants organiques persistants, qui s'acquittera des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Convention;

2.*Adopte* le mandat du Comité d'étude des polluants organiques persistants qui figure en annexe à la présente décision.

Annexe à la décision SC-1/7

Mandat du Comité d'étude des polluants organiques persistants

Mandat

1. Le Comité d'étude des polluants organiques persistants (ci-après dénommé le « Comité ») est un organe subsidiaire de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants créé conformément au paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention. Le Comité exerce les fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Convention.

Composition

2. Les membres du Comité sont nommés par la Conférence des Parties sur la base d'une répartition géographique équitable, compte tenu de l'appartenance sexuelle et de la nécessité d'assurer un équilibre entre les différents types de compétences.

3. Le Comité comprend 31 membres issus des régions définies à l'appendice I du présent mandat qui sont répartis comme suit :

Etats d'Afrique :	8
Etats d'Asie et du Pacifique :	8
Etats d'Europe orientale et centrale :	3
Etats d'Amérique latine et des Caraïbes :	5
Etats d'Europe occidentale et autres Etats :	7

4. Le Comité est constitué d'experts en matière d'évaluation ou de gestion des substances chimiques désignés par les gouvernements.

5. En nommant des experts, les Parties d'une région définie à l'appendice I tiennent dûment compte de l'équilibre entre les différents types de compétence et de la parité hommes-femmes et veillent à ce que les experts en matière de santé et d'environnement soient représentés. Les Parties fournissent des curriculum vitae à soumettre à la Conférence des Parties pour les experts qu'elles nomment.

6. Les gouvernements mentionnés à l'appendice II désigneront chacun officiellement un expert dont ils communiqueront à la Conférence des Parties avant le 1er août 2005 le nom et les qualifications, par l'intermédiaire du secrétariat. Ces experts seront membres du Comité d'étude des polluants organiques persistants à titre temporaire, en attendant la confirmation officielle de leur nomination par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion.

7. Aux fins de ces nominations initiales et pour encourager un roulement ordonné entre les membres, la moitié des membres de chaque région sera nommée pour un mandat initial de deux ans et l'autre moitié des membres de chaque région sera nommée pour un mandat initial de quatre ans, à compter de la date de la deuxième réunion de la Conférence des Parties[1].

[1] Pour les régions pour lesquelles le nombre des membres est un nombre impair, le membre de phrase « la moitié des membres de cette région » sera interprété comme signifiant le nombre entier le

8. Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 7 plus haut, chaque membre exercera ses fonctions pour un mandat de quatre ans à compter de la date de sa nomination, et pendant pas plus de deux mandats consécutifs.

9. Une nouvelle liste des gouvernements remplaçant la liste figurant à l'appendice II sera adoptée conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 2 lors de réunions ultérieures de la Conférence des Parties afin que les vacances de postes occasionnées par les membres sortants soient pourvues. Tout poste devenu vacant au cours de la période intersessions est pourvu en suivant la procédure que la région intéressée pourra retenir et les qualifications du nouveau membre seront adressées aux Parties à la Convention par le secrétariat.

Experts invités

10. Le Comité peut inviter au maximum 30 experts qui n'en sont pas membres, en prenant dûment en compte la nécessité d'assurer un équilibre entre pays développés et pays en développement, pour l'aider dans ses travaux. Un fichier d'experts est établi. Les Parties peuvent désigner des experts à inscrire sur ce fichier en signalant leurs compétences dans certains domaines ou leurs connaissances particulières sur une substance.

11. Le Comité établit et applique des critères, qui sont approuvés par la Conférence des Parties, pour le choix des experts à inscrire dans le fichier aux fins de la fourniture des services spécialisés requis.

12. Si les experts inscrits dans le fichier ne possèdent pas de compétence particulière voulue pour une question déterminée, le Comité peut inviter d'autres experts à participer à ses travaux conformément aux critères visés au paragraphe 11.

Autres participants

13. Les réunions du Comité sont ouvertes :

a) Aux Parties à la Convention qui seront assimilées à des observateurs conformément au règlement intérieur de la Conférence des Parties aux fins de leur participation aux travaux du Comité;

b) A des observateurs, conformément au règlement intérieur de la Conférence des Parties.

14. Le Comité invite les Parties qui ont présenté des propositions tendant à l'inscription d'une substance chimique aux annexes A, B ou C de la Convention à ses réunions pendant lesquelles la substance en question est examinée.

Conflit d'intérêts

15. Chaque membre du Comité ainsi que chaque expert invité doit signer une déclaration d'intérêt comme indiqué dans la décision SC-1/7 avant de pouvoir prendre part aux travaux du Comité.

16. La Conférence des Parties statue sur les cas individuels de conflit d'intérêts concernant des membres du Comité.

17. Le Comité statue sur les cas individuels de conflit d'intérêts concernant les experts invités à participer à ses travaux.

18. En ce qui concerne les experts invités venant de l'industrie et d'autres organisations non gouvernementales, le Comité détermine les procédures appropriées là où il risque d'y avoir conflit d'intérêts afin de décider de leur participation.

Confidentialité des données

19. Le Comité adopte en priorité les dispositions nécessaires en matière de confidentialité. Lorsqu'il traite des informations confidentielles et qu'il met ces dispositions en place, le Comité veille à ce que le paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention soit respecté.

Bureau du Comité

---

plus proche inférieur à la moitié des membres de la région en cause. En conséquence, si une région dispose de cinq membres, la moitié de ce chiffre sera ramenée à deux.

20. La Conférence des Parties élit le Président du Comité et le Comité élit ensuite parmi ses membres un vice-président. Les élections tiennent compte de la nécessité d'assurer un équilibre géographique et la parité hommes-femmes entre les membres du Bureau.

Questions administratives et de procédure

21. Outre qu'il suit les procédures prévues à l'article 8 et au paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, le Comité applique, *mutatis mutandis*, le règlement intérieur de la Conférence des Parties, sauf dispositions contraires du présent mandat.

22. Le Comité peut prendre les dispositions voulues pour faciliter ses travaux.

23. Le Président et le Vice-président du Comité peuvent exercer le droit de vote.

Plans de travail

24. Le Comité travaille avec efficacité et diligence et il définit des priorités pour les substances chimiques en tenant compte de sa charge de travail. Pour chaque substance à l'examen, le Comité établit un plan de travail et un calendrier. Les plans de travail seront souples et tiendront compte de la charge de travail et de la nécessité d'obtenir suffisamment d'informations des parties prenantes concernées. Le Comité soumet ses plans de travail à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties.

Réunions

25. En consultation avec le Bureau du Comité, le secrétariat établit un ordre du jour provisoire pour chaque réunion du Comité. L'ordre du jour provisoire est communiqué à l'ensemble des Parties et des observateurs six semaines au moins avant l'ouverture de la réunion du Comité.

26. Le Comité devrait se réunir au moins une fois par an, sous réserve de la disponibilité de fonds et des exigences du travail. Ses réunions ont lieu entre celles de la Conférence des Parties et sont programmées de façon que les propositions d'inscription de substances chimiques sur les listes puissent être présentées à la réunion suivante de la Conférence des Parties pour examen.

27. Les documents techniques sont distribués trois mois au moins avant ses réunions. Les autres documents sont distribués au moins six semaines avant.

28. Le Comité établit pour ses réunions les descriptifs des risques et les évaluations de la gestion des risques prévus à l'article 8 de la Convention. Des membres du Comité peuvent diriger la préparation de ces documents, en s'appuyant d'abord sur le matériel existant déjà examiné par leurs pairs. La (les) Partie(s) qui propose(nt) l'inscription peut (peuvent) faciliter le processus en soumettant une proposition d'inscription d'une substance chimique sur la liste assortie d'un projet de descriptifs des risques et d'un projet d'évaluation de la gestion des risques.

29. Le Comité peut créer des groupes de travail *ad hoc*, par exemple pour des substances chimiques déterminées, qui travaillent pendant ou entre ses réunions. Ces groupes sont présidés par un membre au moins du Comité et peuvent comprendre des membres du Comité de même que des experts invités et des observateurs. La création de sous-comités formels est à éviter.

Langues de travail des réunions

30. Pour assurer le bon déroulement des travaux, l'interprétation simultanée sera assurée dans les six langues officielles de l'ONU.

31. Pour des raisons d'ordre pratiques, seuls les principaux documents de la réunion[2] seront traduits dans les six langues officielles de l'ONU.

32. Sauf décision contraire de la Conférence des Parties, les réunions du Comité auront lieu au siège du secrétariat de la Convention.

---

[2] Par « principaux documents » on entend le résumé d'une proposition visant à ajouter un produit chimique à la liste des polluants organiques persistants, les descriptifs des risques, ainsi que tout rapport et toute recommandation émanant de la réunion.

Recommandations et rapports à la Conférence des Parties

33. Les recommandations tendant à l'inscription de substances chimiques aux annexes A, B et/ou C de la Convention sont adressées par le Comité à la Conférence des Parties. Toute recommandation de cette nature émanant du Comité est motivée et indique les avis divergents et les documents de référence pertinents.

34. Le Comité peut faire des recommandations à la Conférence des Parties au sujet du présent mandat ainsi que de son organisation et de son fonctionnement.

35. Les décisions, recommandations et rapports des réunions du Comité sont disponibles comme documents de réunion de la Conférence des Parties dans les six langues officielles des Nations Unies. Les rapports du Comité sont publics et faciles à obtenir.

Budget

36. Une aide financière, sous la forme d'allocations de voyage et d'indemnités journalières de subsistance, est fournie aux membres du Comité et aux experts invités venant de pays en développement et de pays à économie en transition pour qu'ils puissent participer à ces réunions, selon la pratique habituelle de l'Organisation des Nations Unies. Lorsqu'il envisage d'inviter des experts, le Comité tient compte des ressources disponibles.

Appendice I

Répartition géographique

Groupes régionaux aux fins de la composition du Comité d'étude des polluants organiques persistants

Etats d'Afrique			
Afrique du Sud * Algérie Angola Bénin * Botswana* Burkina Faso * Burundi Cameroun Cap-Vert Comores Congo Côte d'Ivoire * Djibouti* Egypte*	Erythrée ** Ethiopie * Gabon Gambie Ghana * Guinée Guinée équatoriale Guinée-Bissau Jamahiriya arabe libyenne Kenya * Lesotho * Libéria * Madagascar Malawi	Mali * Maroc * Maurice * Mauritanie Mozambique Namibie Niger Nigéria * Ouganda * République centrafricaine République démocratique du Congo * République-Unie de Tanzanie *	Rwanda * Sao-Tomé-et-Principe Sénégal * Seychelles Sierra Leone * Somalie Soudan Swaziland Tchad * Togo * Tunisie * Zambie Zimbabwe
Etats d'Asie et du Pacifique			
Afghanistan Arabie saoudite Bahreïn Bangladesh Bhoutan Brunéi Darussalam Cambodge Chine * Chypre * Emirats arabes unis * Fidji * Iles Cook * Iles Marshall * Iles Salomon * Inde	Indonésie Iran (République islamique d') Iraq Japon * Jordanie * Kazakhstan Kirghizistan Kiribati * Koweït Liban * Malaisie Maldives Micronésie (Etats fédérés de)	Mongolie * Myanmar * Nauru* Népal Nioué Oman * Ouzbékistan Pakistan Palaos Papouasie-Nouvelle-Guinée * Philippines * Qatar * République arabe syrienne République de Corée	République démocratique populaire de Corée * République démocratique populaire lao Samoa * Singapour Sri Lanka Tadjikistan Thaïlande * Timor-Leste Tonga Turkménistan Tuvalu * Vanuatu Viet Nam * Yémen *

Etats d'Europe centrale et orientale			
Albanie* Arménie * Azerbaïdjan * Bélarus * Bosnie-Herzégovine Bulgarie *	Croatie ex-République yougoslave de Macédoine * Estonie Fédération de Russie Géorgie Hongrie	Lettonie * Lituanie Pologne République de Moldova * République tchèque * Roumanie *	Serbie et Monténégro Slovaquie * Slovénie * Ukraine
Etats d'Amérique latine et des Caraïbes			
Antigua-et-Barbuda * Argentine * Bahamas Barbade * Belize Bolivie * Brésil * Chili * Colombie	Costa Rica Cuba Dominique * El Salvador Equateur * Grenade Guatemala Guyana Haïti	Honduras Jamaïque Mexique * Nicaragua Panama * Paraguay * Pérou République dominicaine Sainte-Lucie *	Saint-Kitts-et-Nevis * Saint-Vincent-et-les Grenadines Suriname Trinité-et-Tobago * Uruguay * Venezuela (République bolivarienne du)**

Etats d'Europe occidentale et autres Etats			
Allemagne * Andorre Australie * Autriche * Belgique Canada * Danemark * Espagne *	Etats-Unis d'Amérique Finlande * France * Grèce Irlande Islande * Israël Italie	Liechtenstein * Luxembourg * Malte Monaco * Norvège * Nouvelle-Zélande * Pays-Bas * Portugal*	Royaume-Uni * Saint-Marin Suède * Suisse * Turquie

* Parties à la Convention de Stockholm au 4 mai 2005.

** Pays ayant ratifié la Convention de Stockholm ou y ayant adhéré au 4 mai 2005, mais qui ne sont pas encore Parties.

Appendice II

Liste des gouvernements retenus par la Conférence des Parties à sa première réunion pour désigner un membre au Comité d'étude des polluants organiques persistants

Etats d'Afrique

2 ans :	4 ans :
Côte d'Ivoire	Afrique du Sud
Ethiopie	Burkina Faso
Maurice	Maroc
Tchad	Sierra Leone

Etats d'Asie et du Pacifique

2 ans :	4 ans :
Fidji	Chine
Philippines	Japon
Qatar	Jordanie
Yémen	Thaïlande

Etats d'Europe centrale et orientale

2 ans :	4 ans :
Slovénie	Arménie
	République tchèque

Etats d'Amérique latine et des Caraïbes

2 ans :	4 ans :
Trinité-et-Tobago	Brésil
Uruguay	Equateur
	Mexique

Etats d'Europe occidentale et autres Etats

2 ans :	4 ans :
Espagne	Allemagne
Norvège	Australie
Royaume-Uni	Canada
	Suède

SC-1/8 : Règles de procédure pour la prévention et le traitement des conflits d'intérêts se rapportant aux activités du Comité d'étude des polluants organiques persistants

La Conférence des Parties,

1. *Décide* qu'il est essentiel de sauvegarder la confiance dans l'intégrité du processus de travail du Comité d'étude des polluants organiques persistants, tout en encourageant des personnes expérimentées et compétentes à accepter de devenir membre du Comité :

a) En établissant un code de conduite approprié;

b) En élaborant des règles de conduite claires concernant les conflits d'intérêts pendant la durée du mandat des membres et ultérieurement;

c) En réduisant au minimum les possibilités de conflit entre l'intérêt particulier et les fonctions publiques des membres; et

d) En établissant des procédures appropriées pour prévenir et régler les conflits d'intérêts se rapportant aux activités du Comité d'étude des polluants organiques persistants;

2. *Décide*, sans préjudice des obligations qui incombent aux membres du Comité d'étude des polluants organiques persistants telles qu'énoncées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessous, que c'est aux gouvernements qu'il incombe en premier lieu d'assurer le respect de la présente décision. A cet effet, lorsqu'ils envisagent de désigner des experts dans les domaines appropriés, pour nomination par la Conférence des Parties, les gouvernements exerceront la diligence voulue afin de prévenir les situations potentielles ou réelles de conflit d'intérêts;

3. *Décide* que, dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité d'étude des polluants organiques persistants doivent :

a) S'acquitter de leurs fonctions officielles et gérer leurs affaires privées de manière à conserver et à renforcer la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du Comité d'étude des polluants organiques persistants;

b) Agir de manière à résister à l'examen du public le plus rigoureux, obligation dont on ne peut complètement s'acquitter simplement en respectant les lois d'un pays donné;

c) Agir en toute sincérité dans l'intérêt du processus engagé;

d) Faire preuve de l'attention, de la diligence et de la compétence qui caractériseraient une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables;

e) Ne pas accorder de traitement préférentiel à quiconque ou à quoi que ce soit, dans toute question officielle intéressant le Comité d'étude des polluants organiques persistants;

f) Ne pas solliciter ni accepter dons, hospitalité ou autres avantages de personnes, groupes ou organisations ayant ou pouvant avoir des relations avec le Comité d'étude des polluants organiques persistants;

g) Ne pas accepter le transfert d'avantages économiques, autres que l'hospitalité d'usage ou d'autres avantages de valeur insignifiante, à moins que ce transfert ne se fasse dans le cadre d'un contrat exécutoire ou de droits patrimoniaux du membre;

h) Ne pas sortir de leur rôle de membre pour aider d'autres entités ou personnes dans leurs relations avec le Comité d'étude des polluants organiques persistants, lorsque cela se traduirait par un traitement préférentiel en faveur d'une personne ou d'un groupe particuliers;

i) Ne pas profiter ou ne pas bénéficier, en connaissance de cause, des informations auxquelles ils ont accès dans le cadre de leurs fonctions et responsabilités en tant que membres du Comité d'étude des polluants organiques persistants, et à laquelle le public n'a généralement pas accès;

j) Ne pas agir, à l'issue de leur mandat en tant que membres du Comité d'étude des polluants organiques persistants, de manière à tirer indûment bénéfice des fonctions qu'ils occupaient précédemment;

4. *Décide* que pour éviter que les membres du Comité d'étude des polluants organiques persistants puissent bénéficier d'un traitement préférentiel, ou en donner l'impression, ceux-ci ne doivent pas rechercher de traitement préférentiel, ni pour eux-mêmes ni pour un tiers, ni faire office d'intermédiaire rémunéré pour le compte d'un tiers pour toute affaire concernant le Comité d'étude des polluants organiques persistants;

5. *Décide* que les membres du Comité d'étude des polluants organiques persistants doivent déclarer toute activité, y compris leurs intérêts commerciaux et financiers, qui pourrait remettre en question leur aptitude à s'acquitter de leurs devoirs et responsabilités de manière objective. Les membres du Comité d'étude des polluants organiques persistants doivent faire cette déclaration annuellement. Ils doivent aussi déclarer toute somme qu'ils auraient reçue d'une société ayant des activités commerciales ou industrielles au titre de leur participation aux travaux du Comité d'étude des polluants organiques persistants. A cet effet, la Conférence des Parties adopte le formulaire de déclaration d'intérêts qui figure dans l'annexe à la présente décision, pour examen dans le cadre de la désignation, la nomination et l'examen de la situation des experts du Comité d'étude des polluants organiques persistants;

6. *Décide* que, dans l'évaluation des situations potentielles ou réelles de conflit d'intérêts, les critères énoncés au paragraphe 1 du formulaire de déclaration d'intérêts doivent être systématiquement appliqués d'une manière cohérente par toutes les personnes concernées, au cas par cas, en ce qui concerne toutes les circonstances pertinentes propres à chaque cas;

7. *Décide* d'adopter la procédure ci-après pour l'utilisation du formulaire de déclaration d'intérêts[3] :

Processus d'examen avant la nomination

a) Lorsqu'il envisage de désigner un expert pour siéger au Comité d'étude des polluants organiques persistants, le gouvernement concerné informe cet expert qu'il lui sera demandé par le secrétariat de remplir un formulaire de déclaration d'intérêts;

b) Avant la désignation d'un expert par un gouvernement, ou lors du processus de désignation, le secrétariat demande à cet expert, par l'intermédiaire du gouvernement, de remplir un formulaire de déclaration d'intérêts. Ce formulaire doit être soumis au secrétariat par le gouvernement qui a désigné l'expert;

c) Si le secrétariat demande davantage d'éclaircissements sur l'aptitude d'un expert, le secrétariat examine la question avec le gouvernement qui a désigné l'expert et l'expert lui-même, par l'intermédiaire du gouvernement, le cas échéant. Selon le résultat de cet examen, le secrétariat peut porter l'affaire devant le Bureau de la Conférence des Parties. Le Bureau de la Conférence des Parties examine la question et fait une recommandation au gouvernement concerné;

d) Si un gouvernement est en désaccord avec la recommandation du Bureau, ce gouvernement peut demander que la question soit examinée par la Conférence des Parties.

Processus d'examen après la nomination

e) Tous les experts nommés sont tenus d'informer le secrétariat, par l'intermédiaire du gouvernement qui les a désignés, de tout changement dans les renseignements fournis dans le formulaire de déclaration d'intérêts soumis antérieurement;

f) Au cours du mandat d'un expert, s'il est d'avis qu'une situation de conflit d'intérêts peut surgir ou a surgi, le secrétariat discute la question avec l'expert et, s'il le juge approprié, avec le gouvernement qui a désigné l'expert. Le Bureau de la Conférence des Parties peut recommander à la Conférence des Parties la suspension temporaire de la participation de l'expert à certaines ou à l'ensemble des activités du Comité d'étude des polluants organiques persistants. Une décision sur cette question doit être prise par la Conférence des Parties à sa session suivante.

---

[3] Tel qu'il figure à l'annexe de la présente décision.

Dispositions générales

g) Sous réserve des dispositions de la présente décision, le secrétariat prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements fournis dans le formulaire de déclaration d'intérêts. Dans la mesure jugée nécessaire pour l'application de la présente décision, ces renseignements peuvent être communiqués à la Conférence des Parties, à son Bureau et à ses organes subsidiaires, selon qu'il convient;

h) Si l'objectivité d'une réunion particulière est mise en question, la Conférence des Parties définit les conditions pour la divulgation de toutes les informations pertinentes, en plus de celles qui sont prévues à l'alinéa g) du paragraphe 7;

i) La Conférence des Parties examine toute question qui n'est pas traitée dans la présente décision;

j) La Conférence des Parties suit l'application de la présente décision et, cinq ans au plus tard après son adoption, elle procède à une évaluation complète de son application en vue d'y apporter les amendements qui peuvent être nécessaires;

8. *Décide* que toute désignation d'experts pour siéger au Comité d'étude des polluants organiques persistants sera examinée conformément aux dispositions pertinentes du paragraphe 7 de la présente décision.

Annexe à la décision SC-1/8

Déclaration d'intérêts

Des mesures doivent être prises pour faire en sorte que l'évaluation des données scientifiques s'effectue le mieux possible, dans un climat d'indépendance, en l'absence de toute pression directe ou indirecte. Ainsi, pour garantir l'intégrité technique et l'impartialité des travaux du Comité d'étude des polluants organiques persistants, il est nécessaire d'éviter les situations où des intérêts financiers ou autres pourraient influencer les résultats de ces travaux.

Chaque expert est donc prié de déclarer tout intérêt qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent en ce qui concerne sa participation à une réunion ou à des travaux, entre, d'une part, des entités commerciales et le participant à titre personnel ou, d'autre part, des entités commerciales et l'unité administrative qui emploie le participant. Dans ce contexte, on entend par "entité commerciale" toute entreprise, association (par exemple une association commerciale), organisation ou autre entité ayant des intérêts commerciaux.

1. Que faut-il entendre par conflit d'intérêts?

Un « conflit d'intérêts » signifie que l'expert ou son partenaire, ou l'unité administrative qui l'emploie, a un intérêt financier ou autre de nature à influencer indûment la position de l'expert à l'égard du sujet traité. Il y a conflit d'intérêts apparent lorsqu'un intérêt, sans influencer nécessairement l'expert, peut faire que son objectivité est mise en question par des tiers. Il y a conflit d'intérêts potentiel lorsqu'une personne raisonnable ne peut pas déterminer si un intérêt doit ou non être signalé.

On peut envisager différents types d'intérêts financiers ou autres, d'ordre personnel ou concernant l'unité administrative qui emploie l'expert. La liste suivante, qui n'est pas exhaustive, est fournie à titre indicatif. Par exemple, les types suivants de situations devraient être déclarés :

a) Un intérêt de propriété actuel concernant une substance, une technologie ou un procédé (par exemple la propriété d'un brevet) qui doit être examiné dans le cadre d'une réunion ou de travaux, ou qui est lié d'une autre manière à leur objet;

b) Un intérêt financier actuel, par exemple des actions ou des obligations, dans une entité commerciale ayant un intérêt dans l'objet d'une réunion ou de travaux (sauf s'il s'agit d'actions dans un fonds commun de placement ou d'arrangements similaires où l'expert n'exerce aucun contrôle sur le choix des titres);

c) Un emploi, une activité de consultant, une fonction de directeur ou tout autre poste occupé au cours des quatre dernières années, rémunéré ou non, dans une entité

commerciale ayant un intérêt dans l'objet d'une réunion ou de travaux, ou une négociation en cours concernant un emploi éventuel ou une autre association avec une telle entité commerciale;

d) L'accomplissement contre rémunération, au cours des quatre dernières années, d'un travail ou d'une recherche quelconque commandité par une entité commerciale ayant un intérêt dans l'objet d'une réunion ou de travaux;

e) Un paiement ou toute autre forme d'appui, au cours des quatre dernières années, ou l'attente d'un appui futur d'une entité commerciale ayant un intérêt dans l'objet de réunions ou de travaux, même si l'expert n'en tire aucun avantage personnel, mais si sa position ou son unité administrative s'en trouvent avantagées, par exemple une subvention ou une bourse ou un autre paiement, concernant notamment le financement d'un poste ou d'un travail de consultant.

En ce qui concerne les points susmentionnés, un intérêt commercial concernant une substance, une technique ou un procédé concurrent, ou un intérêt dans une entité commerciale ayant un intérêt en concurrence directe, une association avec une telle entité, une activité pour son compte ou un appui de celle-ci doit être également déclaré.

2. Comment remplir la présente déclaration?

Veuillez remplir ce formulaire de déclaration et le communiquer à votre gouvernement, pour transmission au secrétariat. Tout intérêt financier ou autre qui pourrait susciter un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent doit être déclaré, en premier lieu en ce qui vous concerne
vous-même ou un partenaire, et en second lieu à l'égard de toute unité administrative qui vous emploie. Il suffit d'indiquer le nom de l'entité commerciale et la nature de l'intérêt, sans préciser les montants (mais vous pouvez le faire si vous estimez que ces renseignements sont pertinents pour évaluer l'intérêt en jeu). S'agissant des alinéas a) et b) de la section 1 ci-dessus, un intérêt ne doit être déclaré que s'il est actuel. Dans le cas des alinéas c), d) et e), un intérêt ne doit être déclaré que pour les quatre dernières années. S'il s'agit d'un intérêt passé, veuillez indiquer l'année où il a pris fin. Pour ce qui est de l'alinéa e), l'intérêt cesse si un poste financé n'est plus occupé, ou si la période d'une bourse ou l'appui à une activité a pris fin.

3. Evaluation et résultats

Les renseignements que vous présentez seront utilisés pour évaluer si les intérêts déclarés suscitent un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent appréciable, conformément aux dispositions de la décision SC-1/8 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm.

Les informations fournies dans ce formulaire demeureront au sein du secrétariat et seront communiquées à la Conférence des Parties, à son Bureau et à ses organes subsidiaires selon qu'il conviendra.

4. Déclaration

Avez-vous, vous-même ou votre partenaire, un intérêt financier ou autre concernant l'objet de la réunion ou des travaux auxquels vous participerez, qui peut être considéré comme donnant lieu à un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent?

Oui : ☐ Non : ☐ Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions dans l'encadré ci-dessous.

Occupez-vous un emploi ou avez-vous une autre relation professionnelle, ou avez-vous au cours des quatre dernières années occupé un emploi ou eu une autre relation professionnelle dans une entité quelconque directement impliquée dans la production, la fabrication, la distribution ou la vente de produits chimiques ou de pesticides, ou représentant directement les intérêts d'une telle entité?

Oui : ☐ Non : ☐ Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions dans l'encadré ci-dessous.

1. Type d'intérêt, par ex. brevet, actions, emploi,	2. Nom de l'entité	3. Appartient-elle à vous-même, à votre	4. Intérêt actuel ? (ou année où l'intérêt a

association, paiement (veuillez donner des précisions sur tout composé, travail, etc.)	commerciale	partenaire ou à votre unité?	pris fin)

Y a-t-il d'autres considérations qui pourraient affecter votre objectivité ou votre indépendance au cours de la réunion ou des travaux, ou la perception qu'en ont les tiers?

_____

Je soussigné déclare que les renseignements fournis sont exacts et qu'aucune autre situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent n'existe à ma connaissance. Je m'engage à vous informer de tout changement de circonstances, notamment si une question vient à se poser au cours de la réunion ou des travaux.

_____

Signature Date

_____

Nom Institution

Je déclare par la présente que je règlerai ma conduite conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de la décision SC-1/8 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm.

_____

Signature

_____

Nom

Appendice 3: Formulaire pour la présentation des informations requises à la Convention de Stockholm conformément à l'article 8 de la Convention

(1) Formulaire pour la présentation des informations requises à l'Annexe E de la Convention de Stockholm conformément à l'article 8 de la Convention

Renseignements généraux	
Partie ou observateur communiquant les informations	
Coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse électronique) de la Partie ou de l'observateur communiquant les informations	
Nom de la substance chimique (selon la nomenclature utilisée par le Comité d'étude des polluants organiques persistants)	
Date de communication	

a) Sources, y compris, le cas échéant, les données suivantes (fournir un bref résumé ainsi que les références pertinentes) :	
i) Production : **Quantité** **Lieu**	
Autres	
ii) Utilisations :	
iii) Dissémination : **Rejets** **Pertes** **Emissions** **Autres**	

b) Evaluation du danger aux points d'arrivée sujet de préoccupation, y compris compte tenu des interactions toxicologiques éventuelles avec d'autres substances chimiques (fournir un bref résumé ainsi que les références pertinentes) :

c) Devenir dans l'environnement (fournir un bref résumé ainsi que les références pertinentes) :	
Propriétés chimiques et physiques	
Persistance	

Liens entre les propriétés chimiques et physiques ainsi que la persistance de la substance chimique et sa propagation dans l'environnement, son transfert dans et entre divers milieux, sa dégradation, et sa transformation en d'autres substances	
Facteurs de bioconcentration et de bioaccumulation déterminés à partir des valeurs mesurées (sauf si on estime que les données de surveillance répondent à ce besoin)	

d) Données de surveillance (fournir un bref résumé ainsi que les références pertinentes) :

e) Exposition dans certaines localités (fournir un bref résumé ainsi que les références pertinentes) :	
- générale	
- par suite de la propagation à longue distance dans l'environnement **- informations concernant la biodisponibilité**	

f) Evaluations ou descriptifs nationaux et internationaux des risques, informations concernant l'étiquetage, et classifications de danger, dans la mesure où ces informations sont disponibles (fournir un bref résumé ainsi que les références pertinentes)

g) Statut de la substance chimique au regard des conventions internationales

(2) Formulaire pour la présentation des informations requises à l'Annexe F de la Convention de Stockholm conformément à l'article 8 de la Convention

Nom de la substance chimique (telle qu'utilisée par le Comité d'étude des POP – POPRC)	

Note explicative :

1. Cette substance chimique est soumise à une évaluation de la gestion des risques. Elle a déjà satisfait aux critères de sélection énoncés à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention. Un descriptif des risques a également été établi pour cette substance conformément au paragraphe 6 de l'article 8 et à 1'Annexe E de la Convention.

Remarques introductives	
Nom de la Partie/de l'observateur qui soumet les informations	
Détails (nom, téléphone, courriel) de la Partie/de l'observateur qui soumet les informations	
Date de la soumission	

Informations additionnelles au titre de l'Annexe E	
i) Production, y compris quantité et lieu	
ii) Utilisations	
iii) Dissémination, telle que rejets, pertes et émissions	

Note explicative :

2. Ces informations sont requises afin d'établir le descriptif des risques conformément à l'Annexe E de la Convention. Le Comité souhaiterait recueillir plus d'informations sur ces points. Veuillez fournir toute information supplémentaire ou actualisée dont vous disposez.

A) Efficacité des mesures éventuelles de contrôle prises dans le but de réduire les risques (donner un résumé des informations et les références pertinentes) :	
i) Décrire les mesures de contrôle éventuelles	
ii) Faisabilité technique	
iii) Coûts, y compris pour l'environnement et la santé	

Notes explicatives :

3. S'il y a lieu, veuillez donner des informations relatives aux utilisations pour lesquelles il peut ne pas y avoir de solutions de remplacement appropriées ou pour lesquelles l'analyse des facteurs socio-économiques justifie une dérogation lors de l'examen des décisions concernant leur inscription au titre de la Convention. Veuillez expliquer les incidences négatives sur la société qui pourraient résulter en cas de refus de dérogation.

4. « Les objectifs de réduction des risques » se rapportent aux objectifs ou buts de réduction ou d'élimination des rejets provenant d'une production et d'une utilisation intentionnelle, d'une production non intentionnelle, des stocks, des déchets ainsi que de réduction ou de prévention des risques associés à la propagation à longue distance dans l'environnement.

5. Fournir les coûts et les avantages de l'application des mesures de contrôle, y compris pour la santé et l'environnement.

6. Lorsque cela est approprié et possible, les « coûts » devraient être exprimés en dollars des Etats-Unis par an.

B) Solutions de remplacement (produits et procédés) (donner un résumé des informations et les références pertinentes):	
i) Décrire les solutions de remplacement	
ii) Faisabilité technique	
iii) Coûts, y compris pour l'environnement et la santé	
iv) Efficacité	
v) Risques	
vi) Disponibilité	
vii) Accessibilité	

Notes explicatives :

7. Veuillez fournir une description succincte du produit ou du procédé de remplacement et, le cas échéant, du/des secteur(s), de la (des) utilisation(s) ou du (des) utilisateur(s) pour le(s) le(s)quel(s) il conviendrait.

8. Si plusieurs solutions de remplacement peuvent être envisagées pour la substance chimique considérée, y compris des solutions de remplacement non chimiques, donner des informations pour chacune.

9. Préciser pour chaque solution de remplacement proposée si elle a effectivement été appliquée (en donnant des détails), si elle n'en est qu'au stade des essais (en donnant aussi des détails) ou s'il ne s'agit que d'une proposition.

10. L'évaluation de l'efficacité devrait comprendre toute information relative aux avantages, à l'efficacité, aux coûts et aux limites des solutions de remplacement potentielles.

11. Veuillez préciser si les informations fournies sont en rapport avec les circonstances et besoins particuliers des pays en développement.

12. L'évaluation des risques de la solution de remplacement devrait inclure toute information utile sur la question de savoir si la solution proposée a fait l'objet d'une évaluation ou de tests approfondis afin d'éviter de causer par inadvertance de plus grands risques pour la santé humaine et l'environnement. L'évaluation devrait comprendre toute information utile sur les risques potentiels associés à des solutions de remplacement n'ayant pas fait l'objet d'essais et sur toute augmentation des risques pendant la durée du cycle de vie de la solution de remplacement, y compris fabrication, distribution, utilisation, maintenance et élimination.

13. Si la solution de remplacement n'a pas fait l'objet d'essais ou de tests, des informations sur son impact possible peuvent également être utiles.

14. Des informations ou des observations sur l'amélioration de la disponibilité et de l'accessibilité de solutions de remplacement peuvent également être utiles.

C) Incidences positives et/ou négatives de l'application de mesures éventuelles de contrôle sur la société (donner un résumé des informations et les références pertinentes):	
i) Santé, y compris santé publique, environnementale et professionnelle	
ii) Agriculture, y compris aquaculture et sylviculture	
iii) Biote (biodiversité)	
iv) Aspects économiques	
v) Mouvement en faveur du développement durable	
vi) Coûts sociaux	

Notes explicatives :

15. Les aspects socio-économiques devraient comprendre :

- Toute information concernant l'influence de ces mesures (le cas échéant), leurs coûts et leurs avantages pour l'économie locale, nationale et régionale, notamment le secteur de la transformation et le secteur industriel ainsi que les autres utilisateurs (par exemple, coûts d'immobilisation et avantages associés au passage aux solutions de remplacement); ainsi que les incidences sur l'agriculture et la sylviculture;

- Toute information sur l'incidence (le cas échéant) sur la société au sens large, associée au passage à des solutions de remplacement, y compris les effets négatifs et positifs sur la santé publique, environnementale et au travail. Il faudrait également tenir compte des incidences positives et négatives sur l'environnement naturel et la biodiversité.

- Des informations devraient également être fournies sur l'incorporation des mesures de contrôle dans les stratégies et plans nationaux de développement durable.

D) Conséquences des déchets et de leur élimination (en particulier, stocks de pesticides périmés et nettoyage des sites pollués) (donner un résumé des informations et les références pertinentes) :	
i) Faisabilité technique	
ii) Coûts	

Notes explicatives :

16. Préciser si les informations fournies se rapportent aux besoins et conditions spécifiques des pays en développement.

E) Accès à l'information et à l'éducation publique (donner un résumé des informations et les références pertinentes) :

Note explicative :

17. Veuillez fournir ici des détails sur l'accès à l'information et à l'éduction publique tant pour les mesures de contrôle que pour les solutions de remplacement.

F) Situation concernant la capacité de contrôle et de surveillance (donner un résumé des informations et les références pertinentes) :

Note explicative :

18. Pour ce qui est de la capacité de contrôle, les informations requises concernent les cadres législatif et institutionnel pour la substance chimique considérée ainsi que leur application. S'agissant de la capacité de surveillance, les informations requises concernent l'infrastructure technique et institutionnelle pour le suivi environnemental et biologique de la substance chimique considérée, non la capacité de surveillance pour les solutions de remplacement.

G) Toute mesure de contrôle déjà prise aux niveaux national ou régional, y compris les informations sur les solutions de remplacement et autres informations pertinentes concernant la gestion des risques :

Notes explicatives :

19. Les actions ou mesures prises pourraient inclure les interdictions, les réductions progressives, les restrictions, le nettoyage des sites contaminés, l'élimination des déchets, les incitations économiques et toute autre initiative non juridiquement contraignante.

20. Les informations devraient préciser si ces mesures de contrôle ont été rentables, si elles ont fourni les avantages désirés et si elles ont eu une incidence quantifiable sur la réduction des niveaux dans l'environnement et contribué à atteindre les objectifs de diminution des risques.

H) Autres informations pertinentes relatives à l'évaluation de la gestion des risques :

Note explicative :

21. Cette liste de points est fournie uniquement à titre indicatif. Toute autre information pertinente pour l'évaluation de la gestion des risques devrait également être communiquée.

I) Autres informations requises par le Comité :
[*Notes à l'intention du secrétariat*]

Appendice 4:
Jeu de formulaires nécessaires aux détenteurs d'information, pour fournir les données spécifiées dans l'Annexe E

1. Identification des sources nationales d'information.

Information demandée	Sources d'information							
	1		2		3		4	
	Source	Détail des contacts[1]	Source	Détails des contacts[1]	Source	Détail des contacts [1]	Source	Détails des contacts[1]
Utilisations								
Fabrication								
Importation								
Rejets								
Evaluation des dangers (par ex. pour les ceux recevant le produit)								
Devenir environnemental								
Données sur la surveillance								
Données d'exposition								
Evaluations des risques, nationales								
Evaluations des risques, internationales								
Réglementation pour la substance selon d'autres conventions internationales								

[1] Inclure nom, téléphone, adresse électronique

2. Utilisation

Nom du produit[1]	Quantité[2]	Unités[3]	Type d'utilisation[4]	Année[5]	Références[6]	Commentaires[7]

[1] Donner le nom commercial du produit.
[2] Indiquer la quantité utilisée par an du produit.
[3] Donner les unités, de préférence avec le système métrique (c-à-d. kilos, litres). Par exemple : kg/an, L/an, etc.
[4] Par ex. : industrielle, animaux d'élevage, utilisations agricoles.
[5] Donner l'année pendant laquelle le produit a été utilisé.
[6] Donner des détails sur la source de l'information, telle que le nom et l'année de la base de données, le nom de la société, l'origine, etc.
[7] Inclure de l'information additionnelle pour développer ou éclaircir un point soulevé par les données présentées.

3. Production

Nom du produit[1]	Nom du fabricant ou du procédé de fabrication[2]	Quantité[3]	Unités[4]	Année[5]	Références [6]	Commentaires [7]

[1] Fournir le nom commercial du produit.
[2] Indiquer le nom usuel du fabricant ou du procédé de fabrication utilisé, ou bien fournir une brève description du procédé.
[3] Donner la quantité du produit fabriquée par an.
[4] Donner les unités, de préférence avec le système métrique (c-à-d : kilos, litres). Par ex. : kg/an, L/an, etc.
[5] Donner l'année pendant laquelle le produit a été fabriqué.
[6] Donner des détails sur la source de l'information, telle que le nom et l'année de la base de données, le nom de la société, l'origine, etc..
[7] Inclure de l'information additionnelle pour approfondir ou expliquer un point soulevé par les données présentées.

4. Importations

Nom du produit[1]	Quantités[2]	Unités[3]	Année[4]	Références[5]	Commentaires[6]

[1] Fournir le nom commercial du produit importé.
[2] Donner les quantités importées par an du produit.
[3] Donner les unités, de préférence avec le système métrique (c-à-d. kilos, litres). Par ex. : kg/an, L/an, etc.
[4] Donner l'année pendant laquelle le produit a été importé.
[5] Donner des détails de la source d'information, telle que le nom et l'année de la base de données, le nom de la société, l'origine, etc.
[6] Inclure de l'information additionnelle pour approfondir ou expliquer un point soulevé par les données présentées.

5. Rejets

Type de rejet	Source[1]	Volume[2]	Unités[3]	Année[4]	Références[5]	Commentaires[6]
Décharge						
Emissions						
Génération de déchets[7]						

[1] Indiquer le nom de la source d'émission, de décharge, ou de génération des déchets du produit chimique en révision.
[2] Indiquer le volume ou la quantité des rejets du produit par an.
[3] Donner les unités, de préférence avec le système métrique (c-à-d. ;: kilos, litres). Par ex. : kg/an, L/an, etc.

[4] Donner l'année pendant laquelle les rejets ont été signalés.
[5] Fournir des détails sur la source d'information, telle que le non et l'année de la banque de données, le nom de la société, l'origine, etc.
[6] Inclure de l'information complémentaire pour approfondir ou expliquer un point soulevé par les données présentées.
[7] Ceci inclut les stocks du produit chimique.

6. Analyse et évaluation des effets néfastes pour ceux en contact avec le produit

Titre de l'étude ou du rapport[1]	Conclusions principales[2]	Références[3]	Commentaires[4]

[1] Donner le nom ou le titre de l'étude ou du rapport, sur l'analyse et sur les évaluations des effets néfastes pour les humaines et pour l'environnement, ayant été effectués pour la substance.
[2] Donner une brève description des conclusions principales de l'étude ou du rapport.
[3] Donner l'origine de l'étude ou de l'évaluation.
[4] Inclure de l'information additionnelle pour approfondir ou expliquer un point soulevé par les données présentées.

7. Devenir environnemental

Indicateurs	Valeur[1]	Unités[2]	Compartiment environnemental ou organisme cible[3]	Références[4]	Commentaires[5]
Persistance					
Bioaccumulation					
Propagation à longue distance dans l'environnement					
Autres					

[1] Fournir la valeur de l'indicateur.
[2] Donner les unités appropriées pour l'indicateur.
[3] Indiquer le compartiment environnemental (air, eau, sédiments, terre) ou l'organisme cible (biotes, fluides biologiques) évalué.
[4] Fournir l'origine de l'étude ou de l'évaluation.
[5] Inclure de l'information additionnelle pour approfondir ou expliquer un point soulevé par les données présentées.

8. Données de la surveillance

Compartiment environnemental	Données[1]	Unités[2]	Références[3]	Commentaires[4]
Eau				
Air				
Sédiments				

Terre				
Biotes				
Fluides biologiques				
Autres				

[1] Fournir des données résumées obtenues résultant de la surveillance.
[2] Indiquer les unités appropriées.
[3] Fournir l'origine de l'étude ou de l'évaluation.
[4] Inclure de l'information additionnelle pour approfondir ou expliquer un point soulevé par les données présentées.

9. Données sur l'exposition

Type d'organisme exposé[1]	Route d'exposition[2]	Données d'exposition[3]	Unités[4]	Références[5]	Commentaires[6]

[1] Indiquer le type d'organisme exposé, tels que l'être humain, biotes.
[2] Ceci peut être par inhalation, ingestion ou exposition cutanée.
[3] Fournir des données résumées d'exposition tirées de l'étude ou du rapport.
[4] Indiquer les unités appropriées.
[5] Donner l'origine de l'étude ou de l'évaluation.
[6] Inclure de l'information additionnelle pour approfondir ou expliquer un point soulevé par les données présentées.

10. Evaluations des risques, nationales et internationales

Titre de l'étude ou du rapport[1]	Conclusions principales[2]	Références[3]	Commentaires[4]

[1] Fournir le titre de l'étude ou du rapport sur les évaluations nationales et internationales effectuées pour la substance.
[2] Décrire brièvement les conclusions principales de l'étude ou du rapport.
[3] Donner l'origine de l'étude ou de l'évaluation.
[4] Inclure de l'information additionnelle pour approfondir ou expliquer un point soulevé par les données présentées.

11. Réglementations sur les substances, dans d'autres conventions internationales

Nom de la convention[1]	Entrée en vigueur[2]	Description des provisions qui s'appliquent à la substance[3]

[1] Donner le nom de la convention et, le cas échéant, le nom du protocole.
[2] Indiquer la date d'entrée en vigueur de la convention.
[4] Donner une brève description de la réglementation s'appliquant au produit chimique.

Appendice 5:
Format général pour le questionnaire proposé pour la collecte d'information pour l'Annexe F

SECTION A. INFORMATION GENERALE

A.1 Détails pour le contact du secteur/groupe/bureau (inclure le nom, no. de téléphone et adresse électronique):

A.2 Sélectionner l'utilisation du produit chimique:

-Remplir un questionnaire pour chaque utilisation-

a) Agriculture ☐	b) Vétérinaire ☐	c) Bétail ☐	d) Pharmaceutique ☐
e) Sylviculture ☐	f) Urbain ☐	g) Industriel ☐	h) Domestique ☐
i) Autre ☐	Indiquer l'autre utilisation:		

A.3 Donner une liste des noms commerciaux des produits utilisés, qui contiennent la substance chimique:

SECTION B. MESURES DE CONTROLES POSSIBLES ET LEURS CONSEQUENCES

En tenant compte des utilisations du produit chimique, indiquer la faisabilité technique et économique des mesures éventuelles suivantes de contrôle.

B.1 Interdiction d'utilisation

B.1.1 En tenant compte des connaissances, de l'expertise, des données et de l'information disponible pour le produit, indiquer la faisabilité technique d'une interdiction de son utilisation:

a) Elevée ☐ b) Moyenne ☐ c) Faible ☐ d) Nulle ☐

Veuillez fournir des données et/ou des références pertinentes pour appuyer la réponse:

B.1.2 Si la faisabilité technique est faible ou nulle, indiquer les causes possibles, dans la liste suivante:

a) Il n'existe pas d'alternatives pour remplacer le produit ☐

b) Les alternatives disponibles ne sont ni efficaces ni effectives ☐

c) Les effets négatifs possibles sont similaires, ou plus importants, que ceux identifiés pour le produit ☐

d) Il n'y aura pas de contrôles pour les maladies humaines à haut risque ☐

e) Il n'y aura pas de contrôles pour les maladies des plantes ou des animaux, qui sont d'une importance économique et environnementale pour le pays. ☐

f) Autre ☐

Veuillez fournir des données et/ou des références pertinentes pour appuyer la réponse:

B.1.3 En tenant compte des connaissances, de l'expertise, des données et de l'information disponibles pour le produit, indiquer la faisabilité technique d'une interdiction de son utilisation :

a) Elevée ☐ b) Moyenne ☐ c) Faible ☐ d) Nulle ☐

Veuillez fournir des données et/ou des références pertinentes pour appuyer la réponse (y compris des données sur la valeur économique, ou l'importance, du secteur (c-à-d : nombre d'employés, chiffre d'affaires):

B.1.4 Si la faisabilité économique est faible ou nulle, indiquer les causes possibles dans la liste suivante:

a) L'utilisation chimique représente une valeur économique élevée, et son interdiction aurait des conséquences négatives pour l'économie du pays ☐

b) Une augmentation du nombre de cas de maladies entrainées par l'interdiction du produit aurait un effet néfaste sur l'économie ☐

c) L'interdiction de son utilisation, et le manque d'alternatives, entrainerait une diminution de la production agricole et de bétail ☐

d) Autre ☐

Veuillez fournir des données et/ou des références pertinentes pour appuyer la réponse:

B.1.5 Dérogations

B.1.5.1 Si le produit chimique est inscrit dans la Convention, serait-il nécessaire de demander une dérogation pour son utilisation ?

a) Oui ☐ b) Non ☐

Veuillez fournir des données et/ou des références pertinentes pour appuyer la réponse:

B.1.5.2 Quelles seraient les conséquences socio-économiques, si aucune dérogation n'était autorisée? (donner des informations et des références pertinentes pour appuyer la réponse):

B.1. 6 Coûts, bénéfices et dommages identifiés, à la suite de la mise en œuvre éventuelle de mesures de contrôles.

B.1.6.1 Veuillez compléter les Tableaux B.1.1 et B.1.2 avec des estimations des coûts, des bénéfices ou des effets négatifs, suite à la mise en œuvre de mesures de contrôle.

Tableau B.1.1 Coûts estimés après l'interdiction du produit chimique

Aspect	Description des coûts[1]	Coûts[2]	Références[3]
Environnemental			
Santé			
Economique			
Autre			

[1] Décrire la manière de calculer les coûts, et indiquer les variables, les activités, ou les aspects qui ont été couverts
[2] Si disponible, spécifier le coût en $US/an
[3] Fournir des données et/ou des références pertinentes pour justifier les données.

Tableau B.1.2 Bénéfices et dommages identifiés à la suite de l'interdiction d'utilisation du produit chimique

Aspect	Bénéfices[1]		Dommages[2]	
	Description des bénéfices	Références	Description des dommages	Références
Environnemental[3]				
Santé[4]				
Económique[5]				
Social[6]				
Développement durable[7]				
Autre[8]				

[1] Décrire brièvement les bénéfices identifiés par l'interdiction d'utilisation du produit, et fournir des références pertinentes.
[2] Décrire brièvement les dommages identifiés par l'interdiction d'utilisation du produit et fournir des références pertinentes.
[3] Inclure les effets sur la diversité biologique.
[4] Inclure la santé public, la santé de l'environnement et l'hygiène du travail.
[5] Inclure toute information sur les conséquences (le cas échéant), les coûts et les bénéfices pour les économies locales, nationales et régionales, où se trouvent le secteur manufacturier et les utilisateurs industriels, etc. (par ex. les investissements et les bénéfices associés à la transition vers des alternatives); et les conséquences pour l'agriculture et la sylviculture.
[6] Inclure les impacts négatifs et positifs pour la société
[7] Il faudrait fournir de l'information sur la manière dont les mesures de contrôles s'intègrent dans les stratégies et plans pour le développement durable, et leurs effets.

B.2 Interdiction de la fabrication

B.2.1 En tenant compte des connaissances, de l'expertise, des données et de l'information disponibles pour le produit chimique, indiquer la faisabilité technique d'une interdiction de sa fabrication:

a) Elevée ☐ b) Moyenne ☐ c) Faible ☐ d) Nulle ☐

Veuillez fournir des données et/ou des références pertinentes pour appuyer la réponse:

B.2.2 Si la faisabilité technique est faible ou nulle, indiquer les causes possibles dans la liste suivante:

a) La demande nationale et/ou internationale pour le produit est élevée, et il n'existe pas d'alternative pour en remplacer les utilisations. ☐

b) Le procédé et/ou la technologie nécessaires pour fabriquer les alternatives possibles impliqueraient des changements majeurs à la société, et modifierait la fabrication d'autres produits. ☐

c) Autre ☐

Veuillez fournir des données et/ou des références pertinentes pour appuyer la réponse:

B.2.3 En tenant compte des connaissances, de l'expertise, des données et de l'information disponibles pour le produit, indiquer la faisabilité technique d'une interdiction de sa fabrication:

a) Elevée ☐ b) Moyenne ☐ c) Faible ☐ d) Nulle ☐

Veuillez fournir des données et/ou des références pertinentes pour appuyer la réponse:

B.2.4 Si la faisabilité économique est faible ou nulle, indiquer les causes possibles dans la liste suivante:

a) Il n'existe pas d'alternatives pour satisfaire la demande nationale et/ou internationale pour le produit ☐

b) Les coûts de fabrication des alternatives sont plus élevés que ceux liés à la fabrication du produit chimique, rendant la fabrication d'alternatives non viable ☐

c) Le coût de fabrication du produit chimique est très élevé ☐

d) Autre ☐

Veuillez fournir des données et/ou des références pertinentes pour appuyer la réponse:

B.2.5 Compléter les tableaux B.2.1 et B.2.2 avec des estimations de coûts, de bénéfices, ou de dommages suite à la mise en œuvre éventuelle de mesures de contrôle.

Tableau B.2.1 Coûts estimés suite à l'interdiction de fabrication du produit chimique

Aspect	Description des coûts[1]	Coûts[2]	Références[3]
Environnemental			
Santé			
Economique			
Autre			

[1]Décrire la manière d'estimer les coûts, et indiquer les variables, les activités ou les aspects qui ont été pris en compte.
[2] Si disponible, spécifier les coûts en $US/an.
[3] Fournir des données et/ou des références pertinentes pour appuyer les données.

Tableau B.2.2 Bénéfices et dommages identifiés à la suite de l'interdiction de fabrication du produit chimique

Aspect	Bénéfices[1]		Dommages[2]	
	Description des bénéfices	Références	Description des bénéfices	Références
Environnemental[3]				
Santé[4]				
Económique[5]				
Social[6]				
Développement durable[7]				
Autres[8]				

[1] Décrire brièvement les bénéfices identifiés à la suite de l'interdiction de fabrication du produit, et fournir des références pertinentes.

[2] Décrire brièvement les dommages identifiés à la suite de l''interdiction de fabrication du produit chimique, et fournir des références pertinentes.
[3] Inclure les effets sur la diversité biologique.
[4] Inclure la santé du public, de l'environnement et l'hygiène du travail.
[5] Inclure toute information sur les conséquences (le cas échéant), les coûts et les bénéfices à l'économie locale, nationale et régionale, où se trouvent le secteur manufacturier et l'industrie et autres utilisateurs (par ex. coûts d'investissement et bénéfices, associés à la transition vers les alternatives); et les conséquences pour l'agriculture et la sylviculture.
[6] Inclure les impacts négatifs et positifs sur la société.
[7] De l'information devrait être fournie sur la manière dont les mesures de contrôle s'intègrent dans les stratégies et plans nationaux, ainsi que sur leurs effets.

B.3 Interdiction d'importation

B.3.1 En tenant compte des connaissances, de l'expertise, des données et de l'information disponibles pour le produit chimique, indiquer la faisabilité technique d'une interdiction de sa fabrication:

a) Elevée ☐ b) Moyenne ☐ c) Faible ☐ d) Nulle ☐

Veuillez fournir des données et/ou des références pertinentes pour appuyer la réponse:

B.3.2 Si la faisabilité technique est faible ou nulle, indiquer les causes possibles dans la liste suivante:

a) Le produit chimique n'est pas fabriqué dans le pays ; il y a donc une forte dépendance sur son importation, car il n'existe pas d'alternatives à ce produit. ☐

b) Autres ☐

Veillez fournir des données et/ou des références pertinentes pour appuyer la réponse:

B.3.3 En tenant compte des connaissances, de l'expertise, des données et de l'information disponibles pour le produit, indiquer la faisabilité technique d'une interdiction de son importation:

a) Elevée ☐ b) Moyenne ☐ c) Faible ☐ d) Nulle ☐

Veuillez fournir des données et/ou des références pertinentes pour appuyer la réponse:

B.3.4 Si la faisabilité économique est faible ou nulle, indiquer les causes possibles sur la liste suivante:

a) L'importation du produit chimique implique des coûts plus faibles que l'importation d'alternatives ☐

b) Autres ☐

Fournir des données et/ou des références pertinentes pour appuyer la réponse:

B.3.5 Compléter les tableaux B.3.1 et B.3.2 avec des estimations des coûts, des bénéfices ou des dommages suite à la mise en œuvre éventuelle de mesures de contrôle.

Tableau B.3.1 Coûts estimés suite à l'interdiction d'importation du produit chimique

Aspect	Description des coûts[1]	Coûts[2]	Références[3]
Environnemental			
Santé			
Economique			
Autre			

[1]Decrire la manière dont les coûts ont été estimés et indiquer les variables, les activités ou les aspects qui ont été pris en considération.
[2] Si disponible, spécifier le coût en $US/an.
[3] Fournir des données et/ou des références pertinentes pour justifier les données.

Tableau B.3.2 Bénéfices et dommages identifiés à la suite de l'interdiction de l'importation du produit chimique

Aspect	Bénéfices[1]		Dommages[2]	
	Description des bénéfices	Références	Description des bénéfices	Références
Environnemental[3]				
Santé[4]				
Económique[5]				
Social[6]				
Développement durable[7]				
Autre[8]				

[1] Décrire brièvement les bénéfices identifiés à la suite de l'interdiction d'importer le produit, et fournir les références pertinentes.
[2] Décrire brièvement les dommages identifiés à la suite de l'interdiction d'importer le produit, et fournir les références pertinentes.
[3] Inclure les effets sur la diversité biologique.
[4] Inclure la santé publique, de l'environnement et l'hygiène du travail.
[5] Inclure toute information sur les conséquences (le cas échéant), les coûts et bénéfices à l'économie locale, nationale et régionale, où se trouvent le secteur manufacturier et les industries et autres utilisateurs (par ex. coûts des investissements et bénéfices associés à la transition vers les alternatives); et les conséquences pour l'agriculture et la sylviculture.
[6] Inclure les impacts négatifs et positifs sur la société.
[7] De l'information devrait être fournie pour montrer la manière dont les mesures de contrôle s'intègrent dans les stratégies et plans de développement durable, et leurs effets.

B.4 Restriction d'utilisation

B.4.1 En tenant compte des connaissances, de l'expertise, des données et de l'information disponibles pour le produit chimique, indiquer la faisabilité technique d'une limitation de son utilisation:

a) Elevée ☐ b) Moyenne ☐ c) Faible ☐ d) Nulle ☐

Veuillez fournir des données et/ou des références pertinentes pour appuyer la réponse:

B.4.2 Si la faisabilité technique est faible ou nulle, indiquer les causes possibles dans la liste suivante:

a) Il n'existe pas d'alternatives pour remplacer le produit ☐

b) Autre ☐

Veillez fournir des données et/ou des références pertinentes pour appuyer la réponse:

B.4.3 En tenant compte des connaissances, de l'expertise, des données et de l'information disponibles pour le produit, indiquer la faisabilité technique d'une limitation à son utilisation:

a) Elevée ☐ b) Moyenne ☐ c) Faible ☐ d) Nulle ☐

Veuillez fournir des données et/ou des références pertinentes pour appuyer la réponse:

B.4.4 Si la faisabilité l'économie est faible ou nulle, indiquer les causes possibles dans la liste suivante:

a) On s'attend à des pertes économiques élevées à cause du manque d'alternatives pour remplacer l'utilisation du produit chimique ☐

b) Autre ☐

Veuillez fournir des données et/ou des références pertinentes pour appuyer la réponse:

B.4.5 Compléter les tableaux B.4.1 et B.4.2 avec des estimations des coûts, des bénéfices ou des dommages à la suite de la mise en œuvre de mesures de contrôle possibles.

Tableau B.4.1 Coûts estimés à la suite de restrictions sur l'utilisation du produit chimique

Aspect	Description des coûts[1]	Coûts[2]	Références[3]
Environnemental			
Santé			
Economique			
Autres			

[1] Décrire la manière dont les coûts ont été estimés et indiquer les variables, les activités ou les aspects qui ont été pris en compte.
[2] Si disponible, spécifier le coût en $US/an.
[3] Fournir des données et/ou des références pertinentes pour appuyer les données.

Tableau B.4.2 Bénéfices et dommages identifiés à la suite de restrictions sur l'utilisation du produit chimique

Aspect	Benefits[1]		Detriments[2]	
	Description des bénéfices	Références	Description des bénéfices	Références
Environnemental[3]				
Santé[4]				
Economique[5]				
Social[6]				
Développement durable[7]				
Autre[8]				

[1] Décrire brièvement les bénéfices identifiés par des restrictions sur l'utilisation du produit, et fournir les références pertinentes.
[2] Décrire brièvement les dommages identifiés par des restrictions sur l'utilisation du produit, et fournir les références pertinentes.
[3] Inclure les effets pour la diversité biologique.
[4] Inclure la santé publique et environnementale, et l'hygiène du travail.
[5] Inclure toute information sur les conséquences (le cas échéant), les coûts et les bénéfices pour l'économie locale, nationale et régionale, où se trouvent le secteur manufacturier et les utilisateurs industriels, etc. (par ex. les coûts des investissements et les bénéfices associés à la transition vers les alternatives); et les conséquences pour l'agriculture et la sylviculture.
[6] Inclure les impacts négatifs et positifs sur la société.
[7] De l'information devrait être fournie sur la manière dont les mesures de contrôle s'intègrent dans les stratégies et plans de développement durable, et leurs effets.

B.5 Gestion et élimination des déchets du produit

B.5.1 En tenant compte des connaissances, de l'expertise, des données et de l'information disponibles pour le produit chimique, indiquer la faisabilité technique pour la gestion et l'élimination des déchets du produit:

a) Elevée ☐ b) Moyenne ☐ c) Faible ☐ d) Nulle ☐

Veuillez fournir des données et/ou des références pertinentes pour appuyer la réponse:

B.5.2 Si la faisabilité technique est faible ou nulle, indiquer les causes possibles sur la liste suivante:

a) Il n'existe pas de technologie pour éliminer les déchets de ce produit dans le pays ☐

b) Autre ☐

Veuillez fournir des données et/ou des références pertinentes pour appuyer la réponse:

B.5.3 En tenant compte des connaissances, de l'expertise, des données et de l'information disponibles pour le produit, indiquer la faisabilité pour la gestion et l'élimination des déchets provenant du produit:

a) Elevée ☐ b) Moyenne ☐ c) Faible ☐ d) Nulle ☐

Veuillez fournir des données et/ou des références pertinentes pour appuyer la réponse:

B.5.4. Si la faisabilité technique est faible ou nulle, indiquer les causes possibles dans la liste suivante:

a) Les frais liés à la gestion et à l'élimination des déchets du produit sont très élevés ☐

b) Autre ☐

Veuillez fournir des données et/ou des références pertinentes pour appuyer la réponse:

B.5.6 Compléter les tableaux B.5.1 et B.5.2 avec des estimations des coûts, des bénéfices ou des dommages suite à la mise en œuvre éventuelle de mesures de contrôle.

Tableau B.5.1 Coûts estimés pour la gestion et l'élimination des déchets du produit chimique

Aspect	Description des coûts[1]	Coûts[2]	Références[3]
Environnemental			
Santé			
Economique			
Autres			

[1] Décrire la manière d'estimer les coûts, et indiquer les variables, les activités ou les aspects pris en compte.
[2] Si disponible, donner les coûts en $US/an.
[3] Fournir des données et/ou des références pertinentes pour appuyer les données.

Tableau B.5.2 Bénéfices et dommages identifiés dans le cadre de la gestion et de l'élimination des déchets du produit

Aspect	Bénéfices[1]		Dommages[2]	
	Description des bénéfices	Références	Description des bénéfices	Références
Environnemental[3]				
Santé[4]				
Economique[5]				
Social[6]				
Développement durable[7]				
Autre[8]				

[1] Décrire brièvement les bénéfices identifiés dans le cadre de la gestion et de l'élimination des déchets du produit, et fournir les références pertinentes

Décrire brièvement les dommages identifiés dans le cadre de la gestion et de l'élimination des déchets du produit, et fournir les références pertinentes

[3] Inclure les effets pour la diversité biologique.

[4] Inclure la santé publique et environnementale, et l'hygiène du travail

[5] Inclure toute information sur les conséquences (le cas échéant), les coûts et les bénéfices à l'économie locale, nationale et régionale, où se trouvent le secteur manufacturier et les utilisateurs industriels, etc. (par ex., coûts d'investissement, et les bénéfices associés à la transition vers les alternatives) et les conséquences pour l'agriculture et la sylviculture.

[6] Inclure les impacts négatifs et positifs sur la société.

[7] De l'information devrait être fournie sur la manière dont les mesures de contrôles s'intègrent avec les stratégies et plans pour le développement durable, et leurs effets.

B.6 Nettoyage de sites contaminés

B.6.1 En tenant compte des connaissances, de l'expertise, des données et de l'information disponibles pour le produit chimique, indiquer la faisabilité technique pour le nettoyage des sites contaminés par le produit:

a) Elevée ☐ b) Moyenne ☐ c) Faible ☐ d) Nulle ☐

Veuillez fournir des données et/ou des références pertinentes pour appuyer la réponse:

B.6.2 Si la faisabilité technique est faible ou nulle, indiquer les causes possibles dans la liste suivante:

a) Il n'existe pas dans le pays de technologies pour éliminer les déchets du produit ☐

b) Autre ☐

Veuillez fournir des données et/ou des références pour appuyer la réponse:

B.6.3 En tenant compte des connaissances, de l'expertise, des données et de l'information disponibles pour le produit chimique, indiquer la faisabilité technique pour le nettoyage des sites contaminés par le produit:

a) Elevée ☐ b) Moyenne ☐ c) Faible ☐ d) Nulle ☐

Veuillez fournir des données et/ou des références pertinentes pour appuyer la réponse:

B.6.4 Si la faisabilité économique est faible ou nulle, indiquer les causes possibles dans la liste suivante:

a) Les coûts nécessaires pour gérer et éliminer les déchets du produit sont assez élevés ☐

b) Autres ☐

Veuillez fournir des données et/ou des références pertinentes pour appuyer la réponse:

B.6.5 Compléter les tableaux B.6.1 et B.6.2 avec des estimations des coûts, des bénéfices ou des dommages, suite à la mise en œuvre éventuelle de mesures de contrôles.

Tableau B.6.1 Coûts estimés pour le nettoyage de sites contaminés par le produit

Aspect	Description des coûts[1]	Coûts[2]	Références[3]
Environnemental			
Santé			
Economique			
Autre			

[1]Décrire la manière dont les coûts ont été estimés, et indiquer les variables, les activités ou les aspects qui ont été pris en compte.
[2] Si disponible, préciser le coût en $US/an.
[3] Fournir des données et/ou des références pertinentes pour appuyer les données.

Tableau B.6.2 Bénéfices et dommages identifiés à la suite du nettoyage des sites contaminés par le produit

Aspect	Bénéfices[1]		Dommages[2]	
	Description des bénéfices	Références	Description des bénéfices	Références
Environnemental[3]				
Santé[4]				
Economique[5]				
Social[6]				
Développement durable[7]				
Autre[8]				

[1] Décrire brièvement les bénéfices identifiés à la suite d'un nettoyage de sites contaminés par le produit, et fournir des références pertinentes.
[2] Décrire brièvement les dommages identifiés à la suite d'un nettoyant de sites contaminés par le produit, et fournir des références pertinentes.
[3] Inclure les effets sur la diversité biologique.
[4] Inclure la santé publique, environnementale et l'hygiène du travail.
[5] Inclure toute information sur les conséquences (le cas échéant), les coûts et les bénéfices à l'économie locale, nationale et régionale, où se trouvent le secteur manufacturier et les utilisateurs industriels, etc. (par ex, coûts d'investissement et bénéfices associés à la transition vers les alternatives) ; et les impacts sur l'agriculture et la sylviculture.
[6] Inclure les impacts négatif et positifs sur la société.
[7] Des informations devraient être données sur la manière dont les mesures de contrôle s'intègrent avec la stratégie et plans de développement durable, et leurs effets.

SECTION C. ALTERNATIVES (PRODUITS ET PROCEDES)

C.1 Caractérisation des alternatives. En tenant compte les connaissances, des données, des études et des évaluations au sujet des alternatives, pour remplacer les produits chimique à l'étude, compléter le tableau C.1.1.

Tableau C.1.1 Caractérisation des alternatives

Identification de l'alternative[1]	Description[2]	Performance[3]	Bénéfices[4]	Limitations[5]	Coûts[6]	Références[7]

[1] Fournir le nom de l'alternative. Si l'alternative est une substance, indiquer le produit chimique et son nom courant. Si c'est un produit, indiquer son nom commercial et le nom chimique du principe actif ; si c'est un procédé, donner son nom courant.
[2] Fournir une brève description de l'alternative. Si l'alternative est un produit chimique, décrire les propriétés physico-chimiques appropriées. Si c'est un procédé, décrire brièvement ses étapes principales, et les noms chimiques des substances impliquées dans le procédé.
[3] Fournir des données sur la performance et l'efficacité de l'alternative.
[4] Indiquer tout bénéfice environnemental, économique, social ou pour la santé, qui est déjà connu au sujet de l'utilisation de l'alternative.
[5] Indiquer toute limitation environnementale, économique, sociale ou pour la santé qui aurait été publiée au sujet de l'utilisation de l'alternative.
[6] Fournir des données sur des estimations obtenues, ou rapportées, pour les coûts résultants de l'utilisation de l'alternative. Les coûts peuvent concernés l'environnement, la santé, le social et/ou l'économie.
[7] Fournir des référence pertinentes pour appuyer l'information fournie

C.2 Faisabilité technique et économique des alternatives

C.2.1 Quelle est la faisabilité technique pour le remplacement des produits listés dans la section A.3, par les alternatives listées dans le tableau C.1.1?

a) Elevée ☐ b) Moyenne ☐ c) Faible ☐ d) Nulle ☐

Veuillez fournir des données et/ou des références pertinentes pour appuyer la réponse:

C.2.2 Quelle est la faisabilité économique pour le remplacement des produits listés dans la section A.3 par les alternatives listées dans le tableau C.1.1?

a) Elevé ☐ b) Moyenne ☐ c) Faible ☐ d) Nulle ☐

Veuillez fournir des données et/ou des références pertinentes pour appuyer la réponse:

C.4 Information sur l'utilisation d'alternatives

C.4.1 Indiquer au tableau C.4.1 lesquelles des alternatives listées au tableau C.1.1 ont été utilisées par le secteur/bureau/groupe, et à quelle échelle?

Tableau C.4.1 Information sur l'utilisation d'alternatives

Identification de l'alternative[1]	Echelle[2]	Performance[3]		Coûts[4]	Références[5]
		Efficacité	Rendement		

[1] Fournir le nom de l'alternative citée au tableau C.1.1
[2] Indiquer l'échelle: pilote, expérimentale ou commerciale.
[3] Fournir des données additionnelles, si disponibles, sur l'efficacité et le rendement de l'alternative.
[4] Fournir des données additionnelles, si disponible, sur les coûts de l'alternative.
[5] Fournir des références pertinentes pour appuyer l'information fournie.

C.4.2 Indiquer la faisabilité technique et économique d'une extension de l'utilisation des alternatives, données au tableau C.4.1, à l'échelle expérimentale, pilote et commerciale. Indiquer la faisabilité au tableau C.4.2

Tableau C.4.2 Faisabilité technique et économique d'une extension de l'utilisation d'alternatives

Identification de l'alternative	Faisabilité technique				Faisabilité économique			
	Elevée	Moyenne	Faible	Nulle	Elevée	Moyenne	Faible	Nulle

Fournir des références pertinentes pour appuyer la faisabilité sélectionnée:

C.5 Identification des risques associés à l'utilisation des alternatives. Indiquer sur le tableau C.5.1 quels risques (environnementaux, économiques, etc.) ont été identifiés ou prévus, tenant compte du cycle de vie de l'alternative.

Tableau C.5.1 Identification des risques associés à l'utilisation d'alternatives.

Identification de l'alternative	Type de risque	Cycle de vie							Références[2]
		Fabrication	Formulation	Transport	Stockage	Vente	Utilisation	Traitement et/ou élimination finale	
	Environnemental								
	Santé								
	Economique								
	Social								
	Développement durable[3]								
	Environnemental								
	Santé								
	Economique								
	Social								
	Développement durable[3]								
	Environnemental								
	Santé								
	Economique								
	Social								
	Développement durable[3]								

[2] Fournir des références pertinentes qui justifie appuient l'information fournie.
[3] Le risque qui pourrait affecter des initiatives nationales pendant la transition vers le développement durable.

C.5.1 Décrire les risques identifiés au tableau C.5.1, y compris des données et/ou des références pertinentes.

SECTION D. ACCES A L'INFORMATION, ET EDUCATION DU PUBLIC

D.1 Donner au tableau D.1.1 les sources d'information (bases de données, sites Internet, programmes, cours, ateliers, etc.) relatives au produit chimique et à ses alternatives.

Tableau D.1.1 Sources d'information sur le produit chimique et ses alternatives.

Sourced'information[1]	Localisation[2]	Type d'accès[3]	Description[4]

[1] Fournir le nom de la source.
[2] Fournir l'adresse électronique ou postale de la source.
[3] Indiquer si l'accès est public ou restreint.
[4] Fournir une brève description du contenu, et de l'utilisation, de la source.

SECTION E. ETAT DES CAPACITES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

E.1 Compléter le tableau E.1.1. à l'aide d'information sur le cadre législatif du produit chimique.

Tableau E.1.1 Cadre législatif national du produit chimique

Régelementation[1]	Description[2]	Localisation[3]

[1] Indiquer les références des réglementations nationales les plus pertinentes (lois, législation, normes, etc.) applicables au produit chimique.
[2] Décrire brièvement la réglementation, avec l'agence ou le bureau chargé de sa mise en œuvre et son application.
[3] Indiquer l'endroit où la réglementation peut être consultée.

E.2 Décrire l'infrastructure disponible (laboratoires, centres de recherche, universités, etc., publiques et privés) pour effectuer un suivi environnemental, ainsi qu'une surveillance biologique de l'environnement pour le produit chimique (fournir des références pertinentes):

Secrétariat de la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants
Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)
La Maison internationale de l'environnement
11-13, chemin des Anémones
CH-1219, Châtelaine, Genève, Suisse
ssc@pops.int - www.pops.int

Février 2009